
Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques

Table des matières

ANNEXE 1 : LA LOCALISATION ET LES LIMITES DU SECTEUR

ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR LE STATUT FONCIER DU SECTEUR, TABLEAU DES RELEVES CADASTRAUX, CARTE DU STATUT FONCIER

ANNEXE 3 : LE SITE DE LA HAUTE MEURTHE DANS LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

ANNEXE 4 : LES DONNEES CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

ANNEXE 5 : LES DONNEES CONCERNANT LES ESPECES

ANNEXE 6 : LES ETATS DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ANNEXE 7 : LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

ANNEXE 8 : PROTECTION REGLEMENTAIRE ET MESURES DE GESTION CONSERVATOIRE EXISTANTES

ANNEXE 9 : LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE ET LES PRINCIPES RETENUS

ANNEXE 10 : LA CHARTE NATURA 2000

ANNEXE 11 : LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

ANNEXE 12 : LES ESTIMATIONS DE COUT DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

ANNEXE 13 : LE TABLEAU DE BORD POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

ANNEXE 14 : LES OBJECTIFS DU DOCOB SONT ILS ATTEINTS ? TABLEAU D'EVALUATION

☒ ANNEXE 1 :

LA LOCALISATION ET LES LIMITES DU SECTEUR



Carte de la zone natura 2000 : vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Valtin et Rudlin (FR 4100239)



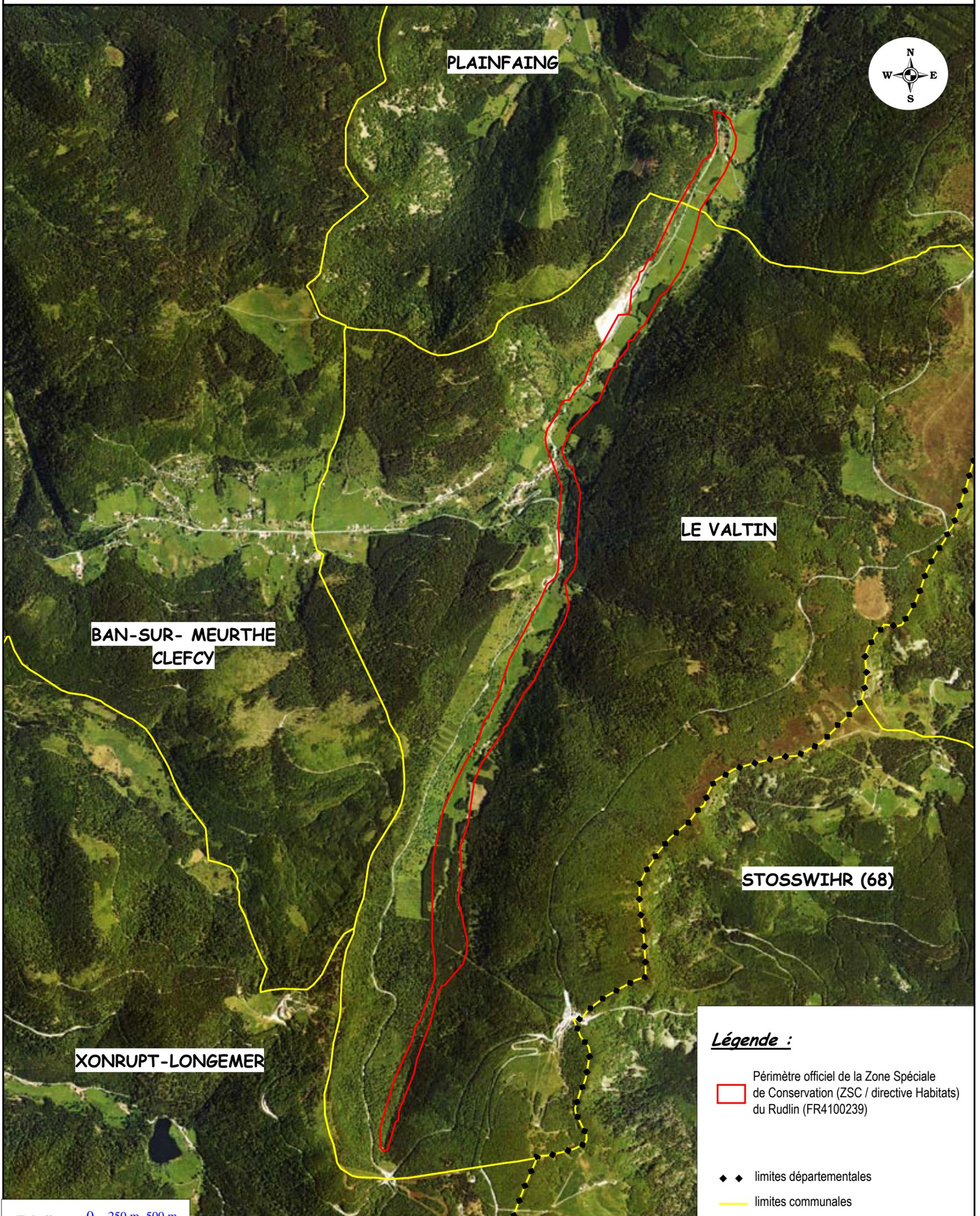
Légende :

- Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
- ◆ ◆ limites départementales
- limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m



Carte de la zone natura 2000 : vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Valtin et Rudlin (FR 4100239)



Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

**☒ ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR LE
STATUT FONCIER DU SECTEUR**

TABLEAU DES RELEVES CADASTRAUX

CARTE DU STATUT FONCIER

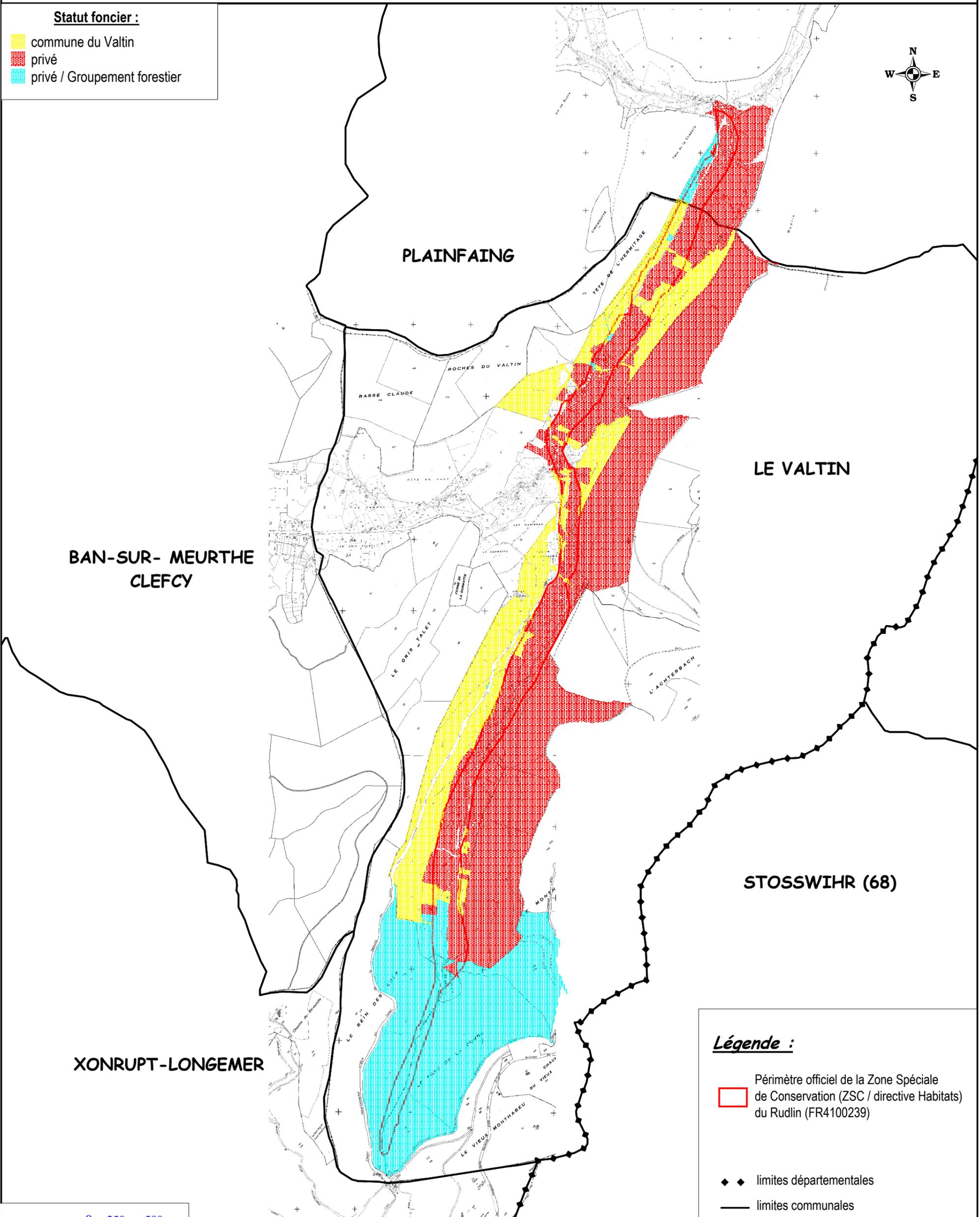


Carte du statut foncier



Statut foncier :

-  commune du Valtin
-  privé
-  privé / Groupement forestier



Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

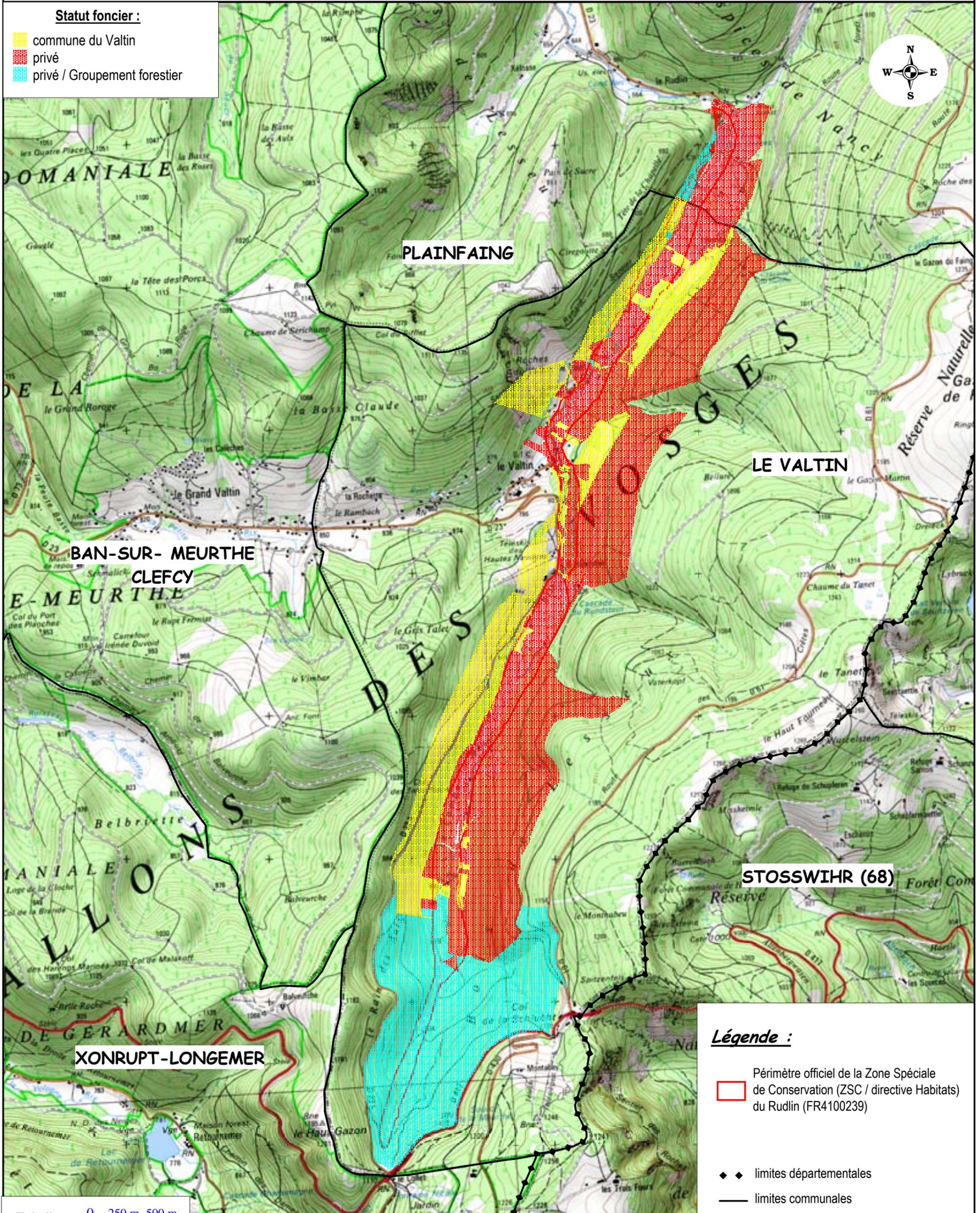


Carte du statut foncier



Statut foncier :

-  commune du Valtin
-  privé
-  privé / Groupement forestier



Echelle : 0 250 m 500 m

Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Tableau des parcelles cadastrales concernées par la Zone Spéciale de Conservation de la Haute Meurthe

d'après cadastre (centre des impôts / Saint Dié, 2010).

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	0B1	184	0,1374	L	commune	pour partie
LE VALTIN	0B2	341	45,5576	B	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	0B3	87	1,3310	B	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	0B3	88	0,5918	B	privé	entière
LE VALTIN	0B3	89	2,2000	B	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	0B3	195	0,2257	B	groupement forestier	entière
LE VALTIN	OA1	6	0,0970	F	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	OA1	8	0,3970	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	9	0,1049	T	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	10	2,8760	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	11	0,1160	F	groupement forestier	entière
LE VALTIN	OA1	14	5,3320	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	16	0,9870	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	17	0,1177	F	groupement forestier	entière
LE VALTIN	OA1	19	1,3780	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	20	0,7960	T	commune	entière
LE VALTIN	OA1	21	0,5740	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	22	0,0146	P	commune	entière
LE VALTIN	OA1	23	2,3410	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	24	0,4503	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	25	0,1700	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	26	0,2316	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	27	0,7230	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	28	1,0217	P	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	33	6,0130	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	48	0,9000	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	49	0,3850	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	50	0,3629	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	51	2,4750	B	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	52	0,7622	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	55	1,9544	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	56	0,9023	B	privé	entière
LE VALTIN	OA1	57	0,2320	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	58	0,2200	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	59	0,2723	P	privé	entière

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OA1	60	0,1410	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	61	0,0911	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	64	0,0420	T	commune	entière
LE VALTIN	OA1	65	0,1720	T	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	400	0,5090	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	401	0,5090	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	403	0,4590	P	commune	entière
LE VALTIN	OA1	404	0,5530	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA1	562	1,7918	T	commune	pour partie
LE VALTIN	OA1	598	0,6010	P	privé	entière
LE VALTIN	OA1	682	0,0041			entière
LE VALTIN	OA2	73	0,0960			pour partie
LE VALTIN	OA2	75	0,0227	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	86	0,0861	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	87	0,0533	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	88	0,1450	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	89	0,0920	S	privé	entière
LE VALTIN	OA2	90	0,1805	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	91	0,0322	S	commune	entière
LE VALTIN	OA2	92	0,0109	S	privé	entière
LE VALTIN	OA2	93	0,1012	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	97	1,0085	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	98	1,2018	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	100	0,0881	S	privé	entière
LE VALTIN	OA2	101	2,6352	B, P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	102	3,6563	B, P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	103	1,2960	B, P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	105	0,5877	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	106	0,4975	P	commune	pour partie
LE VALTIN	OA2	107	0,1805	Tàbâtir	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	108	0,2912	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	109	0,2003	P	commune	entière
LE VALTIN	OA2	110	0,4022	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	111	0,2722	P	commune	entière
LE VALTIN	OA2	112	0,4055	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	113	0,5935	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	114	0,0189	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	115	0,0690	T	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	117	0,0394			pour partie

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OA2	118	0,0440			pour partie
LE VALTIN	OA2	535	1,0178	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	536	0,3907	P	privé	entière
LE VALTIN	OA2	547	0,3676	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	548	1,3089	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA2	554	0,0779			pour partie
LE VALTIN	OA2	555	0,0501			entière
LE VALTIN	OA2	556	0,7129	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	176	0,0159	J	privé	entière
LE VALTIN	OA3	177	0,0056	J	privé	entière
LE VALTIN	OA3	179	0,0620	S	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	180	0,0692	P	privé	entière
LE VALTIN	OA3	181	0,0725	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	182	0,0948	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	183	0,1514	S	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	205	0,0572	T	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	206	0,2341	T	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	207	0,1002	B	privé	entière
LE VALTIN	OA3	208	0,0257	F	privé	entière
LE VALTIN	OA3	209	0,0282	S	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	210	0,0010	T	privé	entière
LE VALTIN	OA3	211	0,0127	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	212	0,0090	J	privé	entière
LE VALTIN	OA3	213	0,0723	S	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	215	0,0307	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	216	0,0490	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	217	0,0134	J	privé	entière
LE VALTIN	OA3	218	0,0082	P	privé	entière
LE VALTIN	OA3	219	0,0423	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	220	0,0835	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	221	0,0580	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	222	0,0535	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	223	0,0188	T	privé	entière
LE VALTIN	OA3	224	0,0034		commune	entière
LE VALTIN	OA3	225	0,0145	T	commune	entière
LE VALTIN	OA3	226	0,0755	S	commune	entière
LE VALTIN	OA3	227	0,1123	P	commune	entière
LE VALTIN	OA3	228	0,2133	B	privé	entière
LE VALTIN	OA3	229	0,5875	B	privé	entière

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OA3	230	0,7729	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	232	0,1061	T	privé	entière
LE VALTIN	OA3	374	0,0032	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	387	0,0338	J	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	428	0,0033	P	privé	entière
LE VALTIN	OA3	512	0,0011	S	privé	entière
LE VALTIN	OA3	523	0,5412	P, S	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	527	0,4336	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA3	568	0,1897	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	569	0,1897	T à bâtir	privé	pour partie
LE VALTIN	OA3	603	0,0296	J	privé	pour partie
LE VALTIN	OA4	329	0,2180	T	privé	pour partie
LE VALTIN	OA4	330	0,0365	S	privé	entière
LE VALTIN	OA4	331	0,9580	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	333	0,1140	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	337	1,2260	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OA4	342	0,3010	B	privé	entière
LE VALTIN	OA4	343	0,5660	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	345	0,3490	F	privé	entière
LE VALTIN	OA4	346	0,2180	S	privé	entière
LE VALTIN	OA4	347	0,9780	B	privé	entière
LE VALTIN	OA4	348	0,2470	B	commune	entière
LE VALTIN	OA4	349	0,3020	T	commune	entière
LE VALTIN	OA4	351	0,1310	B	commune	entière
LE VALTIN	OA4	352	0,3120	F	commune	entière
LE VALTIN	OA4	353	0,1190	F	commune	entière
LE VALTIN	OA4	355	0,0242	F	commune	entière
LE VALTIN	OA4	356	0,0360	F	privé	entière
LE VALTIN	OA4	357	0,1460	F	privé	entière
LE VALTIN	OA4	358	1,1580	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	383	0,3957	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA4	386	0,7052	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OA4	408	0,4600	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	415	0,6904	F	commune	entière
LE VALTIN	OA4	420	0,9610	S	privé	entière
LE VALTIN	OA4	421	0,4247	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	425	0,3151	P	commune	pour partie
LE VALTIN	OA4	491	0,1200	F	commune	pour partie
LE VALTIN	OA4	529	0,0512	F	commune	entière

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OA4	583	0,0504	S	privé	entière
LE VALTIN	OA4	584	0,0801	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	601	0,0675	S	privé	entière
LE VALTIN	OA4	629	0,9996	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	630	1,2275	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	631	1,0401	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	632	0,0223	P	privé	entière
LE VALTIN	OA4	633	0,1179	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	5	0,0538	S	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	7	0,0756	B	commune	pour partie
LE VALTIN	OB1	8	0,0160	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	9	0,0240	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	10	0,0847	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	11	3,5741	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	18	0,2400	L	commune	entière
LE VALTIN	OB1	19	0,6120	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	20	0,0566	T	privé	entière
LE VALTIN	OB1	21	1,5473	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	22	0,6120	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	23	0,0478	T	privé	entière
LE VALTIN	OB1	25	0,1100		privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	27	0,3370	L	privé	entière
LE VALTIN	OB1	33	0,3260	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	34	0,0550	L	privé	entière
LE VALTIN	OB1	35	2,6510	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	41	0,7210	P	commune	entière
LE VALTIN	OB1	42	0,0890	L	commune	entière
LE VALTIN	OB1	44	0,0189	S	privé	entière
LE VALTIN	OB1	46	1,3740	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	47	0,1550	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	48	0,1770	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	50	1,5080	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	51	0,0561	S	privé	entière
LE VALTIN	OB1	52	0,1080	L	privé	entière
LE VALTIN	OB1	53	0,1966	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	55	0,6916	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	56	0,2380	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	57	0,4213	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	58	0,0127	S	privé	entière

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OB1	59	0,9780	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	61	2,1480	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	64	0,0192	S	privé	entière
LE VALTIN	OB1	65	0,0037			entière
LE VALTIN	OB1	69	1,3660	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	70	0,5580	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	171	0,4173	L	commune	entière
LE VALTIN	OB1	172	1,4641	B	groupement forestier	entière
LE VALTIN	OB1	173	4,1716	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	197	0,7995	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	198	0,0225	S	privé	entière
LE VALTIN	OB1	201	0,2353	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	202	0,1886	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	205	1,5015	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	206	1,0587	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	207	0,2262			entière
LE VALTIN	OB1	208	0,7257	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	209	0,4489	B	privé	entière
LE VALTIN	OB1	210	0,0160	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	247	0,1410	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	248	0,5082	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	249	1,4691	B	commune	pour partie
LE VALTIN	OB1	251	2,1325	B	groupement forestier	entière
LE VALTIN	OB1	252	0,1625	P	commune	entière
LE VALTIN	OB1	290	0,0900	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	291	0,4560	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	294	0,3070	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	295	0,0340	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	296	0,1660	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	297	0,6170	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	298	0,1635	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	299	1,5605	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	304	0,4348	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	305	1,1595	P	privé	pour partie
LE VALTIN	OB1	308	0,0333	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	309	0,1246	P	commune	entière
LE VALTIN	OB1	310	0,2701	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	324	0,5300	P	privé	entière
LE VALTIN	OB1	325	0,7180	P	privé	entière

Commune	Section	Parcelle	Surface en ha	Occupation du sol	Statut foncier	Part concernée
LE VALTIN	OB3	90	52,3120	B	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	OB3	109	8,5490	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB3	119	26,8400	B	privé	pour partie
LE VALTIN	OB3	211	3,5684	L	privé	pour partie
LE VALTIN	OB3	212	1,5356	L	privé	pour partie
LE VALTIN	OB3	255	22,6127	BT	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	OB3	343	13,9741	B	groupement forestier	pour partie
LE VALTIN	OB4	131	16,4560	B	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	76	0,8462	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	80	2,8806	B	groupement forestier	pour partie
Plainfaing	OC1	81	0,2060	L	privé	entière
Plainfaing	OC1	82	0,1450	T	privé	entière
Plainfaing	OC1	85	0,1320	P	privé	entière
Plainfaing	OC1	86	0,0950	E	privé	entière
Plainfaing	OC1	87	1,0470	E	privé	entière
Plainfaing	OC1	88	0,1790	T	privé	entière
Plainfaing	OC1	89	0,0262	L	privé	entière
Plainfaing	OC1	91	0,1554	T	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	92	4,1658	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	105	4,4857	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	106	0,1600	T	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	107	0,0943	T	privé	entière
Plainfaing	OC1	108	1,2760	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	109	0,7750	P	privé	entière
Plainfaing	OC1	110	0,1170	P	privé	entière
Plainfaing	OC1	111	2,3030	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	143	0,0350	S	privé	entière
Plainfaing	OC1	144	0,1970	T	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	162	0,0938	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	163	0,2510	L	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	164	0,0364	T	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	165	3,8004	P	privé	pour partie
Plainfaing	OC1	177	0,5633	B	privé	pour partie

**☒ ANNEXE 3 : LE SITE DE LA HAUTE
MEURTHE DANS LES INVENTAIRES
SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS
REMARQUABLES**

CARTE DES ZONES INVENTORIEES

TABLEAU RECAPITULATIF

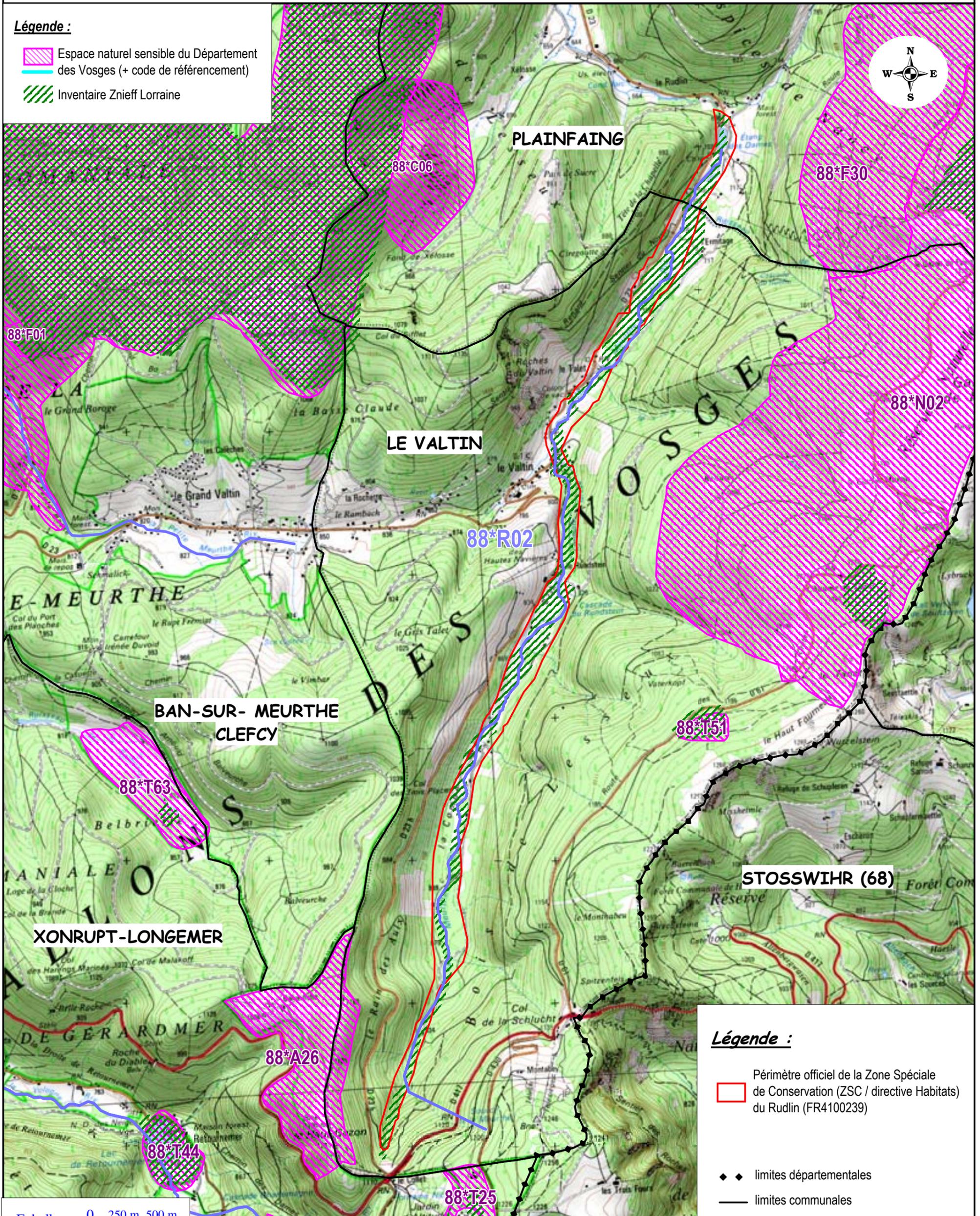


La Haute-Meurthe dans les inventaires de milieux naturels remarquables



Légende :

- Espace naturel sensible du Département des Vosges (+ code de référencement)
- Inventaire Znieff Lorraine



Légende :

- Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
- limites départementales
- limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

**LE SITE DANS LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS
REMARQUABLES :
TABLEAU RECAPITULATIF**

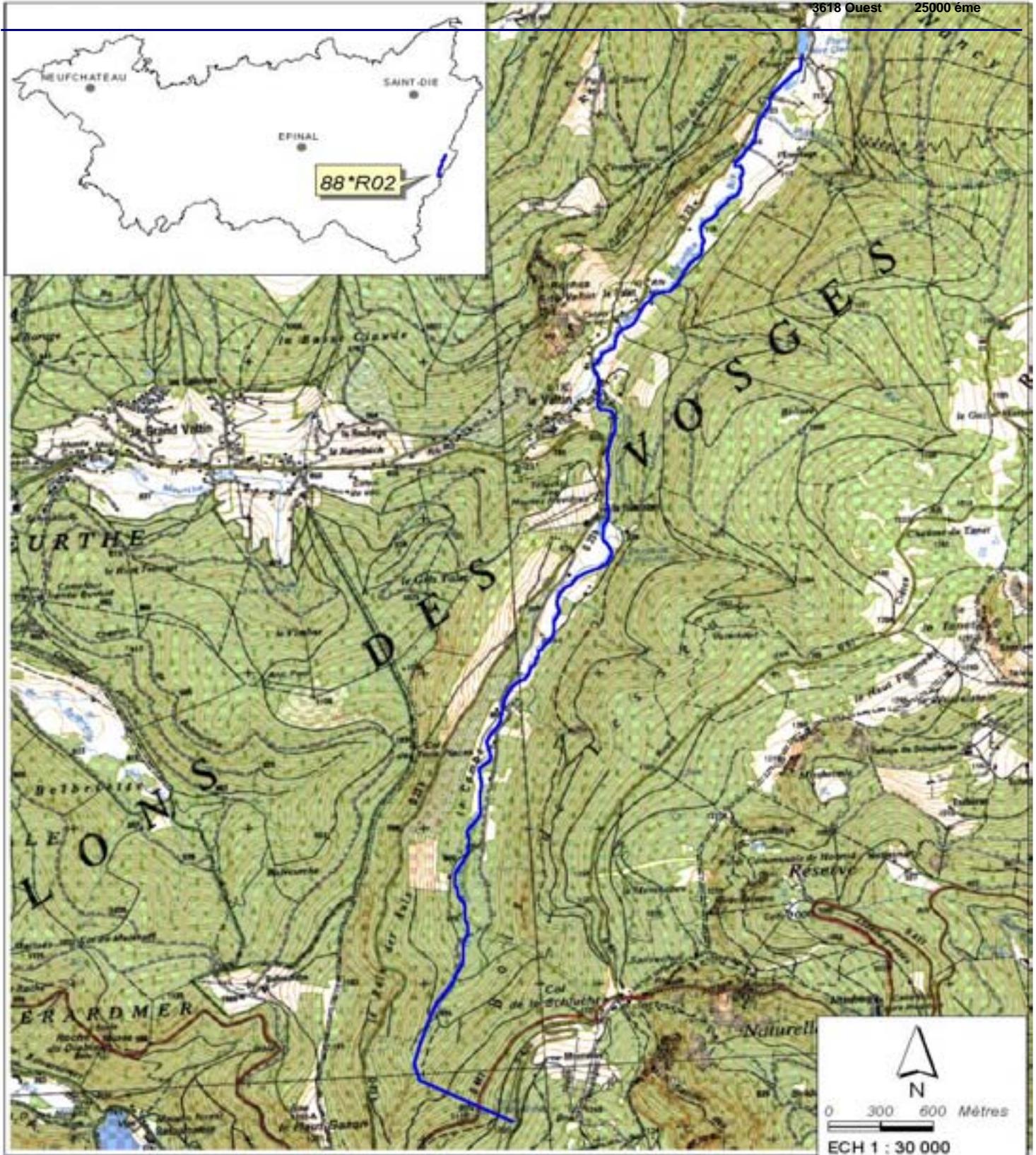
Type d'inventaire	Portée de l'inventaire - Année	Contenus
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	National – 1980 et suite	Le site de la Haute Meurthe figure à cet inventaire (Znieff n° 21/96)
Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux	Européen - 1994	Le site constitue un secteur de la ZICO des Hautes-Vosges (n° AC 09)
Inventaire des espaces naturels sensibles du département des Vosges (Conseil Général / Conservatoire des Sites Lorrains, 1996)	Départemental - 1996	Le site de la Haute Meurthe a été retenu dans cet inventaire (site n°88*R02) et évalué comme étant d'intérêt européen
Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1998	Parc naturel régional des Ballons des Vosges - 1998	Le site est identifié comme un Espace naturel sensible de la charte du Parc (1998 – 2008)
Inventaire des zones humides remarquables du bassin Rhin Meuse	Interrégional - 2010	Le site de la Haute Meurthe a été retenu dans cet inventaire (SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015)

LA HAUTE MEURTHE

CODE ENS:
88*R02

COMMUNES OU
LIEUX DITS: **LE VALTIN**

CARTE IGN: **3619 Ouest 25000 ème**
 3618 Est 25000 ème
 3618 Ouest 25000 ème



LA HAUTE MEURTHE

CODE ENS: **88*R02**

INTERET: **National.**

SURFACE (HA):	LONGUEUR RIVIERE (KM):	7,6		
COMMUNES OU LIEUX DITS:	LE VALTIN		CARTE IGN:	3619 Ouest 25000 ème
				3618 Est 25000 ème
				3618 Ouest 25000 ème

PRESENTATION DU PATRIMOINE NATUREL:

DESCRIPTION:

La Meurthe, considérée dans sa totalité, est une rivière de grande importance en terme de débit, d'ampleur du lit majeur et de taille de bassin versant. Toute la rivière doit donc être prise en compte dans le cadre d'une politique de préservation. Seule la partie la plus représentative (et la mieux connue) en terme de qualité du milieu et de qualité de l'eau a été ici considérée, de la source à la confluence du ruisseau de la cascade. Ce tronçon sur granite s'écoule tout d'abord en secteur forestier puis dans une étroite vallée de prairies de fauche. Il possède une grande qualité et peut être considéré comme une référence pour les cours d'eau du massif (Moselle notamment).

MILIEU PHYSIQUE:

Géologie : granite.

Les Berges :

- Hauteur : 0,1 à 0,7 m.
- Nature : blocs et arènes.

Lit mineur :

- Hydrologie :
- Largeur : < 2 m en amont puis 2/4 m
- Altitude : 940 - 720 m
- Pente moyenne : 4.6 % jusqu'au Valtin puis 1.9 %
- Profondeur : 0.2 à 0.7
- Turbidité : faible
- Faciès d'écoulement : courant fort
- Nature du fond : blocs et galets, arènes et graviers par endroits
- Qualité de l'eau : 1A, IBG = 10 (1987), des analyses physico-chimiques de 86/87 ne font pas état d'une acidification du tronçon
- Qualité de l'habitat : 1 de la source au barrage du Rundstein (milieu peu perturbé mais isolé du reste du cours d'eau) puis 2 en aval (barrage infranchissable du Rundstein)

HISTORIQUE - EVOLUTION DU MILIEU:

Rien à signaler.

DEGRADATIONS CONSTATEES

Rien à signaler.

INFORMATIONS DIVERSES:

REGLEMENTATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Domaine privé, première catégorie piscicole.

Site intégré pour partie dans le site inscrit du Massif Schlucht-Hohneck (arrêté du 24/11/1972).

SERVITUDES - STATUTS DIVERS:

Commune soumise aux dispositions de la loi "Montagne" du 09.01.1985.

Territoire géographique de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Site inclus dans le PNRBV. (dans l'inventaire des paysages les plus pittoresques du PNRBV, la vallée de la Haute-Meurthe est désignée comme nécessitant une protection - Ministère de l'environnement : Plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges, 1991)

ACTIVITES SUR LE SITE:

Pêche (AAPP Fraize).

ACTIVITES AUX ENVIRONS:

Boisements, prés de fauche, prairies pâturées.

LA HAUTE MEURTHE

CODE ENS: **88*R02**

INTERET: **National.**

La D23 longe le site.

Village du Valtin.

DOCUMENTATION:

Fiche ZNIEFF n°XX/XX (N° non attribué par la DIREN), JACQUEMIN G., 1994. Vallée de la Meurthe au lieu-dit "la Combe".

Documents divers :

DDAF, CONSEIL GÉNÉRAL DES VOSGES, FDAAPP 88, 1991. Schéma départemental de vocation piscicole du département des Vosges, analyse de la situation actuelle : synthèse, 84 p + texte descriptif + cartographie.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, 1995. Avifaune et qualité du milieu, tome 7, département des Vosges, 51 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT? 1991 - Plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges, 93 p.

Communications personnelles :

VEIN D., JACQUEMIN G. & GUEROLD F., 1995 (données macroinvertébrés, évaluation), suivi mensuel 1990-92.

EVALUATION:

INTERÊT DU SITE:

CRITERES DE BIOEVALUATION:

Intérêt floristique: **

Faible dans le ruisseau lui-même, les prairies alentour peuvent héberger quelques espèces intéressantes, notamment la Gagée jaune, espèce protégée (au Rundstein, GUEROLD F., comm. pers.) et le Crocus printannier (*Crocus vernus*), à proximité de l'Ermitage.

Intérêt faunistique: ****

Peuplement en invertébrés diversifié, typique d'épithron froid où dominent les Plécoptères mais où de meilleures conditions trophiques permettent la diversification des autres taxons. 94 taxons ont été identifiés dont 16 espèces d'Ephémères. Bergeronnettes des ruisseaux et Cincles nicheurs tout le long du tronçon. Le Chevalier guinette est présent également, mais plus à l'aval (entre Saint Dié et Fraize)

Rareté / originalité des habitats: ***

Milieu non perturbé et ouvert, en voie de disparition dans les Hautes-Vosges. Site dont les habitats possèdent une valeur écologique marquée dans le sens de la Directive "HABITATS" européenne CEE 92.43 et dont la prise en compte pour le réseau "Natura 2000" serait souhaitable.

Diversité des habitats: ***

Très bonne diversité des micro-habitats.

Représentativité: ****

Degré de conservation: ****

Superficie: **

Fragilité naturelle: *

CRITERES COMPLEMENTAIRES:

Contiguïté avec d'autres milieux: ***

Prairies d'altitude remarquables abritant notamment l'Orthoptère *Miramella subartica*. Les prairies sont fréquentées par le Tarier d'Europe.

Présence de nombreux sites sensibles à proximité (Réserve de Tanet Gazong du Faing 88*N02, falaises à Faucon pèlerin 88*C06, Forêt des Hospices de Nancy 88*F30)

Réseau de milieux naturels similaires: *

Les ruisseaux de ce type sont nombreux dans le massif, mais peu sont d'une qualité comparable.

Attrait intrinsèque et paysager: ***

Très belle vallée d'altitude gardant un cachet traditionnel.

LA HAUTE MEURTHE

CODE ENS: **88*R02**

INTERET: **National.**

Evolution potentielle du site: *

Pression anthropique: *

Surtout rejets domestiques.

Possibilité de mobiliser des partenaires: -

Le PNRBV (dans l'inventaire des paysages les plus pittoresques du PNRBV, la vallée de la Haute-Meurthe est désignée comme nécessitant une protection - Ministère de l'environnement : Plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges, 1991)

Structure foncière:

Valeur pédagogique ou touristique: **

Intérêt pédagogique des sources de la Meurthe.

MENACES POTENTIELLES OU AVEREES:

Pollution organique, amendement des prairies environnantes.

PROPOSITIONS D'INTERVENTION:

Maîtrise foncière:

Maîtrise d'usage:

Gestion biologique

1 Etat naturel du ruisseau, peu d'interventions sont nécessaires.

2 Maintenir une exploitation herbagère extensive et traditionnelle viable, gage d'un impact minimal sur la qualité de l'eau et permettant le maintien d'un paysage ouvert en fond de vallée.

Accueil du public:

Mise en place d'une zone périphérique:

Etudes complémentaires:

Réglementation:

COÛT D'INTERVENTION:

Coûts exprimés en Francs

LA HAUTE MEURTHE

CODE ENS: **88*R02**

INTERET: **National.**

INVENTAIRE PARCELLAIRE

Commune(s)	Lieux-dits	Sections	Parcelles	Surfaces	Propriétaires
Les surfaces parcellaires sont exprimées en hectare et concernent l'intégralité de chaque parcelle. Attention : les pourcentages mentionnés pour les parcelles prises en compte en partie sont des estimations.					
LE VALTIN	-	-	-	0	-

☒ ANNEXE 4 : LES DONNEES
CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

**METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE DES
HABITATS NATURELS**

CARTE DES HABITATS NATURELS

**CARTE DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

TABLEAU RECAPITULATIF

METHODOLOGIE DE CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ la carte a été établie par Fabien Dupont, chargé de mission natura 2000 au Parc naturel régional des Ballons des Vosges en 2010 – 2011, sur la base de la cartographie initiale réalisée par le Cabinet d'études BIOTOPE dans le cadre d'une commande de la DIREN Lorraine (**BIOTOPE 2007** – Sites natura 2000 FR4100190 (FORET ET ETANGS DU BAMBOIS) , FR4100239 (VALLEE DE LA MEURTHE DU COLET DE LA SCHLUCHT AU RUDLIN), FR4100243 (RUISSEAU ET TOURBIERE DE BELBRIETTE) – Cartographie et inventaire des habitats naturels, des espèces végétales remarquables, de l'entomofaune et de l'herpétofaune : 77 p. + cartes et annexes.

Les données du cabinet d'étude ont été vérifiées, mises à jour, voire corrigées suite à des visites de terrain.

LES DONNEES CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

Chaque polygone « habitat » de la carte présentée dans cette annexe est assorti d'un certain nombre de données le concernant, intégrées dans le Système d'Information Géographique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Ces données sont les suivantes :

- Code habitat : code interne au PNRBV
- Intitulé de l'habitat : désignation de l'habitat suivant l'auteur
- Code CORINE : code de référence européen identifiant les habitats présents en Europe Communautaire
- Auteur, référence : nom de l'auteur et date de la donnée
- Type d'habitat au regard de natura 2000 : 1 : habitat d'intérêt communautaire prioritaire – 3 : habitat d'intérêt communautaire non prioritaire – 5 : mosaïque des types « 1 » et « 3 ». 0 : habitat non concerné par la directive Habitats (n'est pas d'intérêt communautaire)
- Code Natura 2000 : code de référence européen spécifique aux habitats d'intérêt communautaire (directive Habitats)
- Etat de conservation des zones humides : qualifie l'état de conservation des zones humides d'intérêt communautaire (optimal, favorable, autre : réversible)
- Surface : donnée par le Système d'Information Géographique, il s'agit de la surface projetée sur un plan horizontal
- les 3 champs relatifs aux strates arborée, arbustive et herbacée : décrivent de manière qualitative (types d'essences présentes) et quantitative (notamment recouvrement de chaque essence) les différentes strates des milieux ouverts en déprise agricole. Ces informations permettent d'établir un état initial de la végétation dans ces secteurs abandonnés.

Exemples : extrait de la base des données « habitats naturels HV »

Code habitat	Intitulé de l'habitat	Code CORINE	Auteur, référence	Type d'habitat au regard de natura 2000	Code Natura 2000	Etat de conservation	Surface (ha : SIG)
10	Prairie de fauche montagnarde	38.3	DUPONT Fabien / PNRBV, août 2010	3	6520	favorable	1,25
50	Hêtraie sapinière acide (en mosaïque)	41.11	DUPONT Fabien / PNRBV, août 2011	3	9110	favorable	5,21



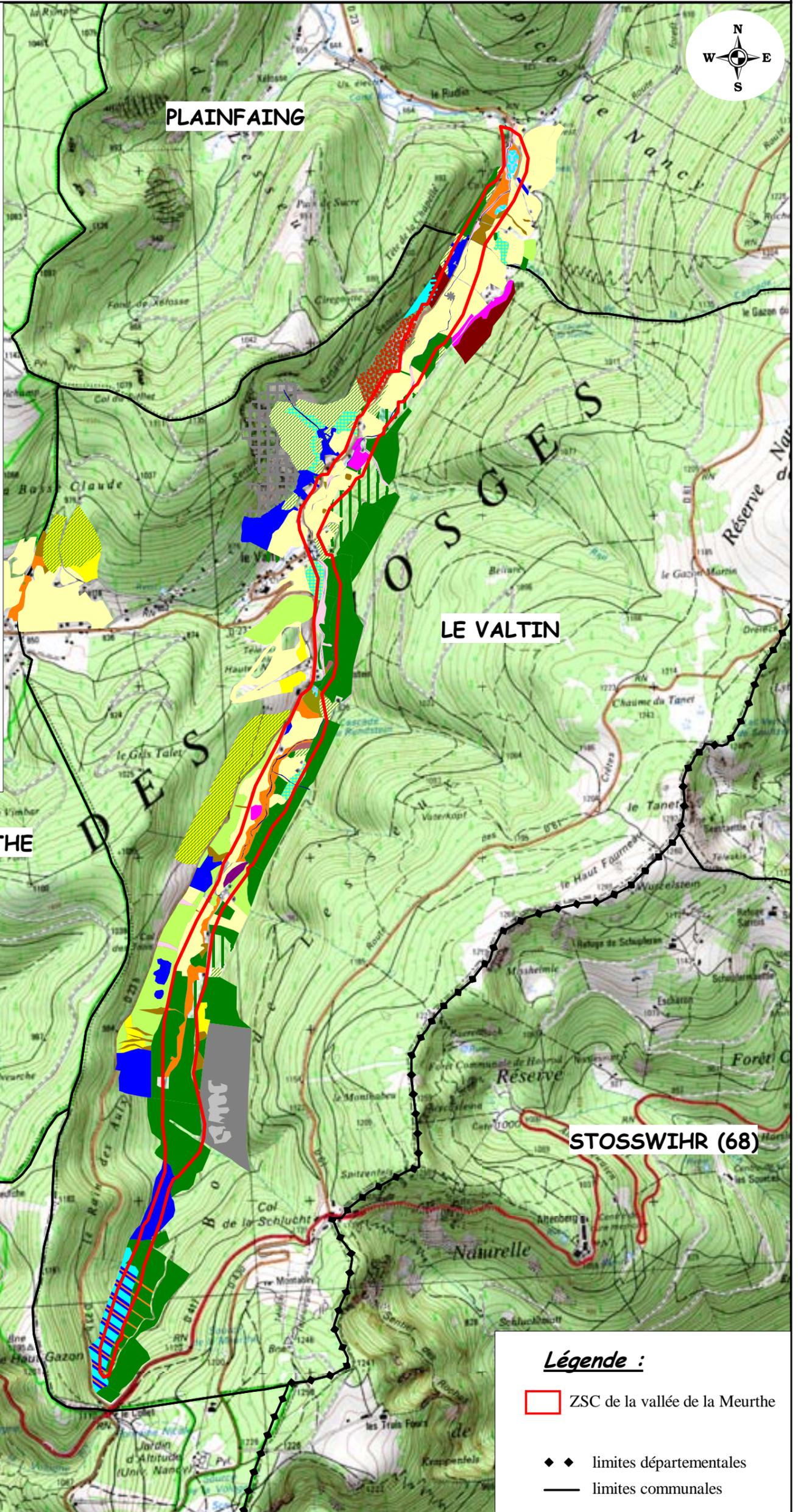
cartographie des habitats naturels : vallée de la Haute Meurthe



Habitats naturels :

-  * rivière Meurthe et affluents
-  * banc de graviers naturel
-  ** nardaie riche en espèces
-  ** nardaie : faciès de recolonisation (à genêt etc)
-  prairie mésophile
-  prairie montagnarde (* : en dessous de 900 m)
-  prairie montagnarde : faciès de recolonisation
-  */** prés-bois
-  */** prés-bois : faciès de recolonisation
-  prairie humide à Junces
-  prairies humides à grands Carex
-  * mégaphorbiaies (prairies humides à grandes fleurs)
-  bas-marais, tourbière dégradée
-  forêts humides marécageuses : saulaies, aulnaies...
-  ** ripisylve montagnarde
-  * pierrier
-  ** érablaie
-  * hêtraie sapinière acidiphile
-  hêtraie sapinière moyennement acide (* : peuplements mûres)
-  */** mosaïque d'habitats sur éboulis
-  plantation résineuse < 80 ans
-  coupe récente de plantation résineuse
-  lac (* : origine naturelle, non aménagé)
-  carrière

* : habitat d'intérêt communautaire
 ** : habitat d'intérêt communautaire prioritaire
 */** : mosaïque des deux précédents
 (annexe I directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992)



Légende :

-  ZSC de la vallée de la Meurthe
-  ♦ ♦ limites départementales
-  — limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m



cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire de la vallée de la Haute Meurthe



Types d'habitats (au regard de la directive habitats) :

-  Habitat d'intérêt communautaire, prioritaire
-  Habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire
-  Mosaïque des 2 types (prioritaires / non prioritaires)
-  sans trame : habitats non concernés par la directive

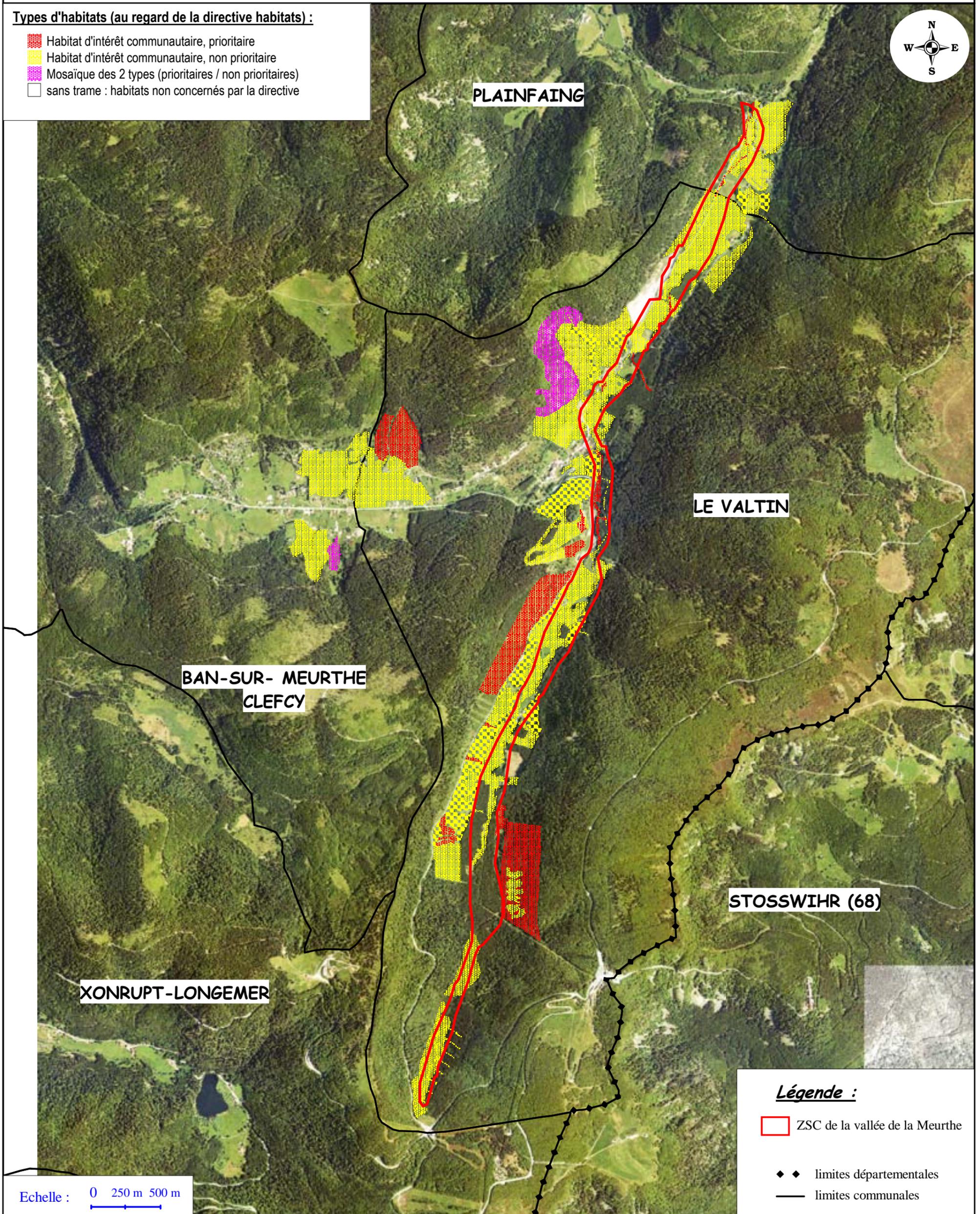


TABLEAU RACAPITULATIF : LISTE DES HABITATS PRESENTS, FAUNE ET FLORE REMARQUABLES CONNUES, DYNAMIQUE ACTUELLE

Habitats présents	Habitats présents	Code CORINE	Code natura 2000*	Surface en ha**	%	Espèces végétales remarquables connues (statuts de protection*)	Espèces animales remarquables connues	Dynamique actuelle
milieux aquatiques : 2,4 %	la Meurthe et ses affluents	24.4	3260	1,42	1,2%		Poissons : Truite fario (<i>Salmo trutta</i>) réputée autochtone & Chabot (<i>Cottus gobio</i>) = espèce d'intérêt communautaire (DH2). Nombreux invertébrés aquatiques remarquables (<i>Ameletus inopinatus</i> etc) Oiseaux : Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Héron cendré, Martin pêcheur...	Dynamique a priori naturelle de la rivière (pas d'enrochement constaté) Problèmes d'eutrophisation à surveiller en aval (cf développement des herbiers à renoncule flottante), de même que la progression d'espèces végétales exotiques (Balsamine, actuellement présente, et Renouée du Japon, absente pour le moment). Problème important de fonctionnement de la conduite forcée au Valtin, générant des perturbations biologiques importantes en aval du village.
	étangs artificiels, retenue d'eau Navières	22.1	Non Concernées	1,20	1,0%		Zone d'alimentation de nombreuses espèces de chauves souris (Vespertilion de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune - CPEPESC Lorraine, 2007)	RAS sauf progression des saulaies sur la retenue des Navières
	bancs de gravier naturels	24.2	Non Concernées	0,04	0,0%			1 banc de gravier a priori stable
milieux ouverts à semi-ouverts : 35 %	prairies de fauche montagnarde	38.3	6520	34,53	29,1%	2 stations connues de Crocus « sauvage » (<i>Crocus albiflorus</i> Kit. (b.)(ALS), plusieurs stations d'épervière orangée (<i>Hieracium aurantiacum</i> L.)(ALS), orchidées, notamment <i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Reichenb. (FC). Jonquille très présente, parfois localement très recouvrante.	Dans ces milieux ouverts à semi ouverts : 32 espèces de papillons (Biotope, 2007), soit 20% des espèces présentes en Lorraine, avec 7 espèces d'intérêt régional, notamment le Cuivré mauvin (<i>Lycaena alciphron</i>) et le	Milieux stables grâce à une gestion agricole extensive

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.

Habitats présents	Habitats présents	Code CORINE	Code natura 2000*	Surface en ha**	%	Espèces végétales remarquables connues (statuts de protection*)	Espèces animales remarquables connues	Dynamique actuelle
	prairies de montagne en cours de recolonisation	38.3 X 31.8	6520	2,47	2,1%	En dehors de la ZSC, présence de <i>Daphne mezereum</i> L., en lisière. Sur genêt, présence d'une orchidée parasite : <i>Orobanche rapum-genistae</i> Thuill.	Cuirvé écarlate (<i>Lycaena hippothoe</i>). Le Cuirvé de la bistorte (<i>Lycaena helle</i>) (DH2) n'a pas été noté mais l'espèce est potentiellement présente. Oiseaux : présence potentielle du Tarier des prés. Milieux pouvant être exploités pour l'alimentation de nombreux oiseaux (Bondrée apivore / DO1, Faucon pèlerin DO1, Grand Corbeau etc), et chauves souris (Grand Murin, DH2)	Milieux en déprise => colonisation naturelle avec ligneux (Genêt, recrus de noisetiers, frênes etc)
	prairies mésophiles	38.1	Non Concernées	2,02	1,7%			
	nardaie (pelouse de type haute chaume)	35.1 X 36.3161	* 6230	1,54	1,3%	En dehors de la ZSC, présence de <i>Viola lutea</i> Hudson		Milieux assez stable malgré la non exploitation du fait du blocage généré par les Ericacées
	lande à callune et myrtille	31.2	4030	0,88	0,7%			
zones humides : 13,8 %	prairies humides à Jonc, populage des marais etc	37.2	Non Concernées	2,08	1,8%			Milieux stables grâce à une mise en valeur agricole adaptée, extensive (chargement faible mais suffisant pour limiter l'invasion des ligneux). Localement, quelques problèmes de surpâturage. Les zones de bas marais ne sont pas pâturées mais restent stables (milieux très humides et acides).
	prairies humides à Grands Carex	53.2	Non Concernées	0,48	0,4%	Présence de la linaigrette (<i>Eriophorum angustifolium</i> Honckeny [1782])		
	bas marais acide	54.4	Non Concerné	0,80	0,7%	Présence de la linaigrette (<i>Eriophorum angustifolium</i> Honckeny [1782]) et du jonc filiforme (<i>Juncus filiformis</i> L.)		
	mégaphorbiaie (prairie humide à grandes herbes)	37.8	4030	9,84	8,3%	Aconit (<i>Aconitum napellus</i> L.)		Milieux stables et en extension (abandon d'anciennes prairies humides ou défrichement récents). Localement : problèmes de repousses ligneuses notamment au sud de l'étang des Dames, et développement de plantes eutrophes comme les orties à surveiller
	ripisylve	44.3	* 91E0	3,10	2,6%	Présence des 2 espèces d'Aconit (<i>Aconitum napellus</i> L., <i>Aconitum vulparia</i> Reichenb. ex Sprengel (b.), et de la nivéole (<i>Leucojum vernum</i> L.)(LOR)		« Naturellement » peu présente, très discontinue (quelques arbres, souvent jeunes, par ci par là, en particulier saules), peut être en lien avec un entretien agricole empêchant la repousse.

Habitats présents	Habitats présents	Code CORINE	Code natura 2000*	Surface en ha**	%	Espèces végétales remarquables connues (statuts de protection*)	Espèces animales remarquables connues	Dynamique actuelle	
								Plus développée en milieu forestier en particulier au Rundstein.	
milieux forestiers : 38,9 %	hêtraie sapinière acide	41.11	9110	4,21	3,6%	Une station connue de lycopode à rameau d'un an (<i>Lycopodium annotinum</i> L.)(LOR, DH5)	Présence potentielle de la Gélinotte des bois (DO1), sporadiquement du Grand Tétrás (DO1), zone de présence du Lynx (DH2) et du loup (observations 2011)	Milieux exploités pour la production de bois	
	hêtraie sapinière moyennement acide	41,13	9130	6,16	5,2%				
	plantation résineuse	83.3121	Non Concernées	34,52	29,1%				Milieux exploités pour la production de bois. Grandes coupes rases ces dernières années, actuellement non repiquées
	saulaie marécageuse	44.12	Non Concernées	1,21	1,0%				Milieux ponctuels, en extension sur les zones humides non exploitées
autres milieux : 10,1 %	coupes forestières	31.8 D	Non Concernées	2,38	2,0%			Développement des recrus ligneux, fruticées etc.	
	habitations, dépendances, carrières etc.	86.2	Non Concernées	9,62	8,1%				
TOTAL (ha)				118,50					

* : habitats d'intérêt communautaire prioritaires

** : surface estimée par Système d'Information Géographique

* : ALS, LOR, FC : listes des espèces végétales protégées au niveau régional (ALS = région Alsace : arrêté du 28/06/1993 ; LOR = région Lorraine : arrêté du 03/01/1994 ; FC = région Franche Comté : arrêté du 22/06/1992)

N1 / N2 : liste des espèces végétales protégées en France (arrêté ministériel du 13 mai 1982)

DH2 : liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitats : leur conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

DO1 : liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Oiseaux : leur conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales

**☒ ANNEXE 5 : LES DONNEES CONCERNANT
LES ESPECES**

**CARTES ET LISTES DES ESPECES
VEGETALES ET ANIMALES**

**CARTE DES HABITATS D'ESPECES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**FICHES DESCRIPTIVES DES ESPECES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

LISTE DES ESPECES VEGETALES CITEES OU PRESENTES SUR LA ZSC DE LA HAUTE MEURTHE

Etat des lieux des connaissances, 2011 (lise non exhaustive)

Nom latin	Prot°	"Intérêt"	Dernière observation	Source	Bibliographie	Remarque
<i>Acer pseudoplatanus</i> L. (h)			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Achillea millefolium</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Aconitum napellus</i> L.		Localisée (LR Alsace)	2010	DUPONT Fabien / PNRBV		Ripisylve et mégaphorbiaies Combe
<i>Aconitum vulparia</i> Reichenb.		Localisée (LR Alsace)	2010	DUPONT Fabien / PNRBV		Ripisylve Rundtsein
<i>Adenostyles alliariae</i> (Gouan) Kerner			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Agrostis capillaris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Agrostis stolonifera</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ajuga reptans</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Alopecurus pratensis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Anemone nemorosa</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Angelica sylvestris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Callitriche hamulata</i> Kütz ex Koch			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		dans rivière Meurthe
<i>Caltha palustris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Campanula rotundifolia</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Cardamine flexuosa</i> With.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Cardamine pratensis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex echinata</i> Murray			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex nigra</i> (L.) Reichenb.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex ovalis</i> Gooden.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex pallescens</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex rostrata</i> Stokes			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Carex vesicaria</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Centaurea nigra</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter & B.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Chaerophyllum hirsutum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Crepis paludosa</i> (L.) Moench			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Crocus vernus</i> (L.) Hill	ALS	Localisée (LR Alsace)	2011	VERET Jacky / PNRBV sur indication Dc Pastor		Espèce remarquable 2 stations, hors site officiel
<i>Cynosurus cristatus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó subsp. <i>maculata</i>			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Daphne mezereum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		hors site en lisière
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	

Nom latin	Prot°	"Intérêt"	Dernière observation	Source	Bibliographie	Remarque
<i>Digitalis purpurea</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Epilobium tetragonum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Equisetum fluviatile</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		retenue d'eau des Navières
<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Euphrasia officinalis</i> subsp. <i>pratensis</i> Schübler & GM			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Festuca pratensis</i> Huds			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Festuca rubra</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Fontinalis antipyretica</i>			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		dans rivière Meurthe
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker-Gawl	N1	Vulnérable (LR Alsace) Znieff L3	1995	GUEROLD, 1995	Fiche ENS 1995	Non revue dans les prospections de terrain 2011
<i>Galeopsis tetrahit</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Galium mollugo</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Galium palustre</i> Vill.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Galium saxatile</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Galium ulliginosum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Geranium sylvaticum</i> L. subsp. <i>sylvaticum</i>			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Heracleum sphondylium</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	ALS	Localisée (LR Alsace)	2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Hieracium pilosella</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Hieracium vulgatum</i> Fries gr.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Holcus lanatus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Hypericum perforatum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Hypochoeris radicata</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Juncus conglomeratus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Juncus filiformis</i> L.		Vulnérable (LR Alsace) Znieff 3L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV		prairie humide combe Valtin
<i>Knautia</i> sp			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Lathyrus pratensis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Leontodon pyrenaicus</i> Gouan			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Leucojum vernum</i> L.	LOR	Rare (LR Alsace) Znieff 3L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV		Ripisylve Rundstein
<i>Lotus corniculatus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy & Wilmott			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Lycopodium annotinum</i> L.	LOR, DH5	Rare (LR Alsace) Znieff 3L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV		1 station connue en bordure de piste forestière dans la combe
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Myosotis scorpioides</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	très recouvrante sur la plupart des prés

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.

Nom latin	Prot°	"Intérêt"	Dernière observation	Source	Bibliographie	Remarque
<i>Nardus stricta</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Orobanche rapum-genistae</i>		Znieff 3L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV		
<i>Phalaris arundinacea</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Phyteuma nigrum</i> Schmidt		Znieff 2L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Plantago lanceolata</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb.	FC		2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Poa chaixii</i> Vill.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Poa trivialis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Polygonum bistorta</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Polytrichum commune</i> L. ex Hedw.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Räusch.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ranunculus aconitifolius</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ranunculus acris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ranunculus nemorosus</i> DC.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ranunculus repens</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Ranunculus aquatilis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		dans rivière Meurthe
<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Poll.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Rumex acetosa</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Rumex acetosella</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Rumex obtusifolius</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Salix viminalis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV		ripisylve
<i>Sarothamnus scoparius</i> (L.) Wimmer ex Koch			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Scirpus sylvaticus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Selinum pyrenaicum</i> (L.) Gouan		Localisée (LR Alsace)	2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Senecio fuchsii</i> C.C. Gmelin			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Sphagnum</i> sp (<i>papillosum</i> à confirmer)			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Stachys sylvatica</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Stellaria graminea</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Stellaria nemorum</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Succisa pratensis</i> Moench		Znieff 3L	2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Taraxacum</i> sp.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Trifolium pratense</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Trifolium repens</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Urtica dioica</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Valeriana repens</i> Host (b.)			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Veronica chamaedrys</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Veronica officinalis</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	
<i>Viola lutea</i> Hudson		Localisée (LR Alsace)	2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	présente hors site au fonds de la combe
<i>Viola palustris</i> L.			2011	DUPONT Fabien / PNRBV	Docob, relevés phytosociologiques 2011	

Légende des abréviations de la colonne *protection* ou *intérêt*:

- N1, N2 : Protection nationale française ;
- DH4, DH5 : annexe 4 ou 5 de la *Directive Habitats-Faune-Flore* (Directive 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) ;
- Znieff L : niveau d'enjeu dans la liste des espèces déterminantes pour la rédaction des fiches ZNIEFF en Lorraine - CSRPN 2006 ;
- B3 : Annexe 3 de la *Convention de Berne* ;
- W2, W3 : annexes 2 ou 3 de la *Convention de Washington*
- LR : Liste Rouge

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.



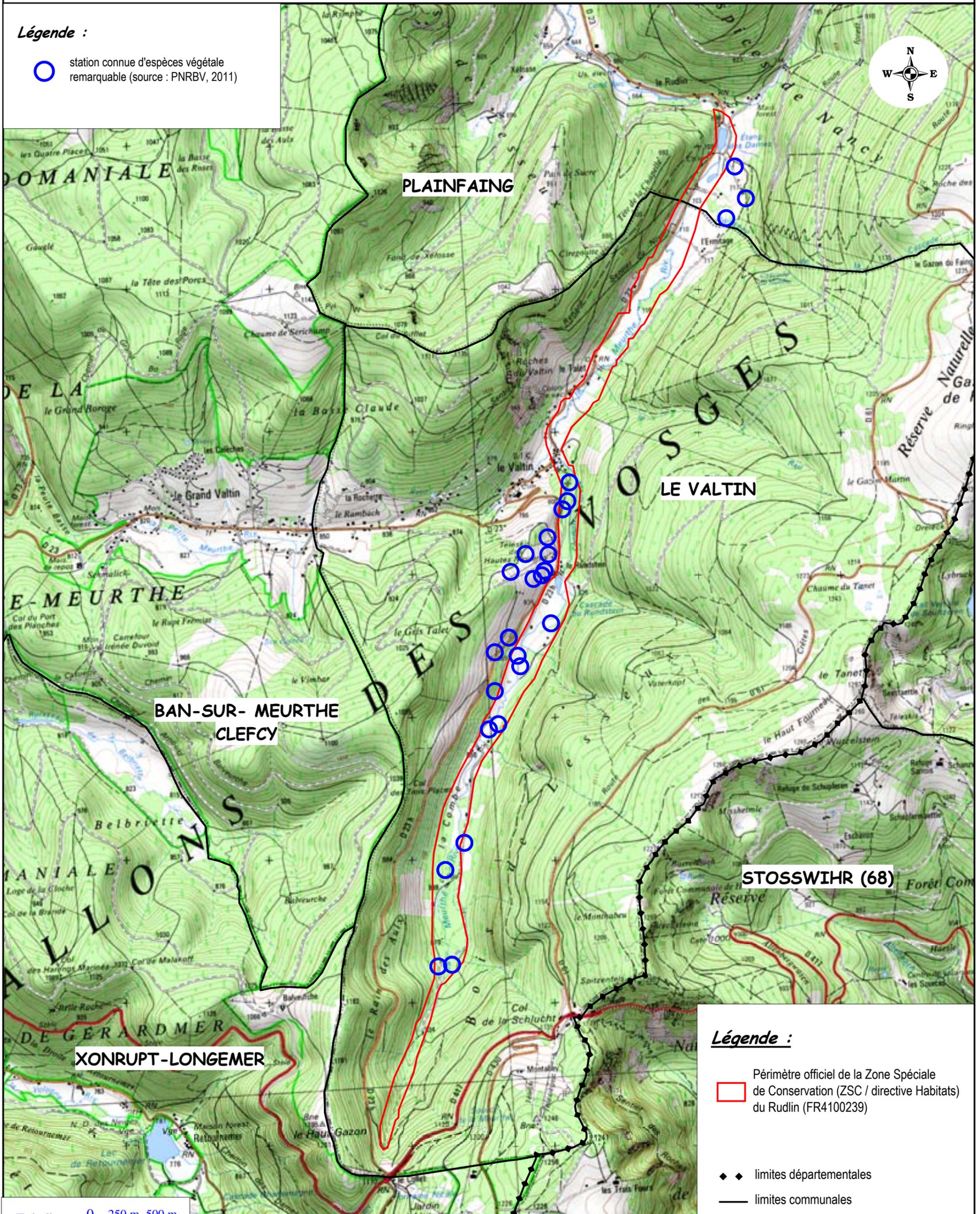
Carte des stations connues (2011) d'espèces végétales remarquables



cette carte figure un état des lieux en 2011 mais ne préjuge pas la possibilité d'existence d'autres stations d'espèces végétales remarquables

Légende :

-  station connue d'espèces végétale remarquable (source : PNRBV, 2011)



Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

LISTE DES ESPECES ANIMALES CITEES OU PRESENTES SUR LA ZSC DE LA HAUTE MEURTHE

Etat des lieux des connaissances, 2011 (liste non exhaustive)

Nom latin	Nom français	Classe	Protec°	"Intérêt"	Date dernière d'observ°	Statut	Références	Bibliographie
AVIFAUNE								
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur	Oiseaux	Nat-OI-B2	NS, Znieff3	2010	Reproducteur ?	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	Oiseaux	OII-B3	Loc	2010	Reproducteur	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Oiseaux	Nat-B3	N, M, H	2010	En chasse	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Bonasa bonasia</i>	Gelinotte des bois	Oiseaux	OI, B3	NS	2010	Présence possible en forêt	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Oiseaux	Nat-B2-W2	Loc	2010	Territorialisé	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	Oiseaux	Nat-B2	NS, Znieff3	2010	Reproducteur	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	Oiseaux	Nat-B3	NSR, Znieff2	2010	Zone de présence	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Oiseaux	-	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Oiseaux	Nat-OI-B2	NS	2010	Zone de présence	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Oiseaux	Nat-B2	NS, M, H	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Oiseaux	Nat-OI-B2-W1	NR, M, H, Znieff2	2010	Zone de présence	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Oiseaux	Nat-B3	N, M, H	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des Chênes	Oiseaux			2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Oiseaux	Nat-B2	Reg	2010	Reproducteur	DUPONT F. / PNRBV	
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Oiseaux	Nat-B2	N, M	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Oiseaux	Nat-B3	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau	Oiseaux	Nat-B2	N, M, HR	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	Oiseaux	Nat-B2	NS, M, H	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Oiseaux	Nat-B2	N, M, HA	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras	Oiseaux	OI-OII, OIII-B3	NS, Znieff1	2010	En limite de zone de présence	DUPONT F. / PNRBV	

Statuts des espèces de chiroptères représentées en Lorraine et liste des espèces présentes sur la ZSC de Haute Meurthe (source : cf infra tableau)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Bonn	Convention de Berne	Liste rouge France	Liste rouge UICN Monde	Statut Lorraine	Présence sur le site ?
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Faible risque (cd)		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Vulnérable.		
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Faible risque (nt)		X 1 individu en gîte sous un pont de la Meurthe. Présente aussi dans secteur < 10 km (1) et notée dans le secteur du Col de la Schlucht (2)
V. de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	IV	II	II	A surveiller			X (en chasse, étang des Dames : jusqu'à 20 individus. Noté aussi dans secteur < 10 km (1) et au jardin d'altitude du Chitelet (2)
V. à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Vulnérable		
V. à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	IV	II	II	A surveiller			Non observé sur le site mais présente dans secteur < 10 km (sans distinction de l'espèce possible) (1)
V. de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X	IV	II	II	Rare			
V. d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X	IV	II	II				
V. de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X	IV	II	II	A surveiller			
V. de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Vulnérable		Non observée sur le site mais présente dans secteur < 10 km (1) Espèce potentielle sur le site
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	IV	II	II	Vulnérable			Notée dans le secteur du Col de la Schlucht (2)
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	IV	II	II	Vulnérable			X (en chasse, étang des Dames : 1 individu) Présente aussi dans secteur < 10 km (1) et secteur Col de la Schlucht (2)
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	IV	II	II	A surveiller			X (en chasse, étang des Dames & retenue du Rundstein. 1 à 2 individus) Présente aussi dans secteur < 10 km (1)
Sérotine boréale	<i>Eptesicus nilssoni</i>	X	IV	II	II	Rare			Notée au jardin d'altitude du Chitelet et dans le secteur de la Schlucht (2)
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>	X	IV	II	II	Rare			Notée au jardin d'altitude du Chitelet (2)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	IV	II	III	A surveiller			X (en chasse, étang des Dames, prairies bord de Meurthe & retenue du Rundstein. 1 à 5 individus) Présente aussi dans secteur < 10 km (1)
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X	IV	II	II				
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	IV	II	II	A surveiller			Non observée sur le site mais présente dans secteur < 10 km (1) et dans le secteur du Col de la Schlucht (2)
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	II	II	II	Vulnérable	Vulnérable		
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	IV	II	II	A surveiller			Non observée sur le site mais présente dans secteur < 10 km (1)

Nom latin	Nom français	Classe	Protec°	"Intérêt"	Date dernière d'observ°	Statut	Références	Bibliographie
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Oiseaux	Nat-B2	NS	2008		MASSOT	ADT, 2009 ¹
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Oiseaux	OII-B3	NS, M, H	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Oiseaux	OII-B3	N, M, HR	2008		MASSOT	ADT, 2009
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	Oiseaux	Nat-B2	N, M, Znieff3	2008		MASSOT	ADT, 2009
POISSONS								
<i>Salmo trutta fario</i>	Truite de rivière	Poissons	Prot. 1988	Znieff 2 (populations autochtones hors alevinage)	2011		Fédé AAPPMA88	cf rapport pêche électrique mai 2011
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Poissons	DH2	Znieff 3	2011			
<i>Salvelinus fontinalis</i>	Saumon de fontaine	Poissons			2011			
REPTILES AMPHIBIENS								
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Amphibiens	Nat-B3	znieff 3 (conditions)	1988		AERU	
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Amphibiens	DH5, B3	znieff 3 (conditions)	2011		DUPONT F. / PNRBV	
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	Amphibiens	Nat-B3	znieff 3 (conditions)	1988		AERU	
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à colliers	Reptiles	Nat-B3	znieff 3 (conditions)	1988		AERU	
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare	Reptiles	Nat-B3	znieff 3 (conditions)	2009		Atelier des Territoires	étude Schlucht (cf note infra)

Légende des abréviations de la colonne *protection* :

- Nat : Protection nationale française ;
- DH4, DH5 : annexe 4 ou 5 de la *Directive Habitats-Faune-Flore* (Directive 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) ;
- OI, OII : annexe I ou 2 de la *Directive Oiseaux* (Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- B3 : Annexe 3 de la *Convention de Berne* ;
- W2, W3 : annexes 2 ou 3 de la *Convention de Washington*;
- Znieff : liste des espèces déterminantes pour la rédaction des fiches ZNIEFF - CSRPN 2006 (le chiffre indiqué après 1 à 3 – indique le niveau de priorité. 1 : espèce très déterminante à 3, espèce moins déterminante)

¹ ADT 2009 : **ATELIER DES TERRITOIRES, 2009** – Etude d'environnement sur la faune, la flore et les milieux naturels préalable au projet d'aménagement du col de la Schlucht : 99 p. + annexes. Etude commanditée par le Conseil Général des Vosges

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Bonn	Convention de Berne	Liste rouge France	Liste rouge UICN Monde	Statut Lorraine	Présence sur le site ?
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X	IV	II	II	A surveiller			
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	X	II	II	II	Vulnérable			
AUTRES MAMMIFERES									
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X			B3	X			X : AERU (potentialité) in (2)
Crossope de Miller	<i>Neomys anomalus</i>	X			B3				X : AERU (potentialité) in (2)
Musaraigne carrelé	<i>Sorex araneus</i>				B3				X : AERU in (2)
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>								X : AERU in (2)
Martre	<i>Martes martes</i>				B3				X : AERU in (2)
Hermine	<i>Mustela ermina</i>				B3				X : (2)
Lynx	<i>Lynx lynx</i>	X	II		B3	X			X : ONCFS in (2)
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			B3				X : (2)
Mulot à collier	<i>Apodemus flavicollis</i>								X : AERU in (2)
Lièvre brun	<i>Lepus europaeus</i>								X : (2)
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>								X : (2)
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>				B3				X : (2)
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>				B3				X : (2)
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>				B3				X : (2)

(1) : source : **CPEPESC Lorraine (BOREL C. & JOUAN D.), 2007** - Natura 2000, site FR4100239 Vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Rudlin : inventaire chiroptérologique 2007 : 20 p. Etude commanditée par la DIREN Lorraine.

(2) : **ATELIER DES TERRITOIRES, 2009** – Etude d'environnement sur la faune, la flore et les milieux naturels préalable au projet d'aménagement du col de la Schlucht : 99 p. + annexes. Etude commanditée par le Conseil Général des Vosges.

Protection nationale (Loi de Protection de la Nature du 10 juillet 1976, arrêté modifié du 17/04/1981, JO du 19/05/1981 ; article 1er modifié, JO du 11/09/1993 ; arrêté du 23/04/2007, JO du 10/05/2007).

Sont interdits sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des espèces citées ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Directive Habitats-Faune-Flore (directive n° 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes).

Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZSC.

Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte.

Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices

Annexe II : Espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe

Annexe II : Espèce animale strictement protégée.

Annexe III : Espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée

Liste rouge Nationale et Mondiale (UICN) : Inventaires des espèces menacées à partir des catégories de l'UICN

Faible risque (cd) : Dépendant des mesures de conservation

Faible risque (nt) : Quasi menacé

Liste des insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitats- Faune- Flore	Population	Intérêt patrimonial Lorraine	Source
LEPIDOPTERES (papillons)						
la Bande noire	<i>Thymelicus sylvestris</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
l'Hespérie du dactyle	<i>Thymelicus lineolus</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Sylvaine	<i>Ochlodes faunus</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Machaon	<i>Papilio machaon</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Piéride du navet	<i>Pieris napi</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007, CSL com. pers. 2011
le Cuivré de la bistorte	<i>Lycaena helle</i>	Nat	DH2	potentiel (à rechercher)	national	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Cuivré écarlate	<i>Lycaena hippothoe</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
l'Ariane (fem), le Némusien (mâle)	<i>Lasiommata maera</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Proscris	<i>Coenonympha pamphilus</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
Le Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Moiré blanc-fascié	<i>Erebia ligea</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Moiré des Fétuques	<i>Erebia meolans</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
Grand Mars changeant	<i>Apatura iris</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Grand Nacré	<i>Argynnis aglaja</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Chiffre	<i>Argynnis niobe</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Petit Nacré	<i>Issoria lathonia</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Nacré de la ronce	<i>Brenthis daphne</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Nacré de la sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007. CSL com.pers. 2011
le Petit Collier argenté	<i>Clossiana selene</i>				régional	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Paon du jour	<i>Inachis io</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Damier noir	<i>Melitaea iamina</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
l'Ecaille du plantain	<i>Parasemia plantaginis</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Zygène transalpine	<i>Zygaena transalpina</i>				local	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Zygène du trèfle	<i>Zygaena trifolii</i>					BIOTOPE / F. Mony, 2007
ODONATES (libellules)						
le Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitats- Faune- Flore	Population	Intérêt patrimonial Lorraine	Source
l'Agriion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Petite nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
l'Agriion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Gomphe joli	<i>Gomphus pulchellus</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
l'Aeschne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Grande Aeschne	<i>Aeshna grandis</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Cordulie métallique	<i>Somatochlora metallica</i>				4b	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i>				1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
ORTHOPTERES (criquets, sauterelles)						
le Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Sauterelle cymbalière	<i>Tettigonia cantans</i>				oc2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Dectique verrucivore	<i>Decticus verrucivorus</i>				loc2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Decticelle des alpages	<i>Metrioptera saussuriana</i>				loc1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Decticelle bariolée	<i>Metrioptera roeselii</i>				rép2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Tétrix riverain	<i>Tetrix subulata</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Tétrix commun	<i>Tetrix undulata</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
la Miramelle fontinale	<i>Miramella alpina subalpina</i>				loc2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Criquet des clairières	<i>Chrysochraon dispar</i>				rép2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Criquet des Genévriers	<i>Euthystira brachyptera</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Gomphocère roux	<i>Gomphocerippus rufus</i>				rép2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Sténobothre de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Criquet verdelet	<i>Omocestus viridulus</i>				loc2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Chorthippe des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i>				rép2	BIOTOPE / F. Mony, 2007
le Chorthippe duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>				rép1	BIOTOPE / F. Mony, 2007
EPHEMEROPTERES						
	<i>Ameletus inopinatus</i>					XX, 1990-91. Non revue 2007 (BIOTOPE)
	<i>Baetis alpinus</i>			++		XX, 1990-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis melanonyx</i>			+		XX, 1989-90-91. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis muticus</i>			+++		XX, 1989-90-91. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis niger</i>			+		XX, 1990-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis rhodani</i>			+++		XX, 1989-90-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis scambus</i>			-		XX, 1990-91. BIOTOPE, 2007
	<i>Baetis vernus</i>			-		XX, 1989-90-91. BIOTOPE, 2007
	<i>Ecdyonurus venosus</i>			+		individu imago (BIOTOPE, 2007)
	<i>Ecdyonurus cf venosus</i>					XX, 1989-90-91-99-2000. BIOTOPE, 2007
	<i>Epeorus assimilis</i>			+		XX, 1989-90-91-99-2000. BIOTOPE, 2007

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitats- Faune- Flore	Population	Intérêt patrimonial Lorraine	Source
	<i>Ephemerella ignita</i>			+		XX, 1990-91. BIOTOPE, 2007
	<i>Ephemerella mucronata</i>			+		XX, 1989-90-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Habroleptoides confusa</i>			+		XX, 1990-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Rhithrogena gr. hercynia</i>					XX, 1990-91-2000. Non revue 2007 (BIOTOPE)
	<i>Rhithrogena puytoraci</i>			++		XX, 2000. BIOTOPE, 2007
	<i>Rhithrogena gr. semicolorata</i>					XX, 1988-90-91-99. BIOTOPE, 2007
	<i>Siphonurus lacustris</i>			++		XX, 1991-2000. BIOTOPE, 2007

Abondance des populations d'Ephéméroptères en 2007 (BIOTOPE, 2007) : - : rares individus. + : présence significative. ++ : nombreux individus. +++ : très nombreux individus.

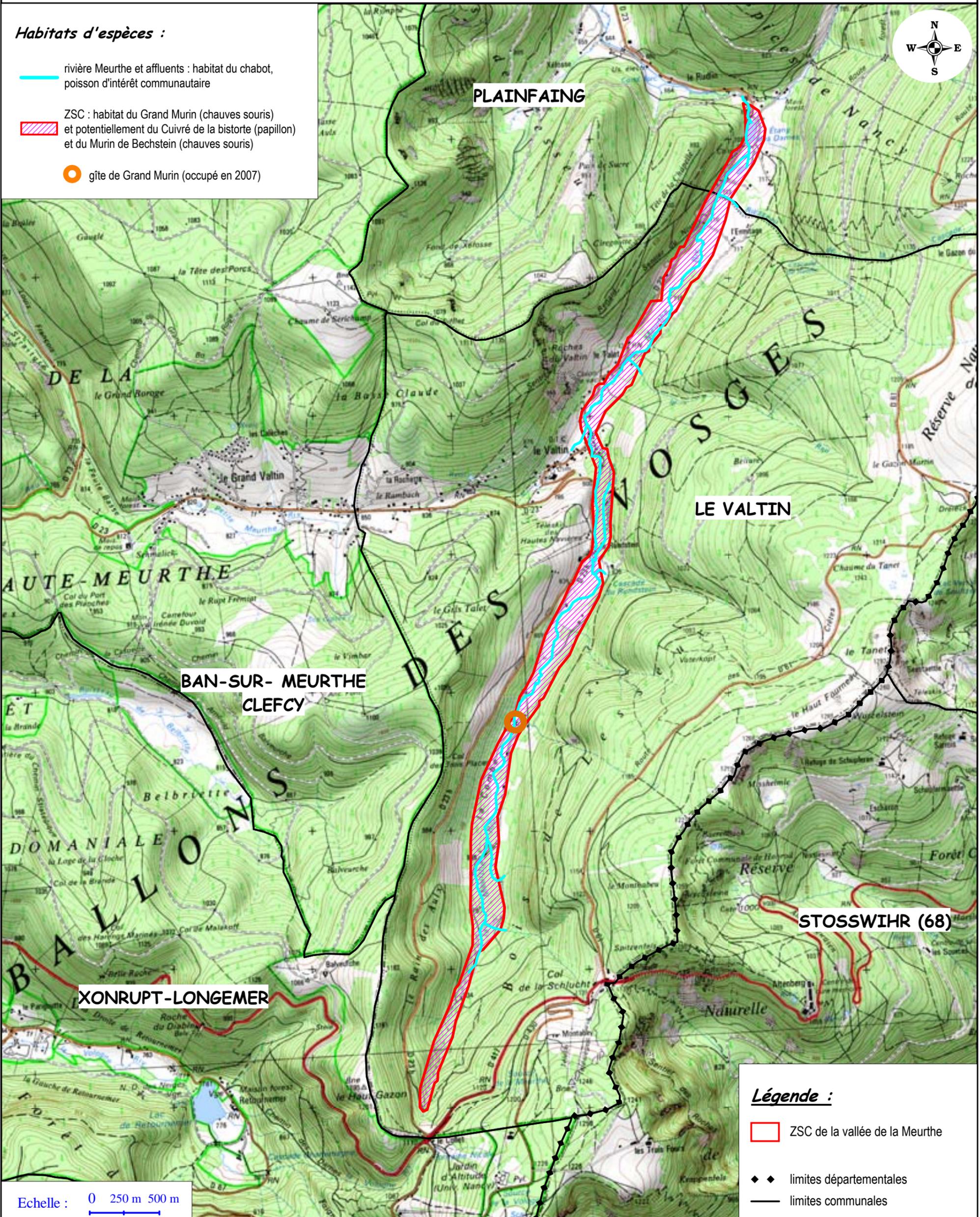


cartographie des habitats d'espèces d'intérêt communautaire : vallée de la Haute Meurthe



Habitats d'espèces :

-  rivière Meurthe et affluents : habitat du chabot, poisson d'intérêt communautaire
-  ZSC : habitat du Grand Murin (chauves souris) et potentiellement du Cuivré de la bistorte (papillon) et du Murin de Bechstein (chauves souris)
-  gîte de Grand Murin (occupé en 2007)



Echelle : 0 250 m 500 m

Légende :

-  ZSC de la vallée de la Meurthe
-  limites départementales
-  limites communales

Espèce d'intérêt communautaire code 1163	Nom français : Chabot Noms communs : chaboisseau, bavard, échabot, têtard, grosse tête, vilain, baeux, sabot, godet, koppe... Nom alsacien : Dickkopf, Kaulkopf
<i>Classe</i> : Ostéichtyens ; <i>Ordre</i> : Scorpaéniformes ; <i>famille</i> : Cottidés ; <i>Nom latin</i> : Cottus gobio	



DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE :

- **Massif vosgien** : assez répandu. Espèce compagne de la truite
- **Alsace** : peut être abondant dans les rivières fraîches et peu polluées de la région. Espèce en régression (1)
- **National** : espèce présente sur l'ensemble du pays, sauf en Corse, mais en régression (1)
- **Europe communautaire** : en régression (1)

INTERET PATRIMONIAL :

Espèce indicatrice de la bonne qualité des cours d'eau

STATUT(S) DE PROTECTION

France	Alsace	Autres
/	/	Annexe II de la directive Habitats

DESCRIPTION DE L'ESPECE :

Reconnaissance : corps allongé fusiforme à grosse tête large, plate et cuirassée (8 à 10 cm de long). Nageoire ventrale en position thoracique et deux dorsales dont la première est épineuse et courte. Pectorales très développées. Peau gluante, nue et molle, sans écailles. Coloration variable suivant le substrat (homochromie).

Alimentation : larves d'insectes, petits crustacés et mollusques, parfois petits alevins. Peut s'attaquer aux larves, œufs et alevins de sa propre espèce.

Reproduction/développement : maturité à 2 ans environ ; reproduction de février à mai. Fraie dans des endroits abrités du courant, sous les pierres : chaque femelle dépose quelques centaines d'œufs rougeâtres de 2 à 2.5 mm de diamètre auprès desquels de mâle monte la garde pendant toute la période d'incubation (environ 20 jours). Longévité : 5 à 6 ans

Comportement : espèce solitaire, active la nuit essentiellement, se déplace très rapidement en « sautant » et en expulsant de l'eau par les ouïes.

DESCRIPTION DE SON MILIEU DE VIE :

Lacs et cours d'eau non pollués à fond rocailleux ; eaux froides et bien oxygénées, souvent peu profondes, jusqu'à 2000 m. d'altitude ; en Alsace, le chabot est l'espèce la plus typique de la zone à truite (1).

Caché sous une pierre ou parmi les végétaux le jour, l'espèce s'active plutôt la nuit tout en restant au fond du cours d'eau.

Prédateurs : truite en particuliers

LOCALISATION SUR LE SITE NATURA 2000 : (sites connus)

COMMUNES	LIEU-DIT
LE VALTIN	la Meurthe, sur pentes < 20%
PLAINFAING	la Meurthe

ETAT DE LA POPULATION SUR LE SITE :

- localisation : la Meurthe et affluents sur pentes faibles
- nombre d'individus, densité de la population : les effectifs mesurés sur trois points d'inventaire (Fédération Départementale de la Pêche 88, 2011) varient entre 16 à 163 / 100 mètre linéaire pour le chabot (37 à 83 pour la Truite fario)
- échanges de la population du site avec les populations voisines : avec les populations situées en aval de l'étang des Dames, où la Meurthe conserve un intérêt certain
- viabilité de la population du site : bonne

MENACES AVEREES ET POTENTIELLES (en général et sur le site en particuliers) :

Espèce très sensible aux changements aussi bien physiques que chimiques de l'eau. Ce poisson est pêché : il a en effet une bonne chaire, mais est également utilisé comme appât pour la pêche à la truite, brochet, perche... (2).

Toutefois cette espèce demeure peu connue des pêcheurs qui ne le prélèvent qu'accidentellement.

Espèce non menacée sur le site.

GESTION CONSERVATOIRE :

- ENJEUX DE LA GESTION : conservation de la qualité des eaux et des milieux naturels proches

BIBLIOGRAPHIE :

(1) - **DENNY Consultant, 1994** - Contribution à l'inventaire et à la localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en Alsace ; Ministère de l'Environnement, DIREN Alsace : 5 tomes.

(2) - **GEMAIN L., SEGUY E., 1957**- Faune des lacs, étangs, marais ; Ed. Lechevalier, Paris VI : 549 p.

(3) - **MAITLAND P.S., 1987** - Multiguide Nature des Poissons des lacs et des rivières d'Europe en couleurs ; Editions Bordas : 255 p.

(4) - **TERVER Denis, 1982** - Poissons de nos rivières ; Ed. SAEP Ingersheim, 68 COLMAR : 96 p.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE, 2002 – Recherche des espèces de poissons et d'écrevisses d'intérêt communautaire dans le site natura 2000 « Hautes-Vosges » du Parc naturel régional des Ballons des Vosges : 10 p. + annexes et cartes. Délégation Régionale Champagne Ardenne Lorraine Alsace du CSP, Sébastien MOUGENEZ, déc. 2003.

Espèce d'intérêt communautaire Code 1324	Nom français : Grand Murin
Nom latin : <i>Myotis myotis</i> - famille des <i>Vespertilionidae</i>	



DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE :

- **Massif vosgien** : commune (GEPMA, com. pers. - 2004)
- **Régions** : population estimée à environ 7000 individus en Lorraine (APTCS). Le Grand Murin est l'espèce la plus fréquente dans les mines du piémont vosgien, côté lorrain (sites d'hibernation) : secteur du Thillot et de Saint-Dié, de même que dans les Vosges du Sud, côté franc-comtois (MORIN D. & al., 1991). En Lorraine, on la rencontre également dans la vallée de la Meuse. Espèce rare en plaine alsacienne et en bordure du Rhin et en déclin d'un point de vue général en Alsace (GEPMA, com. pers. - 2004)
- **National** : sans doute présente sur tout le territoire national, Corse comprise
- **Europe communautaire** : Europe du sud, de l'Ouest et Europe centrale jusqu'en Ukraine. Espèce en régression régulière (SCHWAAB & al., 1996)

INTERET PATRIMONIAL :

Espèce assez commune mais en déclin dans de nombreuses régions, notamment en Alsace. En Alsace, l'espèce figure sur la liste rouge des espèces menacées (ODONAT, 2003).

STATUT(S) DE PROTECTION

France	Alsace	Autres
Nationale	/	Annexes II et IV de la directive Habitats

DESCRIPTION DE L'ESPECE :

Reconnaissance : la plus grande espèce du genre *Myotis* et une des plus grandes espèces de chiroptères en Europe. Présence d'un "tragus" long et pointu dans l'oreille (= genre *Myotis*), large à la base ; oreilles comprenant 7 à 8 plis transversaux sur le bord externe. Pelage ras, gris brun clair dessus et gris blanc dessous (=> contraste dos / ventre bien marqué). Museau court et large. En vol, les ailes paraissent très large et le vol est marqué par de grands coups d'ailes (vol ample).

Alimentation : chasse à la tombée de la nuit dans les parcs, les champs, les prairies près des maisons : vol lent et lourd, entre 5 et 8 mètres de haut, dans un rayon d'une vingtaine de km autour du gîte estival. Le Grand Murin se nourrit surtout de Coléoptères (Carabes essentiellement) pris à terre, et selon la saison : des hannetons, orthoptères, papillons...

Reproduction : accouplement au printemps et en automne ; gestation durant 60 à 70 jours. Un seul petit à chaque fois, naissant surtout en juin ; les jeunes s'émancipent vers deux mois (à partir de mi-juillet). Pendant la gestation, les femelles se réunissent en grand nombre et les mâles sont solitaires. Mortalité juvénile élevée (dérangements, mauvais temps...)

Comportement : espèce anthropophile. Le Grand Murin peut atteindre l'âge de 18 ans, mais n'excède pas 4 à 5 ans (ESIGE).

DESCRIPTION DE SON MILIEU DE VIE :

Quartiers d'hiver : ils sont occupés d'octobre - novembre à mars - avril ; les grands murins hibernent isolément ou par petits groupes dans les parties profondes des milieux souterrains (MORIN D. & al., 1991), caves... avec température comprise en général entre 7 et 12° ; les individus sont isolés et pendus aux plafonds voire glissés dans de larges fissures, parfois groupés en essaim dense.

Colonies de **reproduction** : dans des greniers en général (châteaux, églises, grands bâtiments chauds, obscurs et aérés), avec des colonies pouvant atteindre plusieurs centaines d'individus, mais des individus isolés peuvent également trouver des gîtes dans des fissures, les trous d'arbres et divers nichoirs.

La distance entre gîtes estivaux et hivernaux peut atteindre 50 km.

Chasse autour du gîte estival dont il peut s'éloigner de plusieurs km, dans des massifs de haute futaie, pâturages ou prairies à végétation herbacée rase (DIREN Centre).

LOCALISATION SUR LE SITE NATURA 2000 :

L'espèce est présente sur le site natura 2000 de la Haute-Meurthe sans pouvoir dénombrer exactement la population. Le site est surtout utilisé a priori comme site de chasse et abrite certainement plusieurs gîtes d'été (ponts en pierre, bâtiments etc). Un site d'hibernation est connu au sommet de la Tête des Faux, à 10 km au nord-est, avec jusqu'à 50 individus (site natura 2000 alsacien des Hautes Vosges).

Pas de gîte d'hibernation repéré au Col de la Schlucht (Atelier des Territoires, 2009) ni dans la combe du Valtin (CPEPESC, 2007).

Un gîte d'estivage découvert sous un pont de la Meurthe, en amont du Rundstein (CPEPESC, 2007).

ETAT DE LA POPULATION SUR LE SITE :

- nombre d'individus, densité de la population : non connu
- échanges de la population du site avec les populations voisines : présence de colonies de reproduction en vallées de Munster et à Fréland.
- viabilité de la population du site natura 2000 des Hautes Vosges : non connue.

MENACES AVEREES ET POTENTIELLES (en général et sur le site en particuliers) :

Les menaces concernent essentiellement l'aménagement des bâtiments, ouvrages (ponts) etc. du site.

GESTION CONSERVATOIRE :

- ENJEUX DE LA GESTION :
 - ⇒ conserver les disjointements dans les ponts ou ouvrages qui peuvent servir de gîtes pour les chauves souris. En cas de travaux sur ces ouvrages ou de nouvelle construction, prendre en compte les besoins de ces espèces pour leur réalisation.
 - ⇒ conserver sur pied des arbres creux, sites d'hibernation et surtout de reproduction des chauves-souris ; l'abattage motivé d'un arbre creux (raisons de sécurité) devrait s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou d'hibernation, soit entre le mois d'Août et de Septembre
 - ⇒ préserver les colonies de reproduction (en cas de découverte !)
- PROPOSITIONS DE GESTION CONSERVATOIRE :
 - conserver des arbres à vocation biologique dans les forêts gérées.
- PROPOSITIONS DE METHODES DE SUIVI DE L'ESPECE SUR LE SITE :
 - comptage des animaux en hibernation et gîtes estivaux
- INFORMATION, PEDAGOGIE : à déterminer, notamment avec les populations locales

BIBLIOGRAPHIE :

- ATELIER DES TERRITOIRES, 2009 – Etude d'environnement sur la faune, la flore et les milieux naturels préalable au projet d'aménagement du col de la Schlucht : 99 p. + annexes. Etude commanditée par le Conseil Général des Vosges.
- CPEPESC Lorraine (BOREL C. & JOUAN D.), 2007 - Natura 2000, site FR4100239 Vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Rudlin : inventaire chiroptérologique 2007 : 20 p. Etude commanditée par la DIREN Lorraine.
- CPEPESC Lorraine, 2009 – Connaître et protéger les chauves souris de Lorraine – 562 p.
- HOMMAY G., 1993 - Recensement hivernal des chauves-souris et des batraciens dans les mines du sud-ouest du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ; PNRBV / Groupe de recherche en écologie et biologie souterraine : 4 p.
- MORIN D., SCHMITT. H., 1991 - Les chauves-souris des Vosges du Sud.; In : *Univ. de Franche-Comté, 1991 - Etude d'un pays comtois : les Vosges comtoises (cantons de Faucogney, Melisey, Champagne)*. Centre Univ. d'Etudes Régionales : pp 167 - 194.
- MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE - VILLE DE GENEVE, 1999 - Habitats et activité de chasse des chiroptères en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; In *Le Rhinolophe. Vol. Spécial n°2, 1999* : 136 p.
- ODONAT, 2003 – Les listes rouges de la nature menacée en Alsace : faune, flore, fonge, habitats : 478 p.
- SCHWAAB F., LEGER F., HAMON B., 1996 - Note des le statut des chiroptères (Vosges) ; In *CONSERVATOIRE DES SITES LORRAINS, 1996 - Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département des Vosges - Rapport final*, Conseil Général des Vosges/ Agence de l'Eau Rhin-Meuse / Conseil Régional de Lorraine, 282 p. + fiches + annexes.
- Sites internet : www.esigge.ch/primaire/4-nature/07mammi/gdmurin/fiche.htm, www.esigge.ch/primaire/4-nature/07mammi/gdmurin/lorraine/gdmurin.htm, <http://apts.ciril.fr/pghtml/especes/EgdMur.htm>, http://www.environnement.gouv.fr/centre/Fiches_habitats/Grand_Murin.pdf

**☒ ANNEXE 6 : LES ETATS DE
CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

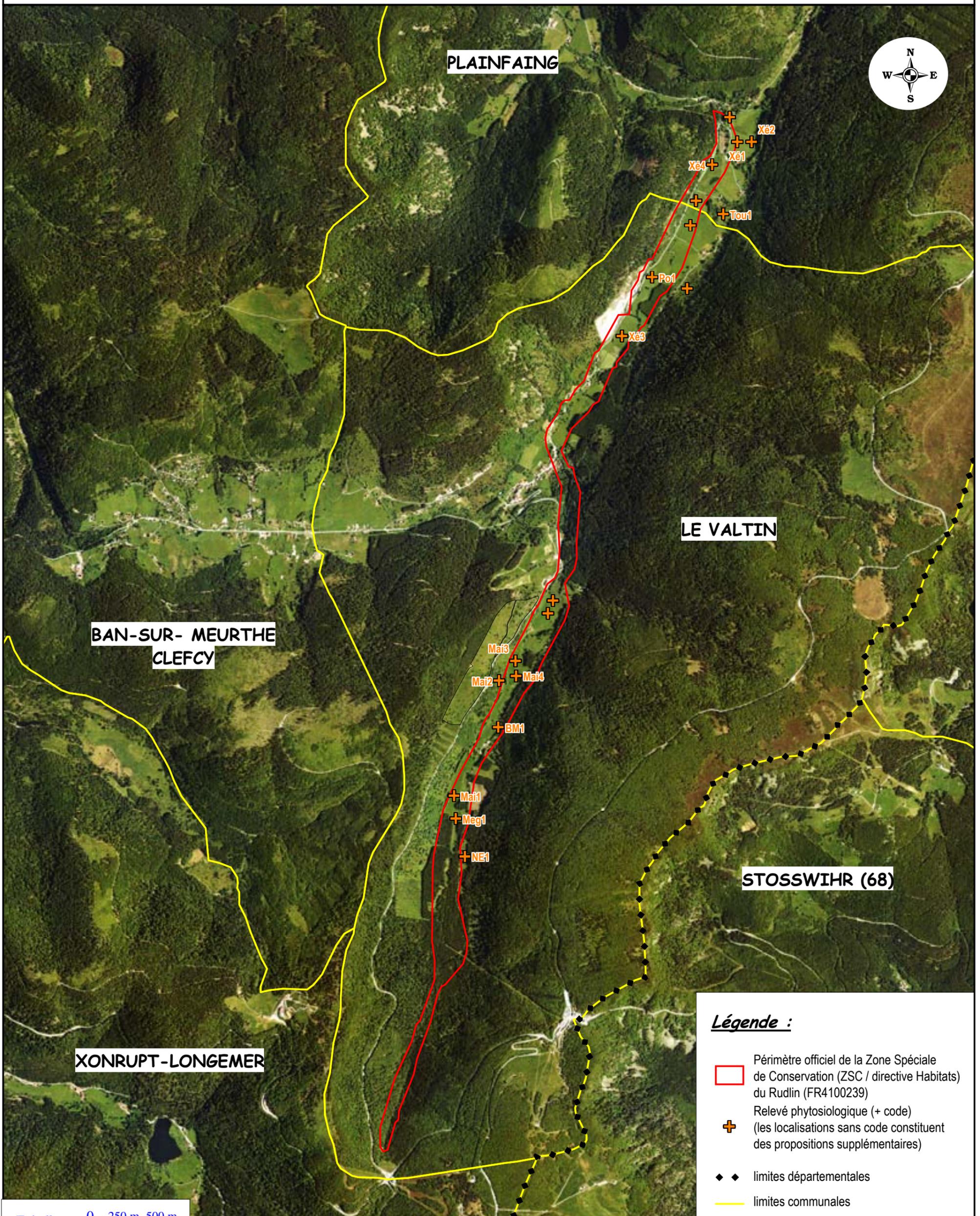
**- CARTE DES RELEVES DE VEGETATION,
TABLEAUX DE RELEVÉ**

**- DONNEES CONCERNANT LA QUALITE DE
L'EAU**

**- CARTES DES ETATS DE CONSERVATION DES
HABITATS NATURELS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**



Evaluation / suivi de l'état de conservation des milieux ouverts : carte des relevés de végétation



Echelle : 0 250 m 500 m

LES RELEVES DE VEGETATION POUR LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE DE LA HAUTE MEURTHE

Numéro de relevés	Xé1	Xé2	Tou1	Ne1	Meg1	BM1	Mai1	Mai2	Mai3	Mai4	Xé3	Po1	Xé4
Commune	Plainfaing	Plainfaing	Plainfaing	Le Valin	Le Valin	Le Valin	Le Valin	Le Valin	Le Valin	Le Valin	Le Valtin	Le Valtin	Le Valtin
Date	21/04/2011	21/04/2011	21/04/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011	17/06/2011
Auteurs (FD : Fabien DUPONT / PNRBV. JV : Jacky Veret / PNRBV. JCR : JC Ragué / CSL)	FD/JV	FD/JV	FD/JV	FD	FD	FD	FD	FD	FD	FD	FD / JCR	FD / JCR	FD / JCR
Coordonnée X (lambert II carto)	950 277	950 378	950 179	948 371	948 307	948 605	948 294	948 610	948 725	948 730	949 470	949 681	950 101
Coordonnée Y (lambert II carto)	2 357 044	2 357 048	2 356 538	2 352 038	2 352 305	2 352 943	#####	2 353 271	#####	2 353 304	#####	#####	2 356 884
Altitude (m)	710	720	720	870	865	850	865	850	835	830	720	715	700
Pente	< 10%	< 10%	< 5%	< 10%	0	0	< 10%	10 à 20%	< 5	0	0	0	0
Exposition	NW	NW	NW	W	/	/	SE-E	E	E	/	/	/	/
Habitat concerné	prairie montagnarde	prairie montagnarde	prairie montagnarde	transition prairie / nardnaie	mégaphorbiaie	bas marais acide	prairie montagnarde	prairie montagnarde	prairie montagnarde	prairie humide	prairie montagnarde	prairie montagnarde	mégaphorbiaie
Code Habitat UE	6520	6520	6520	transition 6520/6230	6430	non concerné	6520	6520	6520	non concerné	6520	6520	6430
Type exploitation	fauche	pâturage	pâturage	Néant	Néant	Néant	fauche / pâturage	pâturage	fauche / pâturage	pâturage	fauche / pâturage	fauche / pâturage	pâturage
RECOUVREMENT LIGNEUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RECOUVREMENT HERBACE	95%	90%		100	100	70	100	100	100	100	100	100	100
RECOUVREMENT BRYOPHYTES	< 5 %	20 à 30 %		< 5%	0	90	< 5%	5 à 10 %	0	< 5%	0	< 5%	
SOL NU	< 5%	0		< 5%	0	0	0	< 5%	0	< 5%	0	< 5%	
Nom latin													
<i>Acer pseudoplatanus</i> L. (h)								i					
<i>Achillea millefolium</i> L.			+				1	+	1				
<i>Adenostyles alliariae</i> (Gouan) Kerner					hr								
<i>Agrostis capillaris</i> L.	1	1	2A	2b			3	3	2b	+	3	2a	
<i>Agrostis stolonifera</i> L.						1				1			
<i>Ajuga reptans</i> L.		+	+				+	1				i	
<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	i	+						+	+		hr	+	
<i>Alopecurus pratensis</i> L.					hr								
<i>Anemone nemorosa</i> L.	1	2A	2A				2a	2a				1	
<i>Angelica sylvestris</i> L.													1
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	1	1		1		hr		2a	+		2a	2a	

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.

Numéro de relevés	Xé1	Xé2	Tou1	Ne1	Meg1	BM1	Mai1	Mai2	Mai3	Mai4	Xé3	Po1	Xé4
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl		+						hr	+				
<i>Caltha palustris</i> L.					+					+			1
<i>Campanula rotundifolia</i> L.			+					+				hr	
<i>Cardamine flexuosa</i> With.										+			
<i>Cardamine pratensis</i> L.	+	+	+					+	hr	+		+	
<i>Carex echinata</i> Murray						1				1			
<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard					hr	+				hr			
<i>Carex ovalis</i> Gooden.					+					+			
<i>Carex pallescens</i> L.					+								
<i>Carex rostrata</i> Stokes						3							
<i>Carex vesicaria</i> L.										2a			1
<i>Centaurea nigra</i> L.									hr		+	hr	
<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet									+				
<i>Chaerophyllum hirsutum</i> L.					2a					1			+
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop.			+		+		+		i	1	hr		+
<i>Crepis biennis</i> L. (ou <i>Leontodon automnalis</i> .. ? Rosette seule présente)							+	+					
<i>Crepis paludosa</i> (L.) Moench					hr	+							
<i>Cynosurus cristatus</i> L.											+		
<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>			+						+		1		
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó subsp. <i>maculata</i>						hr				+			
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv.			+		2a		+			1			
<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin.				1									
<i>Digitalis purpurea</i> L.								hr					
<i>Epilobium tetragonum</i> L.										+			1
<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck.						1							
<i>Euphrasia officinalis</i> subsp. <i>pratensis</i> Schübler & G.Martens								i					
<i>Festuca pratensis</i> Huds									+		+		
<i>Festuca rubra</i> L.	4	4	5	2a		2a	3	4	2b		2b	4	
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	i				4			+	1		hr	+	5
<i>Galeopsis tetrahit</i> L.				+									
<i>Galium mollugo</i> L.													1

Numéro de relevés	Xé1	Xé2	Tou1	Ne1	Meg1	BM1	Mai1	Mai2	Mai3	Mai4	Xé3	Po1	Xé4
<i>Galium palustre</i> Vill.					+					1			
<i>Galium saxatile</i> L.		1	2A	2a		1	2b	2a	hr			+	
<i>Galium uliginosum</i> L.										1			+
<i>Geranium sylvaticum</i> L. subsp. <i>sylvaticum</i>	+	+			1						+	+	
<i>Heracleum sphondylium</i> L.					i				+				
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.									hr				
<i>Hieracium pilosella</i> L.								1					
<i>Holcus lanatus</i> L.	1	1	+			+	+	hr	3	1	2a	2a	
<i>Hypericum perforatum</i> L.			+				+	+					
<i>Hieracium vulgatum</i> Fries gr.								hr					
<i>Hypochoeris radicata</i> L.									hr				
<i>Juncus acutiflorus</i> Enrh. ex Hoffm.													2b
<i>Juncus conglomeratus</i> L.					1				2b				1
<i>Knautia</i> sp	+	+	+				hr	+	hr		1	2a	
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	1	+	+								2a	hr	
<i>Leontodon pyrenaicus</i> Gouan				1									
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.		i						+	hr		hr		
<i>Lotus corniculatus</i> L.								1					
<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr							+					1	1
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.													
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	1	1	2A	+				2a			hr	+	
<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy & Wilmott				hr									
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej.						hr							
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L.					+								+
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.													+
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.		+		2b			2a						
<i>Myosotis scorpioides</i> L.					+					2a			1
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L.	2B	2B							hr			hr	
<i>Nardus stricta</i> L.				hr									
<i>Phalaris arundinacea</i> L.													+
<i>Phyteuma nigrum</i> Schmidt	+	+	+				+	+			+	1	
<i>Plantago lanceolata</i> L.		r						+	+		2a	+	
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb.								+	hr		hr	r	

Numéro de relevés	Xé1	Xé2	Tou1	Ne1	Meg1	BM1	Mai1	Mai2	Mai3	Mai4	Xé3	Po1	Xé4
<i>Poa chaixii</i> Vill.	2B	2A	2A	4	2a		2a	+	+		+	2a	
<i>Poa trivialis</i> L.									+	+			
<i>Polygonum bistorta</i> L.	2A	2A	2A	2a	1	2b	2b		2b	2b	2a	1	1
<i>Polytrichum commune</i> L. ex Hedw.						3							
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Räusch.		+		1				2a					
<i>Ranunculus aconitifolius</i> L.					+					+			2a
<i>Ranunculus acris</i> L.	1	+	2A				1		2b		2a	2a	
<i>Ranunculus nemorosus</i> DC.				+			2a	2a			2a	1	
<i>Ranunculus repens</i> L.					hr				+	hr			
<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Poll.			1								1		
<i>Rumex acetosa</i> L.	+		+		+	+		2a	+	+	1	hr	
<i>Rumex acetosella</i> L.								1					
<i>Rumex obtusifolius</i> L.					hr			hr		i			
<i>Salix</i> sp													hr
<i>Sarothamnus scoparius</i> (L.) Wimmer ex Koch								+					
<i>Scirpus sylvaticus</i> L.					1					hr			2a
<i>Selinum pyrenaicum</i> (L.) Gouan				hr		2a							
<i>Senecio fuchsii</i> C.C. Gmelin					hr								
<i>Sphagnum</i> sp (<i>papillosum</i> à confirmer)						4							
<i>Stachys sylvatica</i> L.					hr								
<i>Stellaria graminea</i> L.								+	+				
<i>Stellaria nemorum</i> L.					hr								
<i>Succisa pratensis</i> Moench												+	
<i>Taraxacum</i> sp.									1				
<i>Trifolium pratense</i> L.								+	2a		2b		
<i>Trifolium repens</i> L.								2a	2b		1		
<i>Urtica dioica</i> L.					hr								i
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.				hr									
<i>Valeriana repens</i> Host (b.)													+
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	+	2A	2A	2a	2a		2a	2a	hr		+	+	
<i>Veronica officinalis</i> L.								1					
<i>Vicia</i> sp. (<i>cracca</i> ? <i>Hirsuta</i> ? <i>Jeune plante</i>)								+					
<i>Viola lutea</i> Hudson				1									

Numéro de relevés	Xé1	Xé2	Tou1	Ne1	Meg1	BM1	Mai1	Mai2	Mai3	Mai4	Xé3	Po1	Xé4
<i>Viola palustris</i> L.						1							1
<i>Viola sp.</i>												+	

Nombre total d'espèces

19 24 23 19 29 18 20 40 35 25 28 29 23

Note sur les recouvrements dans les relevés phytosociologiques (d'après R. Bœuf / ONF, 2008)

i : 1 seul individu de l'espèce avec recouvrement R < 5 %

r : individus très rares sur la placette (2 à 3) et R < 5 %

+ : individus très peu abondants (< 20) et R < 5 %

1 : R < 5 % et/ou individus peu abondants à abondants

2 : 5 < R < 25 % (2a : 5 à 15 - 2b : 15 à 25)

3 : 25 < R < 50 %

4 : 50 < R < 75 %

5 : R > 75 %

hr : espèce présente en dehors du relevé, dans la même parcelle

DIREN Lorraine - Réseau de Référence DCE Hydrobiologie, macroinvertébrés - campagne été 2006

N° Rapport d'essai : 34 N° de page : 24
 Numéro de la Station : 02061250
 Nom de la Station : La Meurthe au Valtin (amont)
 Date : 07/09/2006

	Supports	Classes de vitesse (cm/s)					Total %	Etape A1 Nb relevés	Etape A2 % restant à décrire	Etape A2 Nb relevés	Etape B1 Nb relevés	Etape B2 % restant à décrire	
		N2 v ≥150	N4 150>v≥75	N5 75>v≥25	N3 25>v≥5	N1 v<5							
9	Bryophytes	% rec.			<1			<1			1		
		Nb Prel.			1 (1)								
8	Spermaphytes immergés (Hydrophytes)	% rec.		<1	15	10	5	30	2	5		5	
		Nb Prel.		1 (2)	1 (3)								
	Litères (Eléments organiques grossiers)	% rec.					<1	<1			1		
		Nb Prel.					1 (9)						
7	Branchages	% rec.											
		Nb Prel.											
	Racines (Eléments organiques grossiers)	% rec.											
		Nb Prel.											
6	Pierres, galets [25-250 mm]	% rec.		<1	30	38	<1	68	5	5,5	1		
		Nb Prel.		1 (5)	2 (7,11)	2 (4,10)	1 (8)						
5	Granulats grossiers [2,5-25 mm] (gravier)	% rec.				<1	<1	<1		<1		1	
		Nb Prel.				1 (6)							
4	Spermaphytes émergents de la strate basse (Helophytes)	% rec.				<1	<1	<1		<1		1	
		Nb Prel.					1 (12)						
3	Sédiments fins +/- organiques (« vases » - d ≤ 0,1 mm)	% rec.					<1	<1		<1		<1	
		Nb Prel.											
2	Sables limons	% rec.					2	2		2		2	
		Nb Prel.											
1	Surfaces naturelles/artificielles (roches, dalles, blocs, sol, parois ...)	% rec.		<1	<1	<1		<1		<1		<1	
		Nb Prel.											
0	Algues ou à défaut Marne et argile	% rec.											
		Nb Prel.											
Total				<1	45	48	7	100	7	12,5	1	4	7

Etape A1 : Prélèvements à réaliser au prorata des surfaces de recouvrement (par tranche de 1/8e = 12,5 %)

Etape A2 : Echantillon complété à 8 - Prélèvements à réaliser, sur l'ensemble des supports, au prorata des surfaces de recouvrement (= "au plus fort reste")

Etape B1 : Prélèvements à réaliser compte tenu du protocole IBGN (mais avec distinction litères / branchages-racines)

Etape B2 : L'échantillon est complété - s'il y a lieu - à 12 relevés en échantillonnant " au plus fort reste " le(s) substrat(s) dominant(s)

DIREN Lorraine - Réseau de Référence DCE Hydrobiologie, macroinvertébrés - campagne été 2006

N° Rapport d'essai : 34 N° de page : 25
 Numéro de la Station : 02061250
 Nom de la Station : La Meurthe au Valtin (amont)
 Date : 7 septembre 2006

Relevés	Support dominant	Espèce (si végétal)	Support accessoire 1 (si présent)	Support accessoire 2 (si présent)	Classe de vitesse 1,3,5,4,2	Bocal B1, B2 ou B3	Hauteur d'eau (cm)	colmatage (0 à 5)	Stable (Oui/Non)	Distance à la berge (cm)	Facès morphod princip
1	Bryophytes				5	B1	10	0	O	100	Rapid
2	Hydrophytes	Callitriche			4	B3	10	0	O	100	Rapid
3	Hydrophytes				5	B2	10	0	O	150	Rapid
4	Pierres		Sable		3	B2	30	0	O	40	Plat lenti
5	Pierres				4	B2	40	0	O	20	Rapid
6	Graviers		Sable		3	B1	20	3	N	20	Plat lenti
7	Pierres		Sable	Racines	5	B2	20	1	O	60	Plat lotic
8	Pierres		Sable		1	B3	10	1	O	10	Plat lenti
9	Litière		Sable		1	B1	20	0	N	20	Plat lenti
10	Pierres		Sable		3	B3	30	1	O	50	Plat lenti
11	Pierres		Sable		5	B3	20	0	O	20	Plat lotic
12	Hélophytes				1	B1	5	0	O	10	Plat lotic

DIREN Lorraine - Réseau de Référence DCE Hydrobiologie, macroinvertébrés - campagne été 2006

N° rapport d'essai :

34

N° de page : 26

02061250

La Meurthe au Valtin (amont)

07.09.2006

N° national

Station

Date de prélèvement

948 441 m

2 352 714 m

856 m

2 m (estimé)

X Lambert II étendu (1)

Y Lambert II étendu (1)

Altitude (d'après carte)

largeur lit mouillé

Prélèvement :

P. Mazuer (Responsable), Jean-Luc Matte

Tri et/ou détermination :

Frédéric Rimet et Pierre Mazuer

(1) précision scan 25 IGN, point aval

Les groupes indicateurs IBGN ou, à défaut, "Equivalent", sont indiqués en caractères gras

	IBGN	"Equivalent"	sur 12 listes
Ecart à l'IBGN	-	2	-
Richesse :	-	31	33
GFI :	-	9	9
Indice :	-	17	18

Indice "Equivalent" calculé sur bocaux 1 et 2
Ecart à l'IBGN : triplement des pierres et non prélèvement des vases et de sable

IBGN : n'est fourni que lorsque l'application du protocole a également permis le respect strict de la norme IBGN

"Equivalent" : Indice calculé avec application des règles de sélection des listes du protocole du réseau de référence DCE

Ecart à l'IBGN : indication simplifiée des différences entre couples prélevés par rapport à ceux préconisés par la norme IBGN

En raison du mode de conservation des échantillons basé sur la congélation et sur une fraction alcoolisée, les densités en oligochètes, planaires, et hydraires sont sous-estimées.

Les spongiaires et bryozoaires formant des colonies, leur densité ne peut être estimée et est remplacé par 1, signifiant « présence

Effectifs estimés au delà de 10 et généralement arrondis

Taxons	Niveau Taxonomique	Code SANDRE	N°	Bocal			Effectif total arrondi
				1	2	3	
			Substrats	Bryophytes, graviers, litière et hélophytes	Hydrophytes, Pierres x3	Hydrophytes, Pierres x3	
			vitesses (cm/s)	<5, 5-25 et 25-75	5-25 et 25-75 et 75-150	<5, 5-25 et 25-75 et 75-150	
Leuctridae	Leuctra	Genre	69				110
Nemouridae	Nemoura	Genre	26		90	12	180
Nemouridae	Protonemura	Genre	46		150	15	120
Perlodidae		Famille	127		60	45	120
Perlodidae	Dictyogenus fontium	Espèce	134		120		1
Perlodidae	Isoperla	Genre	140		1		140
Taeniopterygidae	Taeniopteryx hubaulti	Espèce	16		85	55	40
Glossosomatidae	Glossosoma intermedium	Espèce	5242		2		2
Goeridae	Silo pallipes	Espèce	294		1	45	85
Hydropsychidae	Hydropsyche	Genre	212		1		1
Limnephilidae	sF. Apataniinae	Sous-famille	3136			3	3
Limnephilidae	Anomalopterygella chauviniana	Espèce (unique)	5083		1	3	8
Limnephilidae	Drusus	Genre	2335			7	16
Limnephilidae	Drusus discolor	Espèce	2338		10		10
Limnephilidae	Ecclisopteryx dalearlica	Espèce	en attente		12	13	40
Limnephilidae	Tr.Stenophylacini et Tr.Chaetopterygini	Tribu	3146		14	6	22
Odontoceridae	Odontocerum albicorne	Espèce (unique)	340		4		7
Rhyacophilidae		Famille	182		1		1
Rhyacophilidae	Rhyacophila sensu-stricto	Sous-Genre	5237			4	4
Rhyacophilidae	Hyporhyacophila	Sous-Genre	184		1	2	4
Sericostomatidae	Sericostoma	Genre	322		25	2	30
Baetidae	Baetis	Genre	364		100	210	610
Ephemerellidae	Ephemerella ignita	Espèce	451		18	18	50
Heptageniidae	Rhithrogena	Genre	404		1	3	6
Curculionidae		Famille	647				1
Dytiscidae	Platambus maculatus	Espèce (unique)	557		16		16
Dytiscidae	Oreodytes	Genre	552		160		170
Elmidae	Elmis	Genre	618		120	75	220
Elmidae	Esolus	Genre	619		30	9	45
Elmidae	Limnius	Genre	623		170	130	370
Elmidae	Oulimnius	Genre	622			18	18
Helodidae = Scirtidae	Helodes	Genre	636		5		5
Helophoridae	Helophorus	Genre	604		1		1
Hydraenidae	Hydraena	Genre	608		9	22	95
Ceratopogonidae		Famille	819		22	4	30
Chironomidae		Famille	807		630	22	690
Empididae		Famille	831		1		1
Limoniidae		Famille	757		12	9	30
Psychodidae		Famille	783		80		80
Simuliidae		Famille	801		85	15	120
Tabanidae		Famille	837				1
Gammaridae	Gammarus fossarum	Espèce	895		770	110	1000
Sphaeriidae	Pisidium	Genre	1043		2		2
Planariidae	Polycelis	Genre	1064		1	1	2
OLIGOCHETES		CLASSE	933		120	60	190
GORDIACES		CLASSE	5189		1		1
HYDRACARIENS		ORDRE	906		140	14	190
					3000	980	4900



Etats de conservation des habitats naturels : vallée de la haute Meurthe



Prairies et landes :

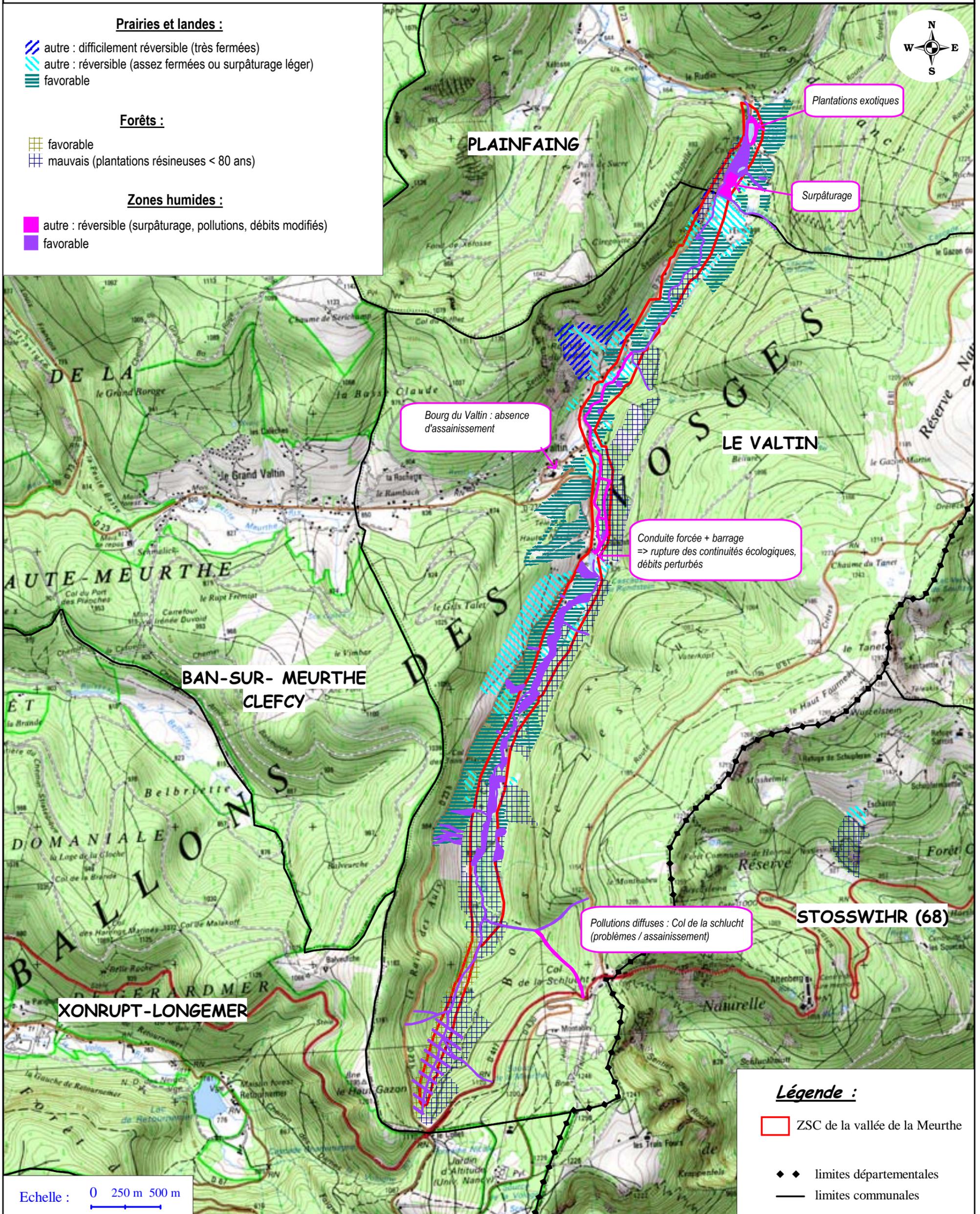
-  autre : difficilement réversible (très fermées)
-  autre : réversible (assez fermées ou surpâturage léger)
-  favorable

Forêts :

-  favorable
-  mauvais (plantations résineuses < 80 ans)

Zones humides :

-  autre : réversible (surpâturage, pollutions, débits modifiés)
-  favorable



Légende :

-  ZSC de la vallée de la Meurthe
-  limites départementales
-  limites communales

✕ ANNEXE 7 : LES DONNEES SOCIO- ECONOMIQUES

☒ ANNEXE 7-1. : LA GESTION FORESTIERE

- CARTES DES TYPES DE FORETS,
GESTIONNAIRES ET PROPRIETAIRES



Gestion forestière : vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Valtin et Rudlin (FR 4100239)

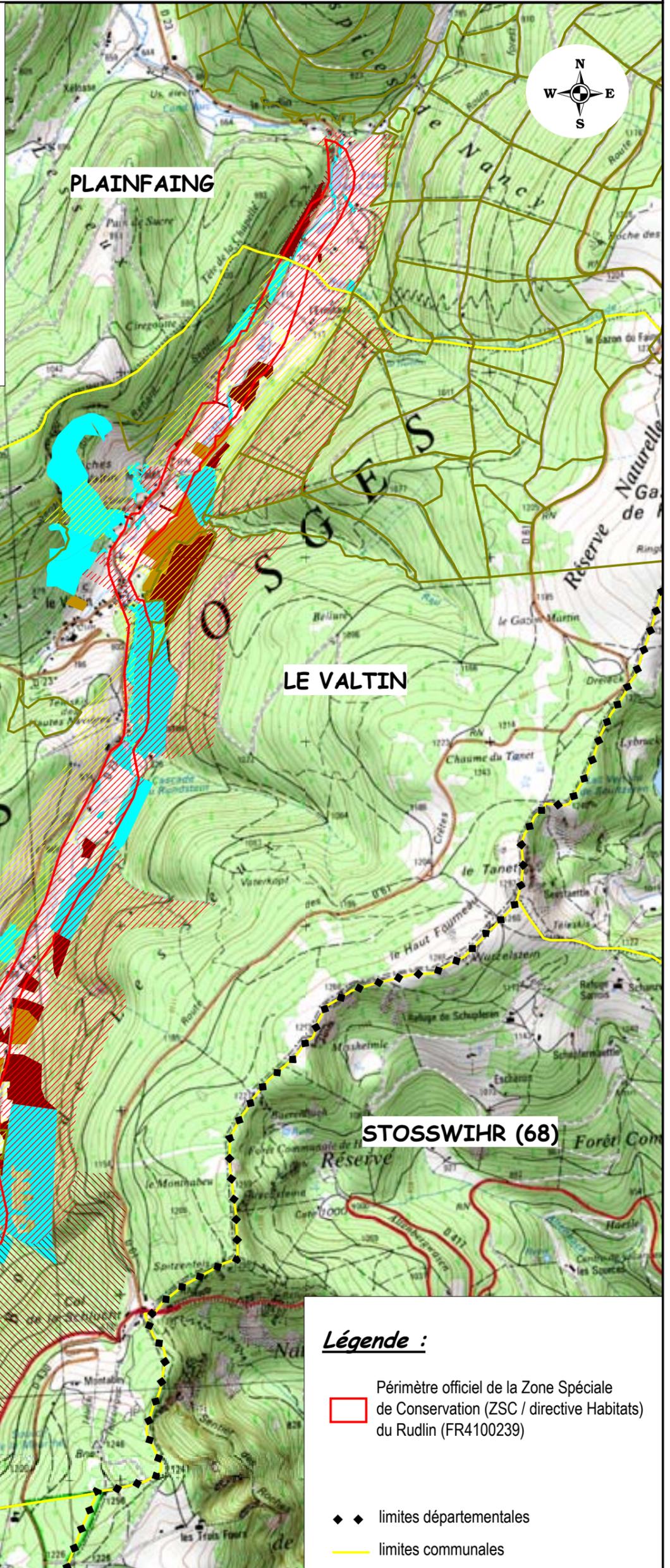


Typologie de la propriété (ZSC et abords) :

- commune
- groupement forestier
- privé GF

Types forestiers (ZSC et abords) :

- Coupes rases récentes
 - Jeunes plantations d'épicéas (< 80 ans)
 - Peuplements forestiers dominés par des essences autochtones
- unités de gestion bénéficiant du régime forestier (gestion ONF)(source : ONF 88)



Légende :

- Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
- limites départementales
- limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

☒ ANNEXE 7-2. : LA GESTION CYNEGETIQUE

- CARTE DES LOTS DE CHASSE

☒ ANNEXE 7-3. : LA GESTION AGRICOLE

- CARTE DES TYPES DE MISES EN VALEUR
AGRICOLES ET ETAT DES PLANTATIONS
DANS LA COMBE DU VALTIN

- TABLEAU DE SYNTHESE CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS CONCERNEES ET LES
PRATIQUES OBSERVEES EN 2010- 2011



Mise en valeur des espaces ouverts agricoles et état des lieux des plantations dans la combe

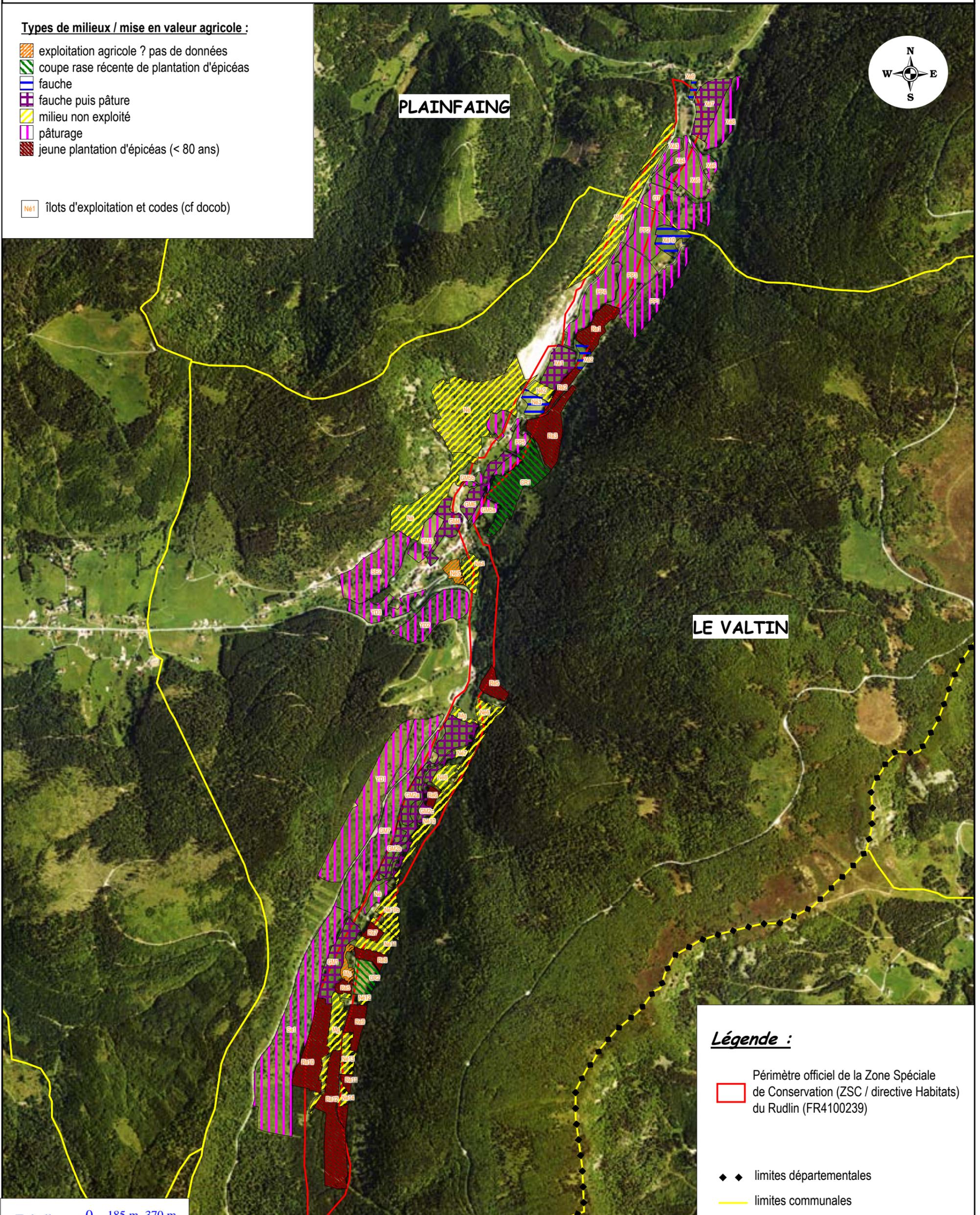


état des lieux en 2010 - 2011

Types de milieux / mise en valeur agricole :

-  exploitation agricole ? pas de données
-  coupe rase récente de plantation d'épicéas
-  fauche
-  fauche puis pâture
-  milieu non exploité
-  pâturage
-  jeune plantation d'épicéas (< 80 ans)

 îlots d'exploitation et codes (cf docob)



Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Echelle : 0 185 m 370 m

• Les données sur les exploitants agricoles de la Haute Meurthe

Exploitant	Siège d'exploitation	SAU déclaré en ha en 2011	STH en ha	Surface sur haute meurthe ²	Type Troupeau	Produits, prestations	Projets, éléments à prendre à compte
1	Saint Rémy (50 km)	80	80	24	Ovins	agneaux, location pour entretien milieux ouverts	recherche terrain supplémentaire
2	Le Valtin	55	55	19	Equins	balades, dressage	- développement accueil en gîte, balades - développement pension chevaux (10 à 15) - recherche pâturages supplémentaires (25 ha)
3	Gerbépal	39	37,5	5,35	Bovins viande (génisse sur le site)	viande, petits fruits, plantes médicinales Vente directe	- poursuite de l'ouverture et de l'entretien sur les terrains situés vers Louchpach - preneur de terrains supplémentaires
4	Plainfaing	56	56	18,5	Bovins lait, caprins (génisse sur le site)	Fromage vente directe Sauvegarde race caprine lorraine Savon au lait de chèvre	- sauvegarde race chèvre Lorraine - pas à la recherche de surfaces supplémentaires
5	Orbey (Haut-Rhin)	67	67	29,4	Bovins lait, conversion viande en cours (2011) (génisse sur le site)	lait en laiterie => en cours d'évolution	en cours de définition (viande ? bio ?)
6	Orbey (Haut-Rhin)	66	66	22,5	Bovins lait (génisse sur le site)	lait en laiterie	intéressé par des pâtures en plus
Moyennes, totaux			Moyenne : 60 ha	TOTAL : 118,75 ha			

² sur la Zone Spéciale de Conservation et ses abords

Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2012

Document d'objectifs natura 2000, ZSC de la « Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin » (site FR 4100239)

Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques.

• Les pratiques agricoles sur les îlots de la vallée de la Haute Meurthe

Ilot	Surface totale en ha	Surface ouverte en ha	Type mise en valeur	Fertilisation	Historique	Troupeau	Périodes d'exploitation*	Chargement	TAP	Autres pratiques	Projets, souhaits	PAC, PHAE
Se1	19,7 (17 ha ouverts)	17	pâturage	Néant	depuis 2005. A fait déjà des lignes pour éliminer les genêts et permettre l'accès du troupeau à la lande	150 brebis vides (+ bélier, mi juillet)	1 mois dès mi mai, puis 2 ^{ème} passage début septembre pendant 2 à 3 semaines	0,6 UGB/ha/an	Acidectine avant transhumance puis rien. Pas de problème, ni tique	dés herbant sous les fils	- ouvrir encore paysage en enlevant arbres - recherche terrains supplémentaires	17,59 ha déclarés PHAE2
Se2	7,1	7	pâturage	Néant		150 brebis vides (+ bélier, mi juillet)						8,73 ha déclarés PHAE2
PP1	6	5	pâturage (sert de « paddock »)	Néant	exploitée par PP depuis 2007	chevaux					pas contre ouvrir encore	déclarée
PP2 à 4	13	13	pâturage	500 kg/ha scories potassiques + 500 kg/ha chaux il y a 2 ans, fumier composté	exploitées depuis 2007	12 chevaux	mi mai à début novembre		Ivermectine 2 ^{ème} génération 4 X / an, piqûre			déclarée
PP5	1,1	1,1	pâturage									NON déclarée
OT	5,35	5,35	pâturage	Néant	exploitées depuis 1995	2 à 6 bovins 1 à 2 ans	mi avril à mi novembre	0,7 UGB/ha/an	Aucun. Problèmes mineurs de petite douve et parfois douve	pas d'herbicide abreuvement dans les ruisseaux		5,35 ha déclarés

Ilot	Surface totale en ha	Surface ouverte en ha	Type mise en valeur	Fertilisation	Historique	Troupeau	Périodes d'exploitation*	Chargement	TAP	Autres pratiques	Projets, souhaits	PAC, PHAE
Xé1	2,6	2,6	fauche + pâture de fin de saison	10 t/ha/an vieux fumier		2 ou 3 vaches taries 2 mois maxi	1 fauche début juillet, regain fin août		Pas systématique sauf problème (vété) : Zanil, Eprinex			déclarée PAC
Xé2	0,7	0,7	fauche	10 t/ha/an vieux fumier								déclarée PAC
Xé3	0,8	0,8	pâturage équin	Néant		2 chevaux ou rien du tout			?	broyage fin de saison	problème d'entretien de cette zone humide. Drainage ?	déclarée PAC
Xé4	1,0	1,0	pâturage	Néant		5 ou 6 génisses de mai à novembre, + 2 ou 3 en septembre					très humide flaques (grenouilles)	déclarée PAC
Xé5	3,1	3,1	pâturage	purin dilué + eaux blanches et vertes, rarement fumier								déclarée PAC
Xé6	1	1	pâturage									déclarée PAC
Xé7	3,7	3,7	fauche pâture	10 t/ha/an vieux fumier		2 ou 3 vaches taries en fin de saison	fauche 1 ^{ère} quinzaine de juillet					déclarée PAC
Xé8	3,1	3,1	pâturage			5 ou 6 génisses de mai à novembre, + 2 ou 3 en septembre						déclarée PAC
Xé9	0,35	0,35	1 fauche	Néant								

Ilot	Surface totale en ha	Surface ouverte en ha	Type mise en valeur	Fertilisation	Historique	Troupeau	Périodes d'exploitation*	Chargement	TAP	Autres pratiques	Projets, souhaits	PAC, PHAE
Xé10	1,9	1,9	fauche tardive	Néant	repréend cette parcelle en 2011							PAC en 2012
YD1	15	15	pâturage	Néant	travaux Lycée Agricole de Mirecourt	16 génisses de 2 à 3 ans	mi-juin à mi-septembre	0,85 UGB / ha/an	au retour du pâturage	broyage refus en automne		MAE en cours (2010)
YD2	5,5	5,5	pâturage	Néant	travaux Lycée Agricole de Mirecourt	7 génisses de 1 à 2 ans en alternance sur 2 & 3	mi-juin à mi-septembre	0,6 UGB / ha/an	au retour du pâturage	coupes d'arbres par la commune en cours		MAE en cours (2010)
YD3	3	2	pâturage	Néant	travaux Lycée Agricole de Mirecourt	7 génisses de 1 à 2 ans en alternance sur 2 & 3	mi-juin à mi-septembre	0,6 UGB / ha/an	au retour du pâturage			?
GM1	3,6	3,6	fauche pâture foin : 1,5 à 2 t/ha en moyenne	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	fauche mi juillet	0,65 UGB/ha/an				
GM2a	1,3	1,3	fauche pâture foin : 1,5 à 2 t/ha en moyenne	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	fauche mi juillet	0,65 UGB/ha/an				
GM2b	1,1	1,1	fauche pâture foin : 1,5 à 2 t/ha en moyenne	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	fauche mi juillet	0,65 UGB/ha/an				
GM2c	7	7	pâturage fin de saison après fauche sur GM2a&b	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries		0,65 UGB/ha/an				
GM3	2,1	2,1	pâturage	Néant	coupe récente d'un hagsis	15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries		0,65 UGB/ha/an				
GM4	2,3	2,3	fauche pâture foin : 1,5 à 2 t/ha en moyenne	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	fauche mi juillet	0,65 UGB/ha/an				

Ilot	Surface totale en ha	Surface ouverte en ha	Type mise en valeur	Fertilisation	Historique	Troupeau	Périodes d'exploitation*	Chargement	TAP	Autres pratiques	Projets, souhaits	PAC, PHAE
GM5a	2	2	pâturage	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries		0,65 UGB/ha/an				
GM5b	0,39	0,39	pâturage	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries		0,65 UGB/ha/an				
GM6	2,6	2,6	fauche pâturage (partie W de la Meurthe fauchée également ?) foin : 1,5 à 2 t/ha en moyenne	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	fauche mi juillet	0,65 UGB/ha/an				
GM7	9	6,3	pâturage	Néant		15 génisses 1 à 2 ans + 15 vaches taries	mi-mai / fin mai à mi octobre	0,65 UGB/ha/an	Vermifuge à l'automne	broyeur sur zones mécanisables Coupes de bois en cours (commune)		

* pratiques « moyennes » qui peuvent bien sûr varier d'une année à l'autre en fonction des conditions météo, de la pousse de l'herbe etc. Pratiques moyennes déclarées par l'exploitant en 2011.

**☒ ANNEXE 7-4 : LES DONNEES
TOURISTIQUES, LES SPORTS ET LOISIRS**

**- CARTE DES ACTIVITES LIEES AU TOURISME,
AUX SPORTS ET AUX LOISIRS**

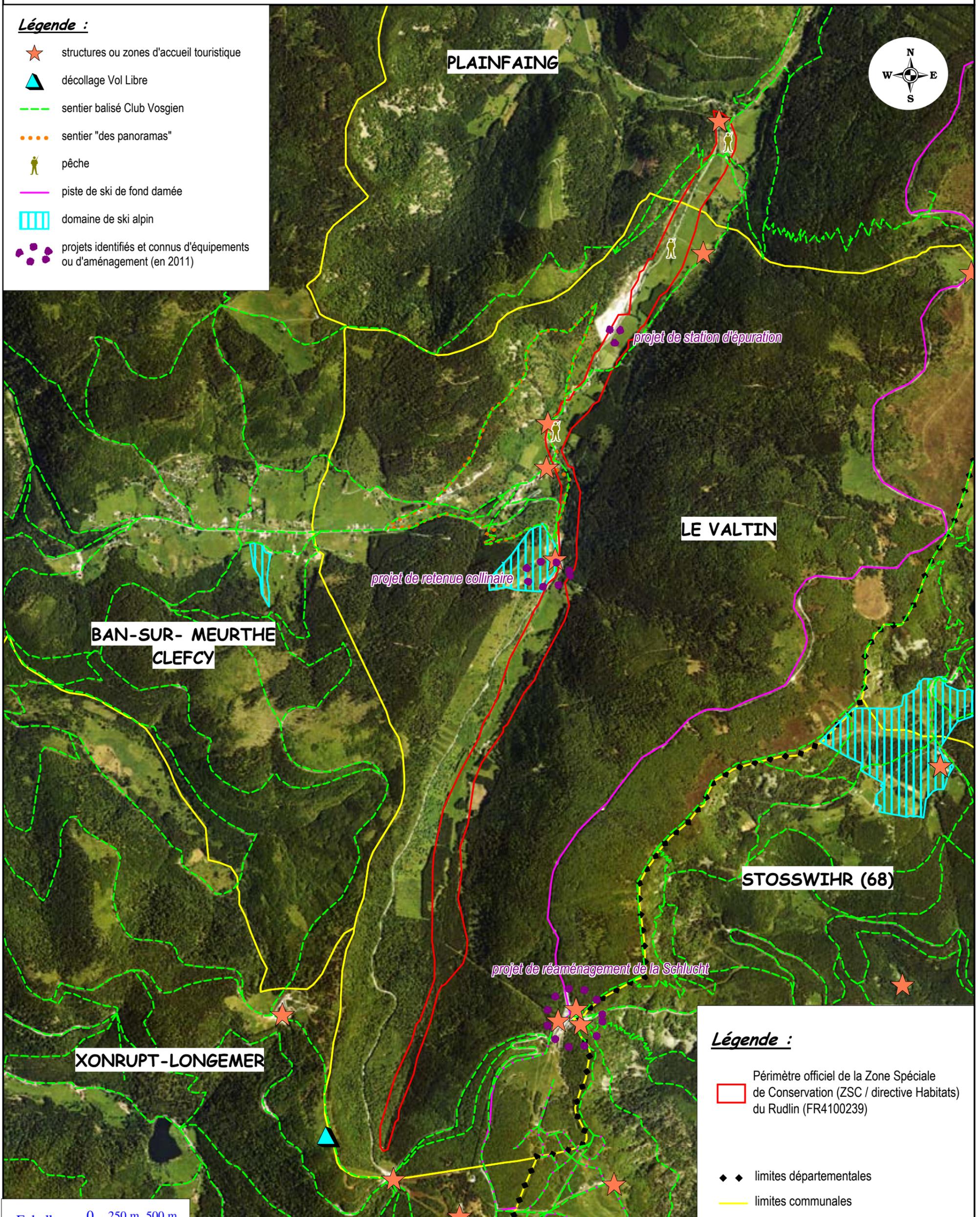


Carte des infrastructures touristiques et des projets d'équipements ou d'aménagements connus



Légende :

- structures ou zones d'accueil touristique
- décollage Vol Libre
- sentier balisé Club Vosgien
- sentier "des panoramas"
- pêche
- piste de ski de fond damée
- domaine de ski alpin
- projets identifiés et connus d'équipements ou d'aménagement (en 2011)



Légende :

- Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
- limites départementales
- limites communales

Echelle : 0 250 m 500 m

**☒ ANNEXE 8 : PROTECTION
REGLEMENTAIRE ET MESURES DE GESTION
CONSERVATOIRE EXISTANTES**

**- CARTE DES ESPACES BENEFICIANT DE
MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE**

**- REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :
COMMUNE DU VALTIN**

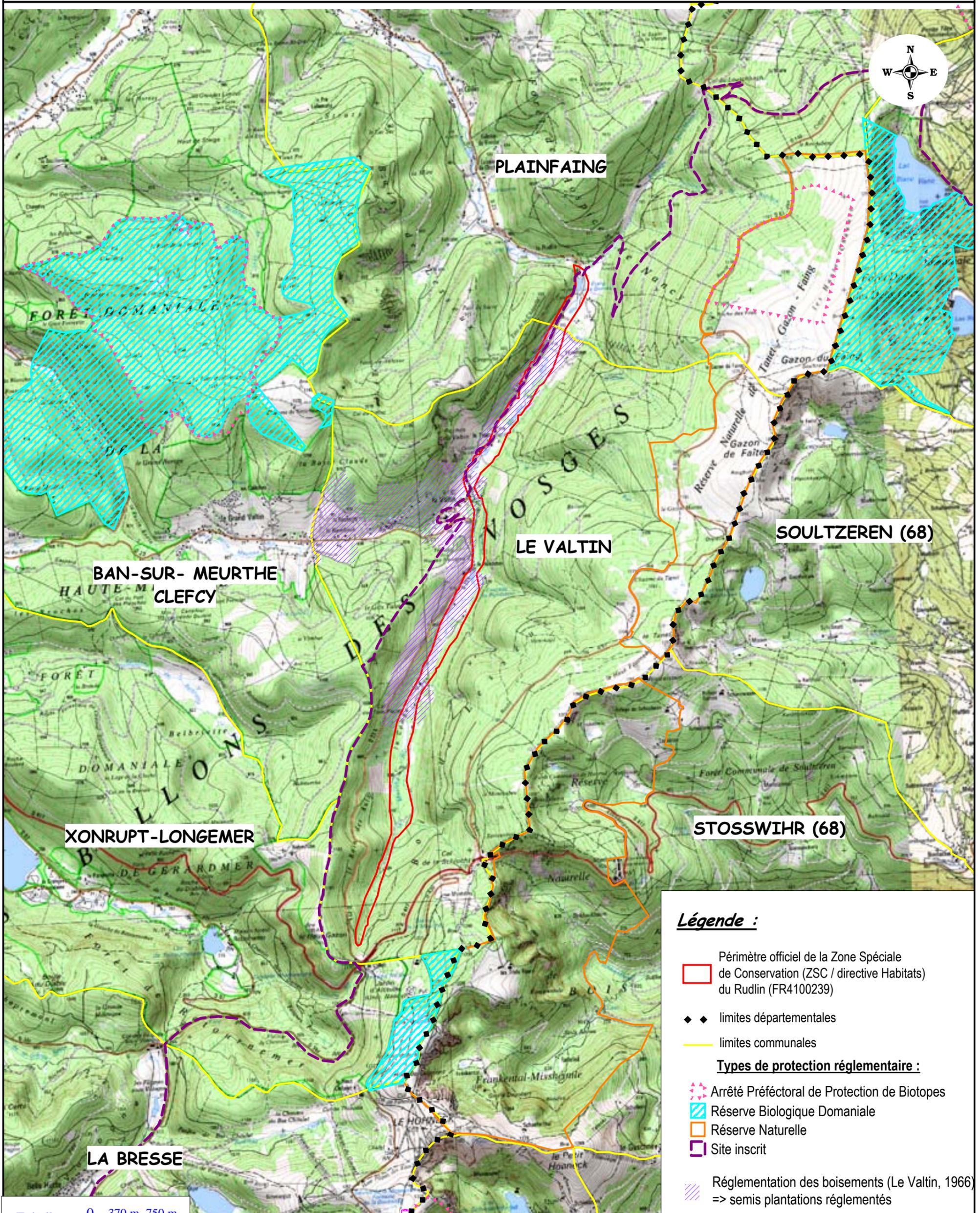
**- REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE
DEPARTEMENT DES VOSGES**

**-ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'USINE
HYDRAUELECTRIQUE (CONDUITE FORCEE DU
VALTIN)**

**- DISPOSITIONS DES DOCUMENTS
D'URBANISME EN VIGUEUR**



Carte des mesures de protections réglementaires : secteur de la haute vallée de la Meurthe



Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales
- Types de protection réglementaire :**
-  Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes
-  Réserve Biologique Domaniale
-  Réserve Naturelle
-  Site inscrit
-  Réglementation des boisements (Le Valtin, 1966) => semis plantations réglementés

Echelle : 0 370 m 750 m

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement foncier et rural

A R R E T E

Réglementation des boisements

Commune de LE VALTIN

Arrêté n° 196/66 DDA

LE PREFET DES VOSGES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'avis de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement du VALTIN ;

VU les avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement des Vosges, du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs et de la Chambre départementale d'Agriculture ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture des VOSGES ;

SUR le rapport de M. le Secrétaire Général des VOSGES ;

A R R E T E :

Article 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune du VALTIN, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous :

../..

1° - Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ;

2° - Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6m des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en trois exemplaires, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie du VALTIN.

Article 4 - Monsieur le Maire du VALTIN, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE.

Pour ampliation,
de Préfecture délégué,



EPINAL, le 12 DEC. 1966

LE PREFET,

Signé : Georges GERBOD

LA REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du Département

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHEES AUTORISEES

Article 6 :

Est autorisé, par pêcheur, sur tous les cours d'eau, en période d'ouverture de la pêche, l'emploi :

- d'une seule carafe à vairons d'une contenance ne dépassant pas deux litres,
- de 6 balances à écrevisses maximum.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

REGLEMENTATION SPECIALE DES PLANS D'EAUX ET CANAUX

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement par Arrêté Préfectoral.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne..... »

Extrait de la réglementation de la pêche dans le département des Vosges (arrêté préfectoral : extrait)

1° - Ouverture générale(1^{ère} catégorie piscicole)

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.
- Anguilles **pêche est interdite toute l'année dans le** bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave
- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSSES

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MEURTHE :

➤ **20 cm :**

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

* Ombre commun et Corégone : 0,30 m

* Cristivomer : 0,35 m

* Ombre Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m

* Ecrevisses : 0,09 m (uniquement pour les espèces citées aux articles 2 et 3)

PREFECTURE DES VOSGES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE

n°707/95/DDE

**Portant règlement d'eau
Usine hydro-électrique du Valtin
à PLAINFAING**

Rivière "La Meurthe"

Le Préfet des Vosges,

VU le Code Rural (livre 1er, titre III et livre II, titre II) ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

VU le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

VU le décret n° 88-639 du 6 mai 1988 modifiant le décret 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la pétition en date du 17 juin 1993 par laquelle l'Indivision PERNOT dont le siège social est 12, rue Daniel HIRTZ - 67000 STRASBOURG, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "La Meurthe", pour la remise en jeu de la centrale hydro-électrique du "Valtin" dans la commune du VALTIN, aux fins de revente de l'électricité produite à EDF ;

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 avril 1981 ;

VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement chargé de la police des eaux en date du 5 décembre 1994 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 14 décembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 27 janvier 1995 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1er juin 1995 ;

VU l'arrêté du 15 juin 1995 retirant l'arrêté du 27 avril 1995 ;

Considérant, en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 2, qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau doit être assurée garantissant en permanence la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier les différents usages, activités ou travaux, entrepris sur la rivière ;

Considérant que pour assurer cette gestion équilibrée, un débit minimal doit être maintenu dans le lit du cours d'eau ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'Indivision PERNOT est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "La Meurthe", pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune du VALTIN au lieu-dit "Le Valtin" et destinée à la production d'électricité et de sa vente à EDF.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 444,1 kW.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen :

- d'un barrage ;
- d'une prise d'eau à l'aplomb du barrage.

Elles sont restituées intégralement à la rivière.

La hauteur de chute est d'environ 69,65 mètres en eaux moyennes.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau du barrage : 815 m cote NGF ;

Le débit maximum prélevé correspondant au débit d'équipement est de 0,650 m³/s.

L'ouvrage de prise est constitué par le canal existant et la conduite forcée que le prolonge.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids en pierres de taille et béton de surface.

- Longueur en crête : 63 m
- Cote NGF de la crête du barrage : 815 m
- Autres dispositions : un dispositif de franchissement favorisant la remontée des salmonidés sera réalisé.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS RELATIVES A LA LOI PECHE

Pour maintenir la vie aquatique et piscicole de la rivière dans le tronçon court-circuité, le débit minimal maintenu dans la rivière à l'aval immédiat du barrage ne devra pas être inférieur à 45 l/s.

Le débit réservé transitera par la vanne située au début du canal d'amenée et le dispositif de franchissement du poisson correspondra à l'exutoire aménagé de cette vanne.

Le débit réservé sera assuré dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le délai maximum de réalisation du dispositif de franchissement du poisson est de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, dont :

- un an pour la fourniture des plans correspondants si ceux-ci étaient incomplets, ou non produits dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;
- deux ans pour la réalisation des travaux.

Les plans du dispositif de franchissement des salmonidés seront fournis au service chargé de la police de l'eau ; ces plans devront comporter :

- un plan de situation générale, avec la localisation des ouvrages,
- un plan de détail du dispositif de franchissement au 1/20 ème, avec vue en plan, coupes transversales et longitudinales.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE CONTROLE DU DEBIT RESERVE

Le contrôle du débit réservé devra pouvoir s'opérer sans le recours d'instrument, au moyen d'un index.

Le débit réservé se fera par lecture directe du niveau de l'eau par rapport à cet index et le pétitionnaire communiquera au service chargé de la police de l'eau les dispositions constructives qui comporteront les éléments visibles suivants : un rectangle bleu, correspondant au niveau normal et à un débit réservé suffisant, en dessous duquel sera disposé un rectangle rouge dont l'apparition témoignera de l'insuffisance de débit réservé. Une zone "tolérée" de 5 cm située entre les deux rectangles pourra permettre au système de régulation de rattraper la zone autorisée.

Dès que les eaux s'abaisseront au dessous de cet index et que le canal de l'usine débitera, le pétitionnaire sera tenu pour responsable du déficit du débit réservé ; tout agent commissionné au titre de la loi sur l'eau (loi du 3 janvier 1992) ou de la loi pêche (loi du 29 juin 1984) pourra constater l'infraction.

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, dans l'emprise du bief amont, un repère définitif et invariable rattaché au niveau général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Le niveau zéro de l'échelle limnimétrique indiquera le niveau normal d'exploitation. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration chargés de vérifier le fonctionnement de la centrale et elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un panneau apposé sur la berge la plus appropriée indiquera :

- les débits d'armement et d'équipement de la centrale ;
- le débit réservé en m³/s et toutes précisions sur l'interprétation de l'index ;
- le niveau normal d'exploitation de l'usine à l'échelle limnimétrique.

L'index, l'échelle limnimétrique et le panneau seront réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau pourra, le cas échéant, demander au permissionnaire l'installation à ses frais d'un système d'enregistrement permanent du débit réservé. En cas de refus, ce système pourra être installé d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission à l'aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles, et industrielles, le maintien, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et l'intégrité de l'écosystème aquatique.

Le pétitionnaire installera à l'entrée des chambres d'eau des grilles dont l'écartement entre les barreaux sera inférieur à 50 mm ; à défaut cette disposition sera mise en oeuvre lors de travaux de modifications des grilles et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter le report des dégrillats en rivières : toute évacuation par le bief aval sera alors interdite et les déchets correspondants devront être mis en décharge à l'extérieur du site usinier selon les dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'enlèvement seront à définir au cas par cas, avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE L'USINE

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

En cas de crues, les divers ouvrages seront en position de minimiser la hauteur d'eau en amont de la prise d'eau ; à cet effet le permissionnaire sera tenu de procéder aux manoeuvres nécessaires en temps opportun.

Les vannes de décharge ou surverses qui pourraient se situer le long du canal ne devront pas débiter vers la partie de rivière court-circuitée tant que le débit amont sera inférieur au débit d'armement additionné du débit réservé.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

Dans tous les cas, l'effacement de la retenue est interdit sans autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau.

En cas de négligence du permissionnaire ou de refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article et à l'article précédent, il sera fait application des dispositions pénales réglementaires, sans préjudice des actions civiles qui pourraient en découler.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU COURS D'EAU

Sur l'injonction du préfet, les travaux d'enlèvement des atterrissements ou de reconstitution et de protection des berges qui seraient rendus nécessaires par le fonctionnement de la centrale seront réalisés et pris en charge par le permissionnaire. Ils feront l'objet d'une autorisation du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Dans tous les cas, dans le cadre de l'autorisation de curage, l'Administration précisera au permissionnaire les conditions d'évacuation et d'utilisation des produits de curage.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle. En tout état de cause, il procédera, en tant que mesure compensatoire à l'entretien de la végétation des berges lui appartenant sur la section de rivière court-circuitée, par élagage sélectif.

Il procédera à la réfection des berges lui appartenant en utilisant de préférence des méthodes de génie biologique. Dans la mesure où des enrochements se révéleraient indispensables des boutures de saules et des plançons d'aunes seront disposés dans les anfractuosités de ces enrochements.

ARTICLE 10 : OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire, ce dernier devra veiller en particulier au caractère esthétique de ses installations. A cet effet les parties métalliques seront régulièrement repeintes, les enduits et les menuiseries rénovés.

La passe à poissons devra faire l'objet d'un nettoyage régulier lui assurant un fonctionnement optimum.

ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais du pétitionnaire, tout dommage de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ouvrages prévues à l'article 14 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur modification, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT CONTROLES

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le pétitionnaire.

Les agents du service de police des eaux, ceux du service de la police de la pêche, et ceux du service de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux travaux.

A l'expiration des délais d'exécution des travaux fixés aux articles 5 et 6, le service chargé de la police de l'eau fait connaître au pétitionnaire la date de la visite de récolement des travaux.

Procès-verbal de récolement des travaux est dressé et notifié au permissionnaire ; en cas de non-conformité le service de la police des eaux indique au pétitionnaire les mesures complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre avant la mise en service définitive des ouvrages.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la sécurité et de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 16 : CESSIION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 17 : MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION CESSIION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages contribuant au fonctionnement de l'usine.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 5 ans, l'administration prononcera d'office le retrait de l'autorisation et passé ce délai imposera pour toute remise en fonctionnement la production d'une nouvelle demande d'autorisation et du dossier correspondant, sauf dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la signature du présent arrêté.

Nonobstant ces dispositions, les dysfonctionnements des ouvrages hydrauliques ayant des répercussions sur le libre écoulement des eaux lors de l'arrêt prolongé des

installations feront l'objet des poursuites réglementaires, et l'administration pourra imposer au permissionnaire de gérer les ouvrages dans les conditions du fonctionnement ou le cas échéant de rétablir la situation hydraulique dans son état primitif.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation s'opérera conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, dont les troisième et quatrième alinéas, modifié par l'article 47 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont remplacés par :

"Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

"Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation."

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de l'Équipement des Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, le Maire de la commune de PLAINFAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à chacun des services cités ci-dessus et qui sera affiché à la mairie de PLAINFAING.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Epinal, le 22 DEC. 1995

~~Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture~~

Raphaël LE MEHAUTE

**LES DISPOSITIONS DES DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU)
EN VIGUEUR**

Tableau : occupations du sol, travaux, installations admis dans la zone natura 2000

Commune	Le Valtin					Plainfaing	
	21/12/1990, révision le 12/07/1996 (carrière)					novembre 2009	
Classement	INC	ND	IINC	INA	UA	Np	N
Localisation	vallée haute Meurthe	zone amont forêt	parking face Navière	retenue d'eau face Vétiné	cœur de village	bord de Meurthe	le reste
les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles et forestières	X						
les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt		X					X
les installations classées, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère de la zone ni ne créent des nuisances pour l'environnement	X						
les transformations ou modifications à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux constructions existantes de toutes natures, même s'il en résulte une légère extension (Plainfaing : les extensions des constructions existantes, sans dépasser 75m ² d'emprise au sol, et une seule fois par construction à partir de la date d'approbation du PLU »)	X	X	X	X			X
les bâtiments annexes aux constructions existantes (Plainfaing : les constructions à usage d'annexe non habitée à condition qu'elles soient situées à moins de 30m de la construction principale dont elles dépendent et dans la limite de une par construction principale)	X						X
les aménagements, transformations et extensions d'installations classées déjà existantes	X						
la reconstruction des bâtiments sinistrés (Plainfaing : reconstruction à l'identique)	X	X	X	X		X	X
le changement de destination des constructions existantes dans le but de les destiner à une vocation d'habitat, de bureau, d'hôtel, de commerce ou d'artisanat, à condition que les constructions aient été édifiées avant la date d'approbation du présent document							X
les piscines non couvertes d'une superficie maximum de 100m ² d'emprise au sol à condition d'être située à proximité immédiate de la construction à usage d'habitation et de ne générer aucune contrainte vis-à-vis de l'activité agricole							X
les équipements d'infrastructure et éventuellement les logements de gardiennage liés à ces équipements	X	X	X				
le camping à la ferme, les gîtes ruraux aménagés dans des bâtiments existants et les fermes auberges	X						
les carrières dans les forêts soumises au régime forestier (réserves : petite taille et finalité : exploitation forestière et entretien du domaine communal)		X					
les clôtures	X	X		X			
les abris pour animaux, à condition qu'ils soient ouverts sur un des côté. les abris de chasse, les abris de pêche (avec conditions particulières)							X

Commune	Le Valtin					Plainfaing	
Date d'arrêtés des documents d'urbanisme	21/12/1990, révision le 12/07/1996 (carrière)					novembre 2009	
Classement	INC	ND	IINC	INA	UA	Np	N
Localisation	vallée haute Meurthe	zone amont forêt	parking face Navière	retenue d'eau face Vétiné	cœur de village	bord de Meurthe	le reste
les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public	X	X	X	X		X	X
les parcs de loisirs sous réserve d'une autorisation U.T.N. (unité touristique nouvelle), le cas échéant	X						
le parc animalier sous réserve d'une autorisation U.T.N.	X						
stade de ski de fond (pistes et équipements liés)		X					
les aménagements techniques indispensables à l'exercice des activités touristiques et sportives d'hiver et d'été							
les pistes de ski, les tremplins de saut			X				
les installations légères liées à la sécurité et à l'accueil des skieurs ainsi qu'à l'entretien des pistes			X				
les parcs de stationnement			X				
les bâtiments et installations nécessaires à la prévention et au contrôle des risques	X						
Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés à des travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou d'aménagement paysager des terrains ou espaces libres							X
les constructions de quelque nature que ce soit. Conditions : - les industries, installations soumises à déclaration ou à autorisation ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone et à condition que les dispositions soient mises en œuvre pour en diminuer les nuisances - les aménagements, transformations et extensions d'installations classées déjà existantes dès lors qu'ils n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances - sont interdits : • les constructions de stationnement de véhicules (silo à voiture) • les lotissements d'activités • les constructions agricoles • les caravanes isolées • les terrains de camping et de caravanage • les exhaussements, affouillements • les carrières • les dépôts de véhicules usagés • les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles précisées précédemment					X		

De plus pour Plainfaing, pour les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-7 (extrait du PLU) :

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1,7 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation sera délivrée à condition que les travaux envisagés soient compatibles avec les prescriptions fixées en annexe de ce règlement.
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Plan de zonage du Plu de Plainfaing (2009)



- Limites de zones
- Emplacement réservé
- ★ Élément identifié (L.123-1-7)
- ✓ Bâtiment agricole identifié (L.123-3-1)
- Voie à conserver (L.123-5-6)
- Secteur identifié (L.123-6-7)
- Zone humide
- ⚙️ Siège d'exploitation
- Cours d'eau identifié

Département des Vosges Commune de PLAINFAING		
Plan Local d'Urbanisme PLAN DE ZONAGE Territoire Sud		
Date		
Niveau de détail	Échelle : 1/5000	Logo G.C.
Validité : 10 ans	Échelle : 1/5000	

LE SDAGE RHIN MEUSE 2010-2015

Préambule : la portée du SDAGE

(source : AERM, 2009)

Rappel : le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (article L. 212-1, point XI du Code de l'environnement).

Installations classées et Schéma Départemental des Carrières :

En application de l'article L. 214-7 du Code de l'environnement, les dispositions du SDAGE s'appliquent aux installations classées. Par ailleurs, les Schémas départementaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code, doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'il couvre, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

SDAGE et urbanisme :

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), (article L. 122-1 du Code de l'urbanisme), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) (article L. 123-1 du même code) et les cartes communales (article L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE.

Les réservoirs biologiques

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique* (article L. 214-17 du Code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. La Haute Meurthe est identifiée comme tel dans le SDAGE 2010-2015.

A partir de cette identification, le Préfet coordonnateur de bassin établira une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

☒ ANNEXE 9 : LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE ET LES PRINCIPES RETENUS



Schéma des actions proposées dans le document d'objectifs

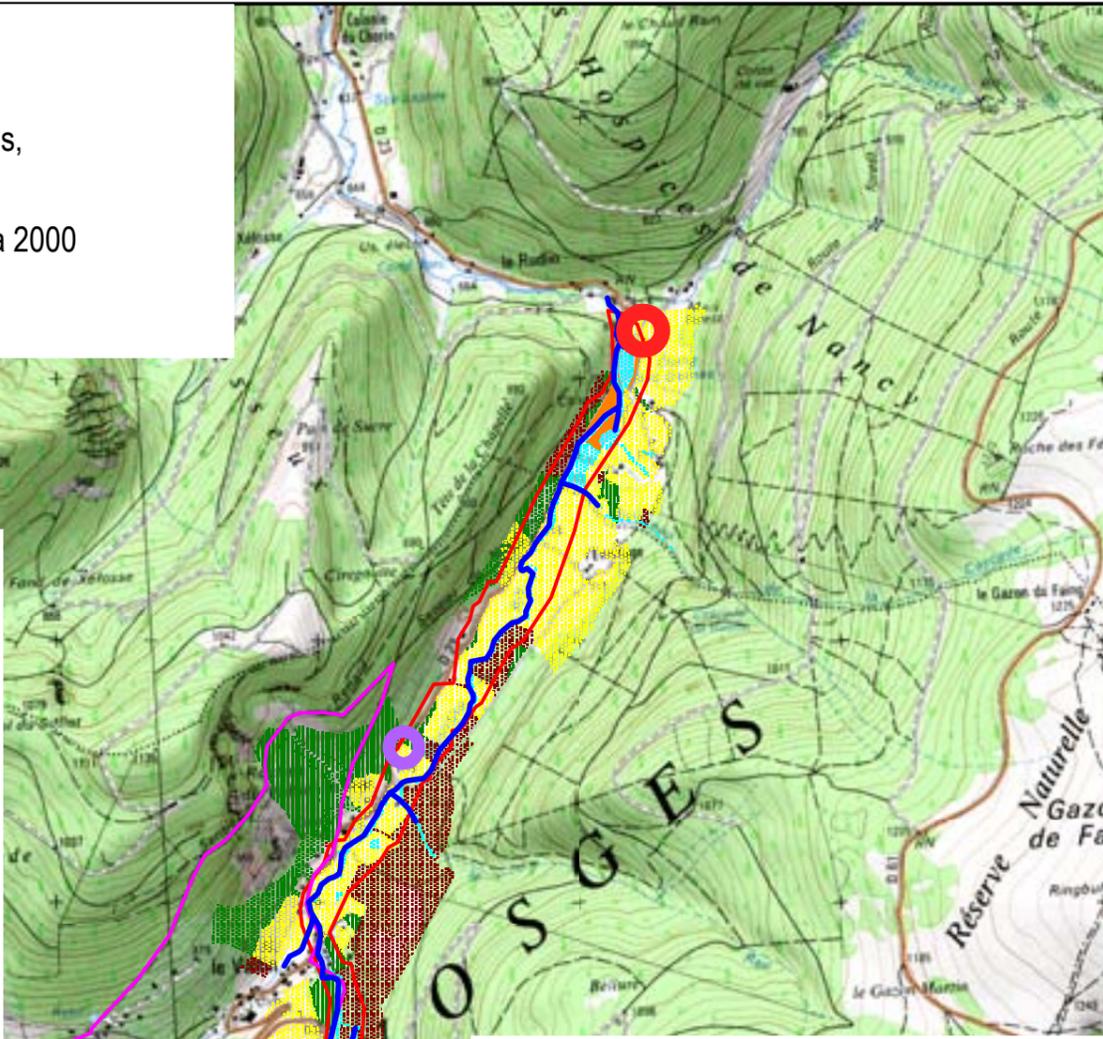


les actions existantes ne sont pas rappelées sur ce schéma - Plusieurs actions sont suspendues à l'obtention de financements, de même que l'animation du site.



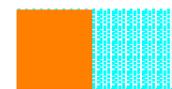
ACTIONS PEDAGOGIE / SENSIBILISATION

- => proposer des animations pour le grand public, les scolaires, les propriétaires ou les habitants
- => proposer aux propriétaires la signature de la charte natura 2000
-  => étudier une évolution du sentier des panoramas



ACTIONS COURS D'EAU & abords

-  => aménager une STEP pour le bourg du Valtin (+ traitements autonomes dans les résidences isolées)
-  => rétablir les continuités biologiques (circulation amont aval des poissons), notamment à la retenue d'eau des Navières
-  => supprimer le passage à gué de la combe
-  => dresser un état des lieux des espèces végétales invasives puis définir un plan de lutte



ACTIONS ZONES HUMIDES

- => prise en compte dans le cadre des Mesures agri-environnementales
- => encourager les bonnes pratiques par la signature de la charte natura 2000
-  mégaphorbiaies => proposer des conventions de gestion pour préserver leur richesse biologique
-  mégaphorbiaies => restaurer une flore autochtone



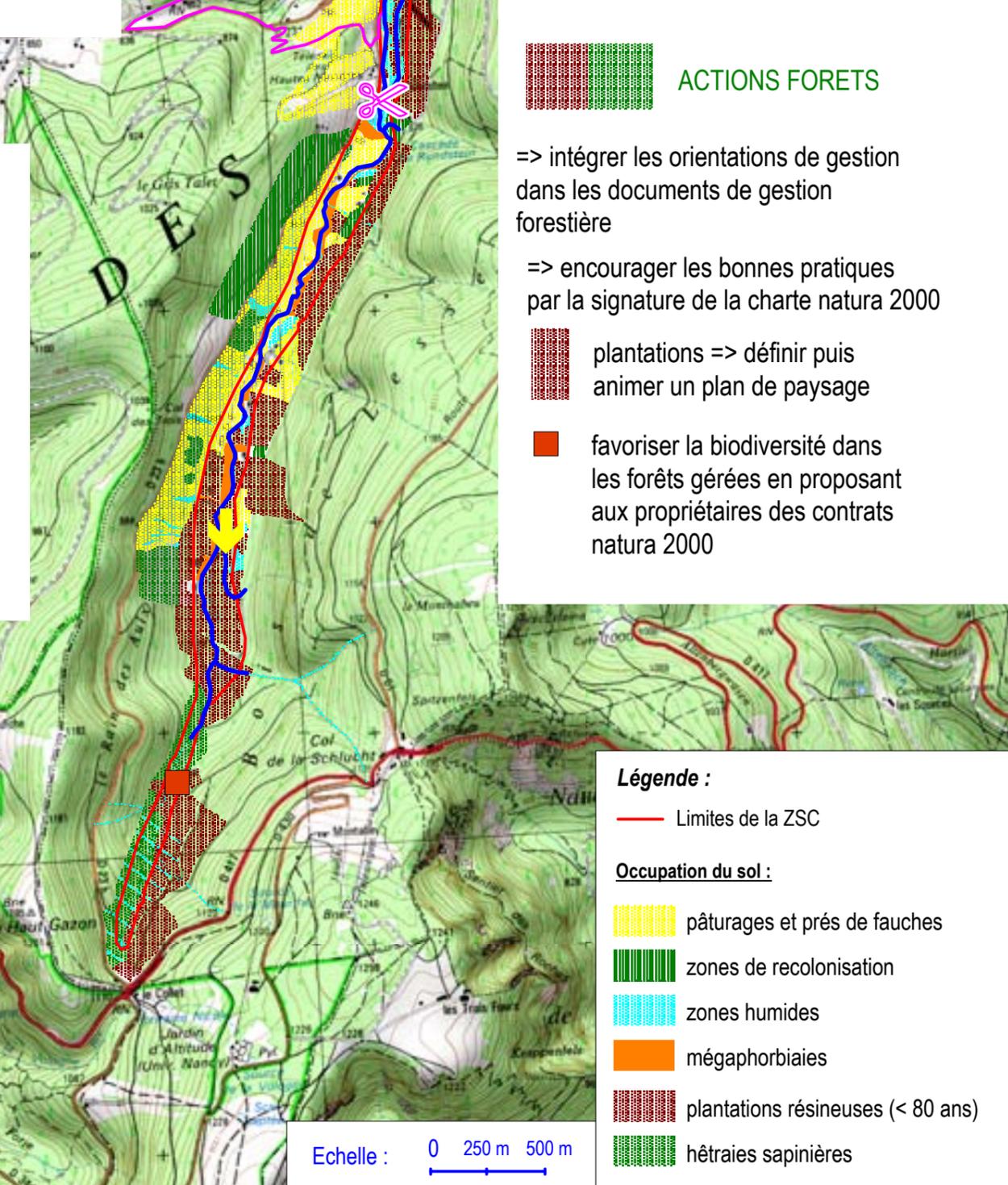
ACTIONS ZONES AGRICOLES

- => encourager la gestion actuelle avec les mesures agri-environnementales
- => encourager les bonnes pratiques par la signature de la charte natura 2000
- => promouvoir des conventions de gestion entre propriétaires et éleveurs
- => préserver les zones agricoles dans les documents d'urbanisme et la réglementation des boisements
-  => définir puis animer un plan de paysage



ACTIONS FORETS

- => intégrer les orientations de gestion dans les documents de gestion forestière
- => encourager les bonnes pratiques par la signature de la charte natura 2000
-  plantations => définir puis animer un plan de paysage
-  favoriser la biodiversité dans les forêts gérées en proposant aux propriétaires des contrats natura 2000



Légende :

-  Limites de la ZSC
- Occupation du sol :**
-  pâturages et prés de fauches
-  zones de recolonisation
-  zones humides
-  mégaphorbiaies
-  plantations résineuses (< 80 ans)
-  hêtraies sapinières

Echelle : 0 250 m 500 m

ANNEXE 10 : LA CHARTE NATURA 2000

LA CHARTE NATURA 2000 : DEFINITION ET CONDITIONS

A. Définition

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux introduit l'existence d'une charte natura 2000 à laquelle peuvent adhérer les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains situés dans les sites natura 2000. La charte natura 2000, annexée au document d'objectifs, comporte un ensemble d'engagements qui constituent des **bonnes pratiques** et dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée dans la mesure où elle n'engendre pas de surcoûts au gestionnaire.

Les engagements prévus par la charte natura 2000 peuvent faire l'objet de contrôles, définis de manière simple dans la charte. Les engagements sont formulés par type de milieu naturel et/ou par activité.

Les objectifs de l'Etat sont de :

- permettre aux gestionnaires et acteurs situés dans un site de marquer leur engagement en faveur de natura 2000 en assurant une gestion compatible avec les objectifs du document d'objectifs ;
- faire reconnaître (= labelliser) une gestion passée qui a permis le maintien des habitats remarquables ;
- développer un outil contractuel d'engagement moindre que le contrat natura 2000 (et complémentaire à ce dernier) permettant :
 - d'octroyer des avantages fiscaux ;
 - l'accès à certaines aides publiques.

→ **L'adhésion à la charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations validées dans le document d'objectifs. Elle porte sur une durée de 5 ans ou 10 ans quand celle-ci concerne également la gestion forestière.**

→ **Elle ouvre droit, notamment, à exonération foncière (parts communales et intercommunales de la taxe sur le foncier non bâti).**

La charte natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations existantes (code de l'environnement et code forestier notamment).

B. Conditions

Deux engagements sont conditionnels à la signature de la charte :

1. Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats.

2. Concernant la gestion forestière, le signataire s'engage à mettre en conformité le document d'aménagement de ses propriétés forestières avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.

3. Le propriétaire s'engage à informer les mandataires et prestataires éventuels et à modifier le cas échéant les mandats au plus tard à la date de leur renouvellement.

Le signataire choisit enfin les parcelles cadastrales pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels et sur lesquels il souscrit la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelles – cf circulaire MEDD afférente au décret du 26 juillet 2006).

C. Contrôles

A chaque engagement correspond un point de contrôle. Les services de la Direction Départementale des Territoires, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte natura 2000, peuvent vérifier sur place le respect des engagements souscrits. Les conséquences en cas de constat du non respect d'au moins un des engagements souscrits sont fixées par le décret n°2006-922 en date du 26 juillet 2006, pris en application de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux.

D. Mise en œuvre

Le bénéficiaire doit constituer un dossier comprenant :

- ⇒ un document CERFA type rempli, signé et daté (formulaire d'adhésion). Ce document liste en particulier les parcelles situées dans le site natura 2000 et engagées dans la charte ;
- ⇒ la liste des engagements signée et datée, avec les engagements retenus spécifiés (cf pages suivantes) ;
- ⇒ les extraits de matrices cadastrales des parcelles engagées, signés et datés (documents récents à produire) ;
- ⇒ un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000^{ième} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site ;
- ⇒ un plan cadastral des parcelles engagées ;
- ⇒ pour les propriétaires communales : une délibération du conseil municipal, certifiée conforme par la Préfecture.

L'élaboration de ce dossier peut être réalisée en lien avec l'animateur du site natura 2000.

Ce dossier, accompagné d'un courrier de demande d'adhésion, est transmis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, service instructeur.

L'adhésion prend effet dès la date de l'accusé de réception transmis par la DDT. Elle ouvre droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (parts communale et intercommunale), suivant les dispositions calendaires en vigueur et sous réserve que les parcelles proposées soient effectivement inscrites dans le périmètre du site.

LES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC) DE LA « VALLEE DE LA MEURTHER DU COLLET DE LA SCHLUCHT AU VALTIN ET RUDLIN » (SITE FR 41 00 239) - ENGAGEMENTS SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Document à dater / signer (voir en fin de document).

Cocher dans la colonne de gauche les milieux vous concernant (voir avec l'animateur si besoin. Les engagements 1 & 2 concernent tout signataire et la case est par conséquent déjà cochée).

Types de milieux non bâtis ¹	n°	Objectifs	Engagements	Points de contrôle pour l'administration
<input checked="" type="checkbox"/> tous milieux	1	Garantir la pérennité de la qualité des eaux	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires quels qu'ils soient sur le site natura 2000 (sauf utilisation autorisée en agriculture biologique)	<i>sur place : absence de traitements phytosanitaires</i>
	2	Garantir la pérennité de la qualité des eaux, préserver l'aspect « naturel » du site	Ne déposer aucun déchet, ni remblais de toute nature, sur le site (les déchets ou remblais existants sont retirés à la date de signature de la charte le cas échéant)	<i>sur place : absence de déchets ou de remblais significatifs (> ½ m³. Les débris isolés ne sont pas concernés)</i>
<input type="checkbox"/> cours d'eau, berges de cours d'eau, mares, mardelles	3	Eviter toute pollution biologique	Ne pas introduire intentionnellement de plantes exotiques* ou de poissons (les retirer le cas échéant à la date de signature de la charte)	<i>sur place : absence d'espèces exotiques introduites intentionnellement</i>
	4	Préserver la dynamique naturelle de la rivière	Ne pas gêner la dynamique naturelle des cours d'eau par des aménagements de type enrochements, levées de terre etc	<i>sur place : absence d'aménagements pouvant gêner la dynamique naturelle des cours d'eau : enrochements, levées de terre etc.</i>
	5	Garantir la pérennité de la qualité des eaux	Ne pas circuler avec des engins motorisés dans les cours d'eau ou zones humides	<i>sur place : absence de traces d'engins motorisés ou voies de circulation traversant des cours d'eau ou des zones humides</i>
	6	Conservier les pontons en pierre sèche	En cas de travaux sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau en pierre, informer un chiroptérologue (spécialiste des chauves souris) afin de limiter les impacts sur les chauves souris éventuellement présentes	<i>sur place : vérification des travaux effectués sur les pontons et le cas échéant, fourniture d'une copie d'un courrier d'information préalable aux travaux à la CPEPESC (daté d'au moins un mois avant le début des travaux réalisés)</i>
<input type="checkbox"/> zones à vocation agricole et hagas	7	Favoriser les conventions entre propriétaires et agriculteurs afin de garantir une gestion durable des espaces agricoles	Encourager l'exploitation agricole par la signature d'une convention, commodat ou bail rural sur la durée d'engagement de la charte, avec l'exploitant agricole utilisateur du fond	<i>vérification de l'existence d'une convention écrite entre le propriétaire et l'utilisateur agricole en place</i>

¹ présents sur la parcelle engagée (si besoin, voir avec l'animateur du site natura 2000)

Types de milieux non bâtis ¹	n°	Objectifs	Engagements	Points de contrôle pour l'administration
coupés à la date de signature	8	Poursuivre la gestion adaptée des zones humides agricoles	Ne procéder à aucun drainage même superficiel sur le site, ou ne pas donner d'autorisation, sauf entretien de rigoles existantes	<i>sur place : absence de drains récents, copie de courrier de réponse invalidant un projet de réalisation de drains</i>
	9	Maîtriser les boisements des espaces ouverts	Ne pas procéder à de nouvelles plantations à vocation sylvicole ni à de plantations nouvelles d'espèces exotiques* non spontanées	<i>sur place : absence d'introduction de nouvelles espèces exotiques non spontanées ou de nouvelles plantations à vocation sylvicole</i>
□ forêts, plantations résineuses existantes	10	Garantir la pérennité de la qualité de l'eau, limiter l'introduction d'essences allochtones	Ne pas procéder à de nouveaux enrésinements à moins de 20 mètres des cours d'eau ou de zones humides	<i>sur place : absence de nouveaux enrésinements à moins de 20 mètres de cours d'eau ou de zones humides</i>
	11	Conserver des arbres à vocation biologique ou esthétique	Dans les forêts mûres, conserver et désigner par un marquage adapté** les arbres à vocation biologique de plus de 45 cm de diamètre (diamètre pris à 1,30 m du sol) : - arbres morts debout ou couchés, - arbres à écorce décollée, à cavités, à fentes, - arbres avec présence de champignons ou de lichens de type <i>Lobaria pulmonaria</i> , <i>Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes plantations résineuses et a fortiori aux jeunes forêts. Il est également recommandé de conserver des arbres bas-branchus pour leur rôle d'abri de la faune sauvage, et des très gros bois (> 65 cm de diamètre) de même que tout arbre susceptible d'abriter ou d'héberger des espèces protégées notamment chauves souris, Pic noir etc., conformément à la réglementation².</i>	<i>sur place : vérifier que les arbres > 45 cm de diamètre à vocation biologiques sont marqués*. En dehors des îlots de sénescence, des arbres à vocation biologique > 45 cm de diamètre non marqués peuvent se justifier lorsque le nombre à l'hectare dépasse les 6 arbres</i>
	12	Conduire les plantations résineuses afin de favoriser leur évolution vers des hêtraies sapinières	Dans le cas de plantations déjà existantes, le propriétaire s'engage à réaliser des éclaircies afin de favoriser la régénération naturelle, ou toute autre action contribuant à la restauration de l'habitat adapté à la station forestière	<i>sur place : contrôle des travaux réalisés ou vérification dans le plan de gestion ou la programmation de travaux</i>
	13	Conserver la richesse biologique des zones humides intraforestières	Ne procéder à aucun drainage même superficiel sur le site, ou ne pas donner d'autorisation Ne pas boiser les zones humides intraforestières	<i>sur place : - absence de drains récents, copie de courrier de réponse invalidant un projet de réalisation de drains - absence de nouvelles plantations dans des zones humides intraforestières</i>

² référence : réglementations nationales sur la protection des mammifères (arrêté ministériel du 23 avril 2007) et des oiseaux (arrêté du 29 octobre 2009)

*** Engagements 3 & 9 : définition :**

Plante exotique : plante d'ornement ne poussant pas spontanément sur le territoire national et non indigène à la région donnée (massif vosgien) (exemple : hibiscus, rhododendrons, bambous etc.)

Les espèces fruitières ne sont pas concernées.

** marquage adapté : triangle bleu ou couleur chamois, pointe vers le bas, de 20 cm de côté environ

Vu et pris note de l'ensemble des dispositions de la présente charte, au respect de laquelle je m'engage pour une durée de 5 ans.

A _____, le / /

☒ ANNEXE 11 : LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

11-1 LES PROJETS DE CAHIERS DES CHARGES DES MESURES AGRI- ENVIRONNEMENTALES

Un projet agri-environnemental a été déposé en 2011 à la DRAAF Lorraine. Il repose sur une série de 8 types de mesures dont l'ébauche de cahier des charges est présenté dans le tableau qui suit. Les calculs de rémunérations s'appuient des données standard du ministère de l'agriculture. Le projet de zonage est présenté à la suite de ce tableau.

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
LO-HMVR-PP1 Prairies pâturées extensives	En natura : PP2 4,2 ha Hors natura : Xé5 (lisier), Xé6, Xé8 + îlot non exploité 2010 (0,3 ha) 7,6 ha	- Garantir une gestion extensive des pâturages par un chargement et une fertilisation adaptés - Gestion adaptée des zones humides présentes dans les îlots de pâturage (pas de fertilisation en bordure des zones humides, rivière + contrôle de l'accès aux rivières + limitation de la pression de pâturage)	Socle surfaces en herbe	SOCLEH_01	76	213
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Limitation de la fertilisation	HERB_02	87,06 ⁴	
			Ajustement de la pression de pâturage (< 0,7 ugb / ha sur l'année)	HERBE_04	33	
			Autres engagements Prairies pâturées extensives :			
<ul style="list-style-type: none"> - pâturage autorisé du 10 mai au 15 novembre - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - pas de fertilisation minérale - rappel : pas de fertilisation organique qu'elle quelle soit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation) - fauche occasionnelle possible, après le 1er juillet 						

⁴ détail : 1,58 € x n3 (75 : réduction N) – 31,44) x spp (1) : 10 t de fumier autorisés / ha / an (soit 50 unités d'azote, au lieu de 125, soit une réduction de 75 unités) => soit 87,06 €/ha

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
LO-HMVR-PP2 Prairies pâturées extensives sans apport	En natura : PP5, GM5 , 2 îlots non pâturés (1,5 ha 4,7 ha Hors natura : GM 3&7, OT, 5 îlots non pâturés ou privés (2,1 ha) 22 ha	- Garantir une gestion extensive des pâtures par une pression de pâturage adaptée et l'absence totale de fertilisation - Garantir un entretien suffisant des espaces ouverts non mécanisables - Gestion adaptée des zones humides présents dans les îlots de pâturage (idem)	Socle surfaces en herbe	SOCLEH_01	76	261
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Absence totale de fertilisation minérale et organique	HERBE_03	135 ⁵	
			Ajustement de la pression de pâturage (< 0,7 ugb / ha sur l'année)	HERBE_04	33	
			Autres engagements Prairies pâturées extensives sans apport : - pâturage autorisé du 10 mai au 15 novembre - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation) - fauche occasionnelle possible, après le 1er juillet			
LO-HMVR-PL Pelouses à nard et landes à Ericacées	Hors natura : 4 îlots non exploité 5,7 ha	- favoriser la conservation ou la restauration de nardaies riches en espèces ou de landes à Ericacées par une gestion extensive (pas d'apport, pâturage différé au 1 ^{er} juillet contre	Socle surfaces en herbe	SOCLEH_02	55	249
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Absence totale de fertilisation minérale et organique	HERBE_03	97,2 ⁶	
			Ajustement de la pression de pâturage (< 0,6 ugb / ha sur l'année)	HERBE_04	33	

⁵ détail : 135,00 x spp (1) €/ ha / an soit 135 €/ha

⁶ détail : 135,00 x spp (0,72) €/ ha / an soit 97,2 €/ha

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
		le 15 mai en moyenne à cette altitude, chargement faible, adapté à la faible valeur fourragère de ces landes)	Retard de date de pâture au 1 ^{er} juillet	HERBE_05	47,37 ⁷	
			Autres engagements Pelouses à nard et landes à Ericacées : - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides - pâturage autorisé jusqu'au 15 novembre maximum			
LO-HMVR-PF1 Gestion extensive des prés de fauche	En Natura : Xe1, Xe 2, PP3 &4 + 2 îlots (1,5 ha) non exploités en 2010 13,85 ha Hors natura : GM4, Xé7&10 8,1 ha	- Garantir une gestion extensive des zones de production fourragère : fertilisation minérale proscrite, fertilisation organique limitée (< 10 t/ha/an), une 1 ^{ère} date de fauche retardée (1 ^{er} juillet au lieu du 20 juin en moyenne)	Socle surfaces en herbe	SOCLEH_01	76	248
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Limitation de la fertilisation	HERBE_02	87,06 ⁸	
			Ajustement de la pression de pâture (< 0,7 ugb / ha sur l'année)	HERBE_04	33	
			Retard de fauche de 10 jours du 20 juin en moyenne, au 1 ^{er} juillet	HERBE_06	35,84 ⁹	

⁷ détail : $2,35 \times j1 \times f \times spp \times e4$ soit $2,35 \times 40$ (75 jours de retard plafonnés à 40) $\times 0,7 \times 0,72 = 47,37$ €/ha/an

⁸ détail : $1,58 \text{ €} \times n3$ (75 : réduction N) – $31,44 \times spp$ (1) : 10 t de fumier autorisés / ha / an (soit 50 unités d'azote, au lieu de 125, soit une réduction de 75 unités) => soit 87,06 €/ha

⁹ détail : somme = $4,48 \times j2$ (10 = nb j. de retard => 1^{er} /07 au lieu de 20/06) $\times f$ (1 car combiné avec Herb01) $\times spp$ (0,72) $\times e5$ (1 : toute la surface est engagée dans le retard de fauche)

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
		<p>2 fauches maxi</p> <p>Déprimage possible en début de saison</p> <p>Pâturage fin de saison avec chargement limité à préciser</p>	<p>Autres engagements Gestion extensive des prés de fauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pâturage : déprimage possible pendant 10 jours maximum, entre le 10 mai et le 30 mai, puis pâturage autorisé après la 1^{ère} fauche. Les animaux devront être retirés avant le 15 novembre - 2 fauches maxi - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - pas de fertilisation minérale - rappel : pas de fertilisation organique qu'elle quelle soit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation) 			
<p>LO-HMVR-PF2</p> <p>Gestion extensive des prés de fauche sans apport</p>	<p>Dans natura : GM1, 2 & 6 17 ha</p> <p>Hors natura : Xé7 0,4 ha</p>	<p>Garantir une gestion très extensive des zones de production fourragère : sans fertilisation, une 1^{ère} date de fauche retardée (1^{er} juillet au lieu du 20 juin en moyenne)</p> <p>2 fauches maxi</p>	Socle surfaces en herbe	SOCLEH_01	76	292
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Absence totale de fertilisation minérale et organique	HERBE_03	135 ¹⁰	
			Ajustement de la pression de pâturage (< 0,7 ugb / ha sur l'année)	HERBE_04	33	
			Retard de fauche	HERBE_06	31,36 ¹¹	

¹⁰ détail : 135 X spp (1) = 135 €/ha/an

¹¹ détail : somme = 4,48 x j2 (10 = nb j. de retard) x f (0,7 car combiné avec Herb03) x spp (1) x e5 (1 : toute la surface est engagée dans le retard de fauche) = 31,36

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
		Déprimage possible en début de saison Pâturage fin de saison avec chargement limité à préciser	Autres engagements Gestion extensive des prés de fauche sans apport : - pâturage : déprimage possible pendant 10 jours maximum, entre le 10 mai et le 30 mai, puis pâturage autorisé après la 1 ^{ère} fauche. Les animaux devront être retirés avant le 15 novembre - 2 fauches maxi - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental (est ce OK ? pose pb sur GM2) - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation)			
LO-HMVR-ZR1 Zones d'altitude à réhabiliter		Maintien d'espaces ouverts, lutte contre des espèces à caractère envahissant (genêt) Encourager la substitution des plantations résineuses à des zones agricoles	Socle surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55	230
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Absence totale de fertilisation minérale et organique (sauf chaulage à préciser dans le rapport de gestion pastorale)	HERBE_03	97,2 ¹²	
			Gestion pastorale	HERBE_09	43,386 ¹³	
			Maintien de l'ouverture par interventions	OUVERT_02	17,6 ¹⁴	

¹² détail : $135,00 \times \text{spp} (0,72) \text{ €/ha/an} = 97,2$

¹³ détail : $\text{HERBE_09} = 3,69 + 49,62 \times (4/5) = 43,386 \text{ €/ha/an} - (\text{nombre d'années où pâturage requis, } p_{11} = 4) = 43,386 \text{ €/ha}$

¹⁴ détail : $\text{ouvert02} = 88 \times 1/5 \text{ (p9 nombre d'années pour lesquelles une intervention mécanique est requise} = 1) = 17,6 \text{ €/ha}$

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
			Autres engagements Zones d'altitude à réhabiliter : - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation)			
LO-HMVR-ZR2 Reconquête pastorale	Dans natura : 16,2 ha de plantations résineuses vv ha Hors natura : 10,6 de plantations résineuses + 20,3 non exploités vv ha	Maintien d'espaces ouverts, lutte contre des espèces à caractère envahissant (genêt) Encourager la substitution des plantations résineuses à des zones agricoles Contrôler la fertilisation sur ces parcelles proches de la Meurthe ou dans le bassin versant immédiat	Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	279
			Limitation de la fertilisation	HERBE_02	62,6832 ¹⁵	
			Gestion pastorale	HERBE_09	33,462 ¹⁶	
			Ouverture de milieux en déprise	OUVERT_01	165,912 ¹⁷	
			Autres engagements Reconquête pastorale : - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation)			

¹⁵ détail : HERBE_02=(1,58 X n3 - 31,44) X ssp = (1,58 X 75 - 31,44) X 0,72 = 62,6832 €/ha

¹⁶ détail : HERBE_09 = 3,69 + 49,62 X (3/5) = 33,462 €/ha/an – (nombre d'années où pâturage requis, p11 = 3)

¹⁷ détail : ouvert01 = 148,22 + 88,46 x p8 / 5 €/ha/an soit 148,22 + 88,46 * (1/5) = 165,912 (p8 nombre d'années pour lesquelles une intervention mécanique est requise = 1)

Code MAET Intitulé MAET	situation / ZSC îlots concernés (cf carte)	Objectifs de la MAET	Actions unitaires à combiner	Code national PDRH	Montant (€/ha/an)	TOTAL (€/ha/an)
LO-HMVR-MG Mégaphorbiaies	Dans natura : Xé 3 & 4 (1,3 ha) et 4 îlots non exploités (5,9 ha) 7,2 ha	Préservation de la qualité biologique des mégaphorbiaies	Socle surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55	161
			Enregistrement des pratiques	HERBE_01	17	
			Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	HERBE_07	89	
			Autres engagements Mégaphorbiaies : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de pâturage : possible entre le 10 mai et le 15 novembre - pas de TAP avec des principes actifs réputés toxiques, pas de produits phytosanitaires quels qu'ils soient - pas de fertilisation minérale - rappel : pas de fertilisation organique qu'elle quelle soit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - rappel : pas de bétail dans les cours d'eau conformément au règlement sanitaire départemental - veiller à limiter tout surpâturage dans les zones humides et à mettre en exclus les zones de reproduction des amphibiens et bancs de gravier naturels (exclus défini avec l'animateur au moment de la contractualisation) 			

Remarque : le Projet agri-environnemental intéresse la zone natura 2000 ainsi que ses abords dont on estime que la gestion a une influence sur le site. Le financement des mesures agri-environnementales est assuré dans le site, grâce à natura 2000, mais pas en dehors où l'obtention de crédits européens (fonds FEADER) est suspendu à l'engagement financier de collectivités.



Zonage des Mesures Agri-Environnementales sur la zone natura 2000 de la Haute Meurthe



Intitulés des cahiers des charges :

-  Mégaphorbiaie (MG)
-  Prairie de fauche extensive (PF1)
-  Prairie de fauche extensive, sans apport (PF2)
-  Pelouses à nard et Landes à Ericacées (PL)
-  Prairies pâturées extensives (PP1)
-  Prairies pâturées extensives, sans apport (PP2)
-  Pour mémoire : reconquête pastorale des hautes chaumes (ZAR_HC)
-  Zones d'altitude à réhabiliter (ZR1)
-  Reconquête pastorale (ZR2)



PLAINFAING

DOCUMENT
DE TRAVAIL

LE VALTIN

BAN-SUR-MEURTHE
CLEFCY

Légende :

-  Périmètre officiel de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC / directive Habitats) du Rudlin (FR4100239)
-  limites départementales
-  limites communales

Echelle : 0 180 m 360 m

11-2 LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

- ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS EN LORRAINE

(arrêté 2006/215 du 27 mars 2006, en cours de modification)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRÊTÉ
n°2006- 215

**relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers
dans le cadre des contrats Natura 2000**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 13 décembre 2005,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Lorraine, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 visée ci-dessus.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Article 3 : Dispositions générales financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les mesures s'inscrivent dans le cadre de la mesure i.2.7 du PDRN en application de l'article 30, paragraphe 1, deuxième tiret du RDR (Règlement de développement rural).

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Article 4 : Obligations particulières

Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document de d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs,
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Lorraine sont précisées dans le document annexé au présent arrêté : mesures A à M.

Pour chaque mesure est indiquée :

- soit un montant maximal du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

Il est rappelé qu'en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant (inférieurs à 1 000 €) et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires. Des contrats d'un montant inférieur à 1 000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi en lien avec l'opérateur du site.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Lorraine.

Fait à Metz, le

27 MARS 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,



Pierre-René LEMAS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction Régionale
de l'Environnement

LORRAINE

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

DOCUMENT ANNEXE À L'ARRÊTÉ n°2006-215

DU PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux forestiers

RÉGION LORRAINE

SOMMAIRE

A.	Création ou rétablissement de clairières ou de landes F 27 001	4
B.	Création, rétablissement ou entretien de mares forestières F 27 002	6
C.	Investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves F 27 006	8
D.	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable F 27 011	11
E.	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire F 27 010	13
F.	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques F 27 008	15
G.	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production F 27 005	17
H.	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt F 27 009	19
I.	Mise en oeuvre de régénérations dirigées F 27 003	21
J.	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F 27 015	23
K.	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents F 27 012	25
L.	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats F 27 013	28
M.	Investissements visant à informer les usagers de la forêt F 27 014	29

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Conformément à la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004, il est rappelé que :

« Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage). Cette disposition permet ainsi de répondre à deux objectifs de nature différente :

- *Mettre à profit les bois laissés sur place pour le maintien de la biodiversité.*
- *Respecter les dispositions relatives aux contrats Natura 2000 ainsi que les règles de participation des fonds européens : en effet, le contrat Natura 2000 ne peut être générateur de recettes. A défaut, de telles recettes doivent être déduites des dépenses éligibles (règlement CE 448/2004 de la Commission européenne). En conséquence, et dans un souci de simplification des procédures, les produits d'une coupe rémunérée dans le cadre du contrat seront laissés sur place. **Ceci ne doit pas être interprété comme une incitation à l'absence de toute valorisation économique en zone Natura 2000.***

En revanche, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus. »

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Lorraine. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

Les mesures K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et M « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant dans le présent arrêté.

A. Création ou rétablissement de clairières ou de landes F 27 001

La mesure concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne ou encore l'Engoulevent dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions générales d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

La surface minimale des clairières à maintenir ou à créer **sera fixée dans son contexte par le Document d'Objectifs**. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 3 ares.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure L (opérations innovantes).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Liste des espèces :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Opérations éligibles

L'ouverture, et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :

- coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (cf. conditions générales de mise en oeuvre) ;
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;
- nettoyage du sol ;
- élimination de la végétation envahissante ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Cette mesure seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à la mesure E (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés (voir ci-dessous).

Engagements non-rémunérés

Dans le cas du **Grand Tétrás**, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner :

- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois et/ou le degré de vieillissement** dans son peuplement,
- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de la mesure G pour doser le niveau de matériel sur pied.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

8 385 € par hectare travaillé.

B. Création, rétablissement ou entretien de mares forestières F 27 002

La mesure concerne **le rétablissement, la création ou l'entretien de mares forestières au profit des espèces ou habitats** visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Conditions générales d'éligibilité

La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille minimale d'une mare doit être **définie dans le DOCOB** ; elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau).

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

Liste des espèces :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- curage à vieux fond ;
- colmatage par apport d'argile ;
- dégagement des abords ;
- végétalisation ;
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- dévitalisation par annellation ;
- exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- enlèvement des macro-déchets ;
- études et frais d'expert.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens.

Les opérations doivent respecter la **pérennité des milieux humides remarquables**.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière.

Il s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), **en maintenant des arbres** en quantité suffisante autour de celle-ci.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

2 130 € par mare.

C. Investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves F 27 006

La mesure concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la récréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions générales d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (cf. circulaire DNP/SDEN n°2004-3, fiche 11, §3.1.2), les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délaï précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- structuration du peuplement :
La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de la mesure correspondante (mesure J).
- ouverture à proximité du cours d'eau :
 - coupe de bois (cf. conditions générales de mise en oeuvre) ;
 - dévitalisation par annellation ;
- précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - brûlage ;
Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.
 - exportation des bois vers un site de stockage ;
 - investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols ;
- reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - plantation ou bouturage ;
 - dégagements ;
 - protections individuelles contre les rongeurs ou les cervidés ;
- travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ;
- études et frais d'expert.

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure D en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).

Modalités techniques

Les travaux de restauration de ripisylve devront porter sur un linéaire d'une largeur minimale de 5 mètres.

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce peuvent être incluses dans l'aide.

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Saule blanc – <i>Salix alba</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Erable champêtre – <i>Acer campestre</i>	Saule drapé – <i>Salix elaeagnos</i>
Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Salix x rubens (<i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i>)
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Saule à oreillettes – (<i>Salix aurita</i>)
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i>	Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Tremble – <i>Pupulus tremula</i>

Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »).

Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »).

Les densités de plantation devront être supérieures à 700 plants/ha pour les essences arborées.

Afin de structurer la ripisylve, accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes recommandé dans la limite d'une densité totale (arbres + arbustes) de 2500 plants/ha.

Essences envisageables (*liste non exhaustive*) :

Cerisier à grappes	Noisetier
Cornouiller mâle	Prunellier
Cornouiller sanguin	Sureau noir
Fusain d'Europe	Viorne obier

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

4 820 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien 16 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

D. Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable F 27 011

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une **espèce végétale indésirable** : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert. La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), **mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.**

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de **limitation**.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être **soit d'emblée complète, soit progressive**. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une **très forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'une **lutte de sauvetage permanente** qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure L (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

Liste des espèces :

Aucune

Opérations éligibles

Les modes d'élimination possibles sont les suivants :

- broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;
- arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;
- coupe manuelle ou fauche des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;
- coupe des grands arbres et des semenciers (cf. « Conditions générales de mise en œuvre des mesures ») ;
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- dans des cas exceptionnels et après validation par la DIREN Lorraine, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, ...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage ;
- brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée ;
- études et frais d'expert.

Dans toute la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

13 975 € par hectare travaillé.

E. Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire F 27 010

La mesure concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple la Cigogne noire pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **mesure coûteuse** : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, Tourbières boisées

Liste des espèces :

1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont :

- la fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- la pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- études et frais d'expert.

Cette mesure est complémentaire de la mesure H sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure M (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

18 € par mètre linéaire d'enclos.

F. Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques F 27 008

La mesure concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** visé par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Liste des espèces :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Opérations éligibles

L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

Caractéristiques spécifiques du projet

Le nombre de passages en dégagement rémunérés par le contrat sur une même parcelle est limité à 5 pendant la durée du contrat (5 ans).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

240 € par hectare travaillé et par passage.

G. Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production F 27 005

Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, ...).

Conditions générales d'éligibilité

On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Aucun habitat

Liste des espèces :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- coupe d'arbres (cf. « Conditions générales de mise en œuvre des mesures »), création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol ;
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;
- nettoyage éventuel du sol ;
- élimination de la végétation envahissante ;
- émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

7 525 € par hectare, ou bien 15 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », ou bien 920 € par arbre pour des opérations ponctuelles.

H. Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt F 27 009

La mesure concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Liste des espèces :

1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Opérations éligibles

Cette mesure comprend plusieurs types d'actions :

- l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre.

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale. La liste des essences utilisables devra être fixée dans le DOCOB.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

105 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ;

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;

2 437 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;

720 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

I. Mise en oeuvre de régénérations dirigées F 27 003

La mesure concerne la mise en oeuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, **selon une logique non productive**.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées
9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9410, Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Liste des espèces :

Aucune

Opérations éligibles

Cette mesure peut se décliner à travers différentes opérations :

- travail du sol (crochetage) ;
- dégagement de taches de semis acquis ;
- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- plantation ou enrichissement ;
- transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 118 € par hectare en futaie résineuse ;

4 408 € par hectare en futaie feuillue ou mélangée.

J. Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F 27 015

Définition du traitement irrégulier :

« *En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration)* », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

La mesure concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de capital) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de capital ont été définies régionalement** par grand type de contexte :

- en plaine : surface terrière comprise entre 7 m²/ha et 25 m²/ha
- en montagne : surface terrière comprise entre 20 m²/ha et 50 m²/ha.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement selon une logique non productive, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

J.1. Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure C pour les forêts alluviales, (91E0) lorsque cela est approprié.

Liste des espèces :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à :

- accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - dégagement de taches de semis acquis ;
 - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement **dans les marges de capital** définies régionalement compatibles avec sa production et son renouvellement **simultanés** (cf. page précédente).

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est **planifiée** (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (**attention : coupe non contractualisable via cette mesure**), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. Les bois peuvent être vendus si la coupe ne figure pas en engagement rémunéré dans le cadre d'une autre mesure. On pourra utilement, dans ce cas, la faire figurer dans les engagements non rémunérés du contrat.

Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à **mettre en œuvre des actions** visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois et/ou le degré de vieillissement** dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à capital équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 075 € par hectare engagé.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

K. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents F 27 012

La mesure concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière **d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépourissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, parquets d'attente au sein des Réserves Biologiques Dirigées à Grand Tétrás...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m³ bois fort (correspondants à un minimum de 2 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i> Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i> Tilleul – <i>Tilia sp.</i> Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> Poirier commun – <i>Pyrus communis</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
<u>+ dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement :</u>	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence**. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou des **cavités**, ou porter du **Dicrane vert**.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Aulne glutineux	45 cm
Frêne	50 cm
Erable	50 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Sapin – Epicéa	50 cm
Pin sylvestre	55 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (soit au-delà du 2^{ème} arbre réservé à l'hectare).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (cf. circulaire DNP/SDEN n°2004-3, fiche 11, §3.1.2).

Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir

A238 *Dendrocopos medius*
A321 *Ficedula albicollis*

Pic mar
Gobemouche à collier

Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

<u>Essence</u>	<u>Indemnité en €</u>
Chêne	122
Hêtre	83
Aulne	50
Frêne	52
Erable	51
Autre feuillus éligibles	40
Pin sylvestre	33
Sapin – Epicéa	44

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

L. Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats F 27 013

La mesure concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un **suivi de la mise en œuvre** de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site **par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus** dont le choix est validé par le préfet de région ;
- **le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB** ;
- **les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN** qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 relative aux contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

50 000 €

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. En tout les cas, la part financée par le MEDD et le FEOGA-g ne pourra excéder 50 000 €

M. Investissements visant à informer les usagers de la forêt F 27 014

La mesure concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement de mesures positives** listées dans les mesures A à L (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec la mesure E), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Conditions générales d'éligibilité

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'aide ne concerne que la pose de panneaux petits et simples, relatifs à des interdictions ou des recommandations. Les panneaux traitant des informations générales, ou de la valorisation du gestionnaire ne rentrent pas dans ce dispositif.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Liste des espèces :

Toutes les espèces visées par les arrêtés du 16/11/2001

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- conception des panneaux ;
- fabrication ;
- pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)
- rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ;
- études et frais d'expert.

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

☒ ANNEXE 12 : LES ESTIMATIONS DE COUT DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

☒ ANNEXE 13 : LE TABLEAU DE BORD
POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Fiches action (mesures)	Coût prévisionnel ³ (Euros)	Nature de l'action	Domaine d'action	Pri o ⁴	Indicateur(s) de réalisation	Objectifs	Réalisation	Pourcentage	Etat d'avance-ment
P1 : sensibiliser des acteurs locaux et du grand public	27 000 €	investissement (+ animation)	communication formation	1	nombre événements ou manifestations d'ici 2017 et réalisation sentier découverte	3 oui	à remplir lors de l'évaluation	idem	idem
P2 : encourager la poursuite des bonnes pratiques par la signature de la charte natura 2000	RAS en dehors animation	contractuelle (+ animation)	gestion des milieux	1	surface engagée dans une charte natura 2000 en 2017	> 20%			
E1 : équiper la commune et les résidences isolées pour le traitement des eaux usées	1 à 2 M° €	investissement	traitement des eaux	1	nombre de résidences bénéficiant d'un système d'épuration en 2017	> 80 %			
E2 : proposer des infrastructures adaptées au franchissement des cours d'eau	RAS en dehors animation	investissement (+ animation)	gestion sylvicole génie écologique	2	nombre d'obstacles à la circulation des poissons dans le site réalisation d'une cartographie des continuités dans le bassin versant	0 oui			
A1 : mettre en œuvre des mesures agri-environnementales	150 000 € sur 2012 - 2016	contractuelle (+ animation)	agriculture	1	% surfaces éligibles engagées dans des MAE en 2014	> 80 %			
A2 : définir de manière concertée puis animer un plan de paysage	RAS en dehors animation + 50 000 € (?) pour mise en œuvre	investissements (+ animation)	agriculture	1	validation d'un plan de paysage et début de mise en œuvre en 2013	oui			
A3 : promouvoir des conventions de gestion entre propriétaires et éleveurs	RAS en dehors animation	contractuelle (+ animation)	agriculture	1	% surfaces agricoles éligibles faisant l'objet d'une convention de gestion	> 20 %			
F1 : proposer des contrats natura 2000 aux propriétaires forestiers	à estimer	contractuelle (+ animation)	gestion sylvicole	2	nombre d'arbres à vocation biologique désignés en forêt mûre / ha en 2017 surface de plantations résineuses ayant bénéficié de travaux d'amélioration (au sens	> 5 / ha > 5 ha			

³ Estimé sur 2012 - 2017

⁴ Cf définition page 36 (VI, A- Les fiches actions – cahier 1).

Fiches action (mesures)	Coût prévisionnel ³ (Euros)	Nature de l'action	Domaine d'action	Pri o ⁴	Indicateur(s) de réalisation	Objectifs	Réalisation	Pourcen tage	Etat d'avance -ment
					diversification)				
H1 : lutter contre les espèces végétales invasives	à estimer	à définir	génie écologique	1	réalisation d'une cartographie des stations d'espèces en 2013 invasives et définition d'un plan de lutte en 2014 en 2017 : maintien de l'état de lieux d'extension de ces stations	oui oui			
H2 : protéger et gérer les mégaphorbiaies	RAS en dehors animation	contractuelle (+ animation)	génie écologique	1	% de mégaphorbiaies gérées selon les prescriptions du document d'objectifs en 2017	> 50 %			
H3 : restaurer la flore autochtone des zones humides	7 000 €	contractuelle (+ animation)	génie écologique	3	aménagement réalisés en 2017	oui			
R1 : adapter les documents de gestion existants aux enjeux de préservation du site	RAS en dehors animation (suivi)	réglementation (+ animation)	gestion sylvicole + divers	1	% de plans de gestion intégrant les prescriptions du docob en 2017	100 %			
R2 : adapter les réglementations locales existantes aux enjeux de préservation du site	RAS en dehors animation (suivi)	réglementation (+ animation)	réglementation	1	révision de la réglementation des boisements et du POS du Valtin d'ici 2017	oui			
S1 : suivre l'état de conservation du site	9 000 €	investissement (+ animation)	expertises	2	% des suivis réalisés ou initiés	> 70 %			
D1 : animer la mise en œuvre du document d'objectifs et le suivi du site	28,5 jh/ an en moyenne sur 6 ans	animation	divers	1	% d'actions prévues effectivement réalisées ou initiées en 2017	> 70 %			

☒ ANNEXE 14 : LES OBJECTIFS DU DOCOB
SONT ILS ATTEINTS ?
TABLEAU D'ÉVALUATION

Objectifs	Stratégie proposée dans le docob	Résultat attendu	Remarques
Préserver la dynamique naturelle de la rivière (méandrage, dynamique latérale) ainsi que la naturalité des berges. Préserver la diversité des faciès d'écoulement (rapides / plats) et de substrats du fonds de rivière	<ul style="list-style-type: none"> ✓ engagement 4 charte natura 2000 ✓ réglementation existante ? ✓ fiche action P1 	⇒ aucun nouvel ménagement perturbant ces objectifs de manière pérenne (enrochement, canalisation etc)	
(- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau (physique chimique et mécanique) :) <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les pollutions diffuses par des systèmes d'assainissement performants 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ réglementation existante ✓ fiche action E1 	⇒ cf fiche action E1 (80% des résidences du bassin versant raccordées à un système d'épuration collectif ou autonome en 2017)	
(- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau (physique chimique et mécanique) :) <ul style="list-style-type: none"> • Veiller avec les propriétaires à éviter les modifications de l'hydrographie sur le bassin-versant (drainages, busages...) et tous travaux qui seraient susceptibles de générer des sédiments dans la rivière (problème de colmatage) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiches actions P1, E2 & R1 	⇒ absence de nouveaux aménagements dans le bassin versant (par rapport à l'état des lieux à réaliser), susceptible de modifier de manière significative l'hydrographie	
(- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau (physique chimique et mécanique) :) <ul style="list-style-type: none"> • Veiller avec les propriétaires à limiter l'enrésinement, du fait de l'impact de ces plantations monospécifiques sur l'acidification des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiches actions P1, P2 & R2 	⇒ aucun nouvel enrésinement dans la zone natura 2000	
(- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau (physique chimique et mécanique) :) <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le recours au salage des routes et proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires (notamment dans le village) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiche action P1 	⇒ ébauche d'une solution alternative au sel dans le bassin versant (moins impactante sur la qualité des cours d'eau) ⇒ abandon du recours aux produits phytosanitaires dans l'entretien du village ⇒ et sur les parcelles agricoles	
(- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau (physique chimique et mécanique) :) <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la poursuite de l'activité agricole extensive, limiter les intrants dans les prairies en bordure de la Meurthe 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiches actions P1, A1 & A3 	⇒ pas d'intensification par rapport à l'état des lieux dressé en annexe 7-3., cahier 2 (% de surfaces fertilisées, doses moyennes d'intrants, % de surfaces avec des traitements phytosanitaires ou des TAP réputés toxiques)	
- Garantir des débits d'eau suffisants compatibles avec la vie aquatique, gérer les prélèvements d'eau en quantité et en fréquence de prélèvement. En particulier, rétablir un fonctionnement compatible de la conduite forcée avec le maintien de la richesse biologique de la Meurthe	<ul style="list-style-type: none"> ✓ réglementation existante 	⇒ plus de dysfonctionnement constaté au niveau de la conduite forcée ⇒ débits minimum OK sur plus de 80 % des années étudiées	
- Garantir / restaurer la continuité biologique des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ réglementation existante ✓ fiche action E2 	⇒ la continuité est assurée sur tout le linéaire du site natura 2000	
(Garantir une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques. En particulier :)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiches action P1 & R1 	⇒ l'introduction de poissons exotiques demeure interdite dans la réglementation interne de	

Objectifs	Stratégie proposée dans le docob	Résultat attendu	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Continuer à proscrire la pollution génétique des populations indigènes de poisson par l'introduction d'autres souches et d'autres espèces de poissons 		l'AAPPMA	
(Garantir une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques. En particulier :) <ul style="list-style-type: none"> Préserver les souches locales (autochtones) de poisson, truite fario en particulier 	✓ fiche action R1, E2	⇒ maintien de populations viables de Truite fario avec des populations comparables à celles existants en 2011 (cf résultats pêche électrique 2011)	
- Proscrire l'introduction de plantes ou de poissons non autochtones, de façon à éviter toute pollution biologique (bord de cours d'eau, mares artificielles isolées etc) et proposer le remplacement des arbustes allochtones existants (ex : étang des Dames)	✓ fiches actions P1, P2 (engagement 3 de la charte natura 2000) & H3	⇒ pas nouvelles stations de plantes introduites sur la base d'un état des lieux à réaliser et restauration d'une flore autochtone en bordure de l'étang des Dames ⇒ absence de nouvelles espèces animales introduites intentionnellement	
- Limiter le piétinement des berges des cours d'eau par le bétail et soustraire du pâturage le seul banc de gravier du site	✓ réglementation ✓ fiches actions P1 & A1	⇒ piétinement ponctuel de la Meurthe, au niveau de zones d'abreuvement aménagées ⇒ banc de gravier hors pâturage	
- Conserver les pontons en pierres sèches : ils constituent des abris pour les chauves souris	✓ fiches action P1 & P2 (engagement 6 de la charte natura 2000)	⇒ maintien de l'intérêt des pontons en pierre sèche pour l'abri des chauves souris	
- Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau, des insectes aquatiques. Poursuivre les investigations scientifiques (présence écrevisse ?)	✓ fiche action S1	⇒ les données recueillies permettent d'estimer l'évolution de la qualité des eaux ⇒ la présence ou l'absence d'écrevisses autochtones est confirmée	
- Poursuivre la gestion agricole extensive des milieux ouverts : <ul style="list-style-type: none"> chargement animal adapté aux potentialités fourragères un réseau de prairies avec des dates de fauche « tardives » absence de recours à des traitements anti-parasitaires aux effets néfastes sur les coprophages peu d'intrants, voire pas d'intrants en bordure de cours d'eau 	✓ fiches actions P1, A1 & A3 ✓ réglementation existante (règlement sanitaire départemental / distances d'épandage)	⇒	
	✓	⇒	
	✓	⇒	
	✓	⇒	
	✓	⇒	

suite en cours